

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente du jeudi 12 février 2026

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 12/02/2026

Collèges

Collèges publics et privés - Règlement départemental de soutien aux dispositifs éducatifs et pédagogiques - Répartition 2026 des enveloppes déplacements et Mémorial de Verdun - Partie 1 -----	625
Collèges publics et privés - Règlement départemental de soutien aux dispositifs éducatifs et pédagogiques - Répartition 2026 des enveloppes déplacements et Mémorial de Verdun - Partie 2 -----	627
Collèges privés : forfait élève relatif à la dotation de fonctionnement pour le personnel non enseignant de l'externat 2025-2026 -----	629
Collèges publics : répartition des logements de fonction -----	630
Plan Numérique éducatif et mobilier : Actions réalisées en 2025 et programmation 2026 -----	631

Emploi et Insertion

Convention 2026 avec la MFR de Commercy - Rénovation des dispositifs de l'accompagnement des publics vers l'emploi-----	632
---	-----

Jeunesse et Sports

Engagement GR - Prorogation du programme transfrontalier-----	636
---	-----

Europe Transfrontalier et Ingénierie de financement

Étude de caractérisation et d'évaluation du potentiel défense des forêts contre l'incendie (DFCI) de la Meuse -----	637
---	-----

Environnement et Agriculture

AGRICULTURE – Subvention 2026 au Groupement de défense sanitaire de la Meuse -----	639
CAUE – Participations financières 2026 -----	645

Conservation et valorisation du patrimoine et des Musées

Convention de partenariat entre le Département de la Meuse et l'association du Groupement Archéologique relative à la gestion du musée de la Bière-----	649
Création et distribution de goodies dans le cadre du 40e anniversaire des musées départementaux -----	655
Communication sur les acquisitions 2024-2025 pour les collections départementales des musées de la Meuse-----	656

Direction du Patrimoine Immobilier

Collège Saint Exupéry à Thierville sur Meuse - Mise en accessibilité - Validation de l'APD -	657
Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) sur le patrimoine immobilier départemental - 6ème période - Convention de partenariat avec CertiNergy-----	658

Appui aux territoires et Tourisme

Animation Locale - Programmation-----	669
Aménagement - Demandes de prorogation de délais de validité de subventions -----	670

Habitat et Logement

Modification et Prorogation - Financement Logement Locatif Social : Programmation 2023 -----	671
Octroi de garanties d'emprunt à l'OPH de la Meuse-----	672
Sampigny - Rue des Vergers	
Robert Espagne - 2 à 12 rue de la Tuilerie et 8 - 9 Chemin de Trémont	

Aménagement Foncier

Gare Meuse TGV - Aménagement d'un parking au Nord de la LGV - Approbation des études d'avant-projet-----	674
---	-----

Exploitation de la Route

Convention entre les Départements de la Haute-Marne et de la Meuse relative à la mise en œuvre des opérations de salage et de déneigement hors des limites respectives de chaque département 675	
Convention de superposition de gestion relative à des travaux de voirie sur la commune de Montmédy -----	679
Arrêtés d'alignement individuel-----	687

Qualité de Vie au Travail

Subvention 2026 Association ESCAPAD55-----	694
Evolution des dispositifs d'action sociale des agents départementaux : titres-restaurant - secours et prêts sociaux-----	700
Convention d'adhésion au socle indivisible de compétences avec le Centre de Gestion de la Meuse-----	716

Assemblées

Modification du règlement intérieur du Conseil départemental-----	723
---	-----

COMMISSION PERMANENTE

Collèges

COLLEGES PUBLICS ET PRIVES - REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX DISPOSITIFS EDUCATIFS ET PEDAGOGIQUES - REPARTITION 2026 DES ENVELOPPES DEPLACEMENTS ET MEMORIAL DE VERDUN - PARTIE 1 -

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à répartir l'enveloppe globale des déplacements et les déplacements vers le Mémorial de Verdun (partie 1),

Vu le règlement départemental de soutien aux projets éducatifs et pédagogiques adopté par l'Assemblée départementale le 10 juillet 2025,

Madame Marie-Paule SOUBRIER étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Accorde, en application du règlement visé ci-dessus, les subventions plafonnées et proratisées définies comme suit :

Soutien aux déplacements des élèves (fiche n°1 du règlement)

	Enveloppe
PUBLIC	TOTAL
Louis de Broglie ANCEMONT	6 423 €
Emilie Carles ANCERVILLE	4 546 €
Jacques Prévert BAR LE DUC	5 580 €
Poincaré BAR LE DUC	4 563 €
André Theuriet BAR LE DUC	4 438 €
Pierre et Marie Curie BOULIGNY	5 262 €
Collège d'Argonne CLERMONT/VARENNES	6 979 €
Les Tilleuls de COMMERCE	7 242 €
Jules Bastien Lepage DAMVILLERS	6 908 €
Louise Michel ETAIN	7 415 €
Saint Exupéry THIERVILLE	4 371 €
TOTAL PUBLICS	63 727 €
PRIVE	
La Croix BAR LE DUC	2 725 €
Jeanne d'Arc COMMERCE	2 544 €
TOTAL PRIVES	5 269 €
TOTAL	68 996 €

Soutien aux déplacements vers le mémorial de Verdun (fiche n°2)

Etablissements	Montant de la subvention
Louis de Broglie ANCEMONT	1 250 €
Emilie Carles ANCERVILLE	940 €
Jacques Prévert BAR LE DUC	950 €
André Theuriet BAR LE DUC	820 €

Collège d'Argonne CLERMONT/VARENNES	468 €
Les Tilleuls de COMMERCY	485 €
Jules Bastien Lepage DAMVILLERS	352 €
TOTAL	5 265 €

S'agissant du soutien aux déplacements des élèves (fiche 1), valide le versement, conformément au règlement d'un acompte représentant 70% de la subvention accordée ci-dessus, et ce, dès l'exécution de la délibération

Conformément au règlement départemental dédié voté le 10 juillet 2025, pour le solde du soutien aux déplacements et le soutien pour les transports au Mémorial de Verdun, les versements de la participation du Département seront effectués sur présentation avant le 31 octobre 2026 des justificatifs suivants :

- ✓ Formulaire de demande de prise en charge,
 - ✓ État récapitulatif des dépenses,
 - ✓ Factures acquittées, relatives aux déplacements, à hauteur à minima de chaque enveloppe notifiée,
- Autorise le Président à signer les actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Hélène SIGOT-LEMOINE, Gérard ABBAS, Nicole HEINTZMANN, Serge NAHANT, Julien DIDRY, Dominique AARNINK GEMINEL, Jean-Louis CANOVA, Benoît DEJAIFFE, Martine JOLY, Arlette PALANSON, Pierre-Emmanuel FOCKS, Frédérique SERRE, Charline TANGRE, Jean-François LAMORLETTE, Jérôme STEIN, Marie-Astrid STRAUSS, Benoît WATRIN n'ont pas pris part au vote).

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Collèges

COLLEGES PUBLICS ET PRIVES - REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX DISPOSITIFS EDUCATIFS ET PEDAGOGIQUES - REPARTITION 2026 DES ENVELOPPES DEPLACEMENTS ET MEMORIAL DE VERDUN - PARTIE 2 -

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à répartir l'enveloppe globale des déplacements et les déplacements vers le Mémorial de Verdun (partie 2),

Vu le règlement départemental de soutien aux projets éducatifs et pédagogiques adopté par l'Assemblée départementale le 10 juillet 2025,

Après en avoir délibéré,

- Accorde, en application du règlement visé ci-dessus, les subventions plafonnées et proratisées définies comme suit :

Soutien aux déplacements des élèves (fiche n°1)

	Enveloppe
PUBLIC	TOTAL
Louis Pergaud FRESNES	6 919 €
Val d'Ornois GONDRECOURT	6 543 €
Robert Aubry LIGNY EN BARROIS	4 940 €
Jean d'Allamont MONTMEDY	6 397 €
Jean Moulin REVIGNY/ORNAIN	4 738 €
Les Avrils SAINT MIHIEL	5 937 €
Alfred Kästler STENAY	6 600 €
Emilie du Châtelet VAUBECOURT	6 514 €
Les Cuvelles VAUCOULEURS	7 594 €
Maurice Barrès VERDUN	3 867 €
Buvignier VERDUN	4 011 €
TOTAL PUBLICS	64 060 €
PRIVE	
Bx Pierre de Lux LIGNY	2 734 €
Ste Anne VERDUN	1 775 €
Saint-Jean VERDUN	3 545 €
TOTAL PRIVES	8 054 €
TOTAL	72 114 €

Soutien aux déplacements vers le mémorial de Verdun (fiche n°2)

Etablissements	Montant du devis
Louis Pergaud FRESNES	270 €
Val d'Ornois GONDRECOURT	650 €
Robert Aubry LIGNY EN BARROIS	490 €
Jean d'Allamont MONTMEDY	680 €

Les Avrils SAINT MIHIEL	495 €
Les Cuvelles VAUCOULEURS	1 540 €
Maurice Barrès VERDUN	500 €
Buvignier VERDUN	750 €
TOTAL PUBLICS	5 375 €
PRIVE	
Saint-Jean VERDUN	250 €
TOTAL PRIVES	250 €
TOTAL	5 625 €

S'agissant du soutien aux déplacements des élèves (fiche 1), valide le versement, conformément au règlement d'un acompte représentant 70% de la subvention accordée ci-dessus, et ce, dès l'exécution de la délibération

Conformément au règlement départemental dédié voté le 10 juillet 2025, pour le solde du soutien aux déplacements et le soutien pour les transports au Mémorial de Verdun, les versements de la participation du Département seront effectués sur présentation avant le 31 octobre 2026 des justificatifs suivants :

- ✓ Formulaire de demande de prise en charge,
 - ✓ État récapitulatif des dépenses,
 - ✓ Factures acquittées, relatives aux déplacements, à hauteur à minima de chaque enveloppe notifiée,
- Autorise le Président à signer les actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Jérôme DUMONT, Marie-Christine TONNER, Isabelle PERIN, Véronique PHILIPPE, Dominique AARNINK GEMINEL, Rémy BOUR, Pierre BURGAIN, Dominique GRETZ, Martine JOLY, Gérald LEROUX, Sylvie ROCHON, Pierre-Emmanuel FOCKS, Samuel HAZARD, Jérôme STEIN, Marie-Astrid STRAUSS, Valérie WOITIER n'ont pas pris part au vote).

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Collèges

COLLEGES PRIVES : FORFAIT ELEVE RELATIF A LA DOTATION DE FONCTIONNEMENT POUR LE PERSONNEL NON ENSEIGNANT DE L'EXTERNAT 2025-2026 -

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à déterminer le montant du forfait élève à appliquer sur le forfait annuel d'externat des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, correspondant à la rémunération des personnels techniciens, ouvriers et de service (hors personnel exerçant en restauration) pour l'exercice 2026,

Après en avoir délibéré,

- Fixe le montant du forfait annuel par élève à 448,38 € pour l'exercice 2026 ;
- Autorise le versement aux collèges privés en fonction des effectifs, trimestriellement et à terme échu, conformément à l'article 6 du décret N° 61-246 du 15 mars 1961.

Les versements seront réalisés à l'arrondi supérieur conformément au règlement budgétaire et financier du Département du 19 décembre 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Collèges

COLLEGES PUBLICS : REPARTITION DES LOGEMENTS DE FONCTION -

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à examiner les propositions de répartition des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service (NAS) au sein des collèges publics,

Après en avoir délibéré,

- Attribue les logements de fonction par nécessité absolue de service au sein des collèges publics selon la répartition suivante :

COLLEGES	N° ordre	Type	Surface	Type d'attribution	Fonction du bénéficiaire
André Theuriet BAR-LE-DUC	1	F6	146 m ²	NAS	Principal
	2	F6	146 m ²	NAS	Secrétaire général
Louise Michel ETAIN	1	T5	145 m ²	NAS	Principal
	2	T4	123 m ²	NAS	Principal-adjoint
	3	T4	123 m ²	NAS	CPE
Jean d'Allamont MONTMEDY	1	F4	88 m ²	NAS	Principal
	2	F4	88 m ²	NAS	Secrétaire général

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté d'attribution par nécessité absolue de service des logements de fonction de chaque collège concerné.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Gérard ABBAS, Dominique AARNINK GEMINEL, Charline TANGRE, Jérôme STEIN, Marie-Astrid STRAUSS n'ont pas pris part au vote).

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

PLAN NUMERIQUE EDUCATIF ET MOBILIER : ACTIONS REALISEES EN 2025 ET PROGRAMMATION 2026 -

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au bilan des actions conduites en 2025 dans le cadre du plan numérique éducatif acte III et à la proposition d'actions pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte du bilan des actions réalisées en 2025,
- Adopte le principe de refacturation, auprès des établissements, des coûts de réparation de matériels volontairement dégradés par les élèves selon les modalités suivantes :
 - Identification du coût des matériaux utilisés pour réparer les équipements,
 - Émission d'un titre de recettes auprès de chaque collège concerné.
- Prend acte de la poursuite des actions en 2026 avec une répartition financière prévisionnelle proposée comme suit :
 - ❖ 400 000 € euros au titre du volet numérique :
 - ⇒ Poursuivre le programme de renouvellement des matériels obsolètes : 330 000 € ;
 - ⇒ Expérimenter des projets autour des programmes de technologie et promouvoir l'innovation au cœur de la pédagogie : 70 000 €.
 - ❖ 100 000 € au titre du mobilier (hors casiers) pour la modernisation de salles de sciences et aménagements spécifiques (classes ULIS par exemple).

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CONVENTION 2026 AVEC LA MFR DE COMMERCY - RENOVATION DES DISPOSITIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS VERS L'EMPLOI -

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment dans son article 7,

Vu le décret n° 2024-584 du 24 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi et à la rémunération de leurs bénéficiaires,

Vu l'instruction n° DGEFP/DS/2024/131 du 30 juillet 2024 relative à la mise en œuvre de l'offre de repérage et de remobilisation pour les publics les plus éloignés de l'emploi,

Vu le volet 3 de la Convention pour l'Insertion et l'Emploi 2024 et son avenant 2025 signée entre l'Etat et le Département,

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la loi pour le plein emploi,

Vu le rapport soumis à l'examen de la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer à la MFR de Commercy une subvention forfaitaire d'un montant de 40 000€, destinée à appuyer l'ingénierie territoriale, la coordination partenariale et la sécurisation des parcours des publics ;
- D'approuver les termes de la convention 2026 entre le Département de la Meuse et la MFR de Commercy, jointe en annexe, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec 2 abstentions.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Convention 2026

Rénovation des dispositifs de l'accompagnement des publics vers l'emploi

Entre

- Le Conseil départemental de la Meuse, représenté par son Président, Jérôme Dumont, ci-après dénommé « le Département », dont le siège est situé Place Pierre-François Gossin 55012, Bar Le Duc.

et

- La MFR de Commercy, représentée par sa directrice Bénédicte Bon, ci-après dénommée « l'Association », située au 6 Avenue de la Grande Terre 55200 Commercy.

Vu

- la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment dans son article 7 ;
- le décret n° 2024-584 du 24 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi et à la rémunération de leurs bénéficiaires ;
- l'instruction n° DGEFP/DS/2024/131 du 30 juillet 2024 relative à la mise en œuvre de l'offre de repérage et de remobilisation pour les publics les plus éloignés de l'emploi ;
- la Convention pour l'Insertion et l'Emploi 2025-2027 entre l'Etat et le Département de la Meuse ;
- l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la loi pour le plein emploi ;
- la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse en date du 12 février 2026.

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du volet 2 de la Convention pour l'insertion et l'emploi 2025, laquelle a pour objet de renforcer et d'adapter les modalités d'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a instauré une offre de repérage et de remobilisation, dite O2R, destinée à accompagner les personnes les plus éloignées de l'emploi, en particulier celles qui ne bénéficient pas d'une offre d'accompagnement adaptée ou qui ne sont pas suivies par un opérateur du réseau pour l'emploi. Cette offre vise à permettre une première remobilisation et une orientation vers un parcours d'insertion, en complémentarité des dispositifs existants.

La Maison Familiale Rurale de Commercy a été retenue pour assurer le portage et le déploiement local du dispositif O2R sur le territoire de la Meuse. À ce titre, elle adapte les modalités d'accompagnement aux besoins du territoire, mobilise les partenaires locaux et contribue à la structuration de l'offre en direction des publics ciblés, dans le respect du cadre fixé par la loi, le décret et les instructions nationales en vigueur.

La subvention demandée par la MFR de Commercy vise à consolider les coopérations territoriales et à favoriser l'articulation entre les actions de repérage et de remobilisation et les modalités d'accompagnement renouvelées déployées et à venir sur le territoire départemental. En effet, le Département s'engage avec volontarisme vers une montée en puissance de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Cette ambition nécessite une phase intermédiaire entre les dispositifs antérieurs et les modalités d'accompagnement à venir et s'inscrit en cohérence avec les orientations de prévention portées par le Schéma unique social et médico-social 2025-2030.

Dans cette perspective, le Département entend soutenir la MFR de Commercy dans cette phase de structuration et d'ajustement du dispositif, afin d'en assurer la pleine complémentarité avec l'accompagnement renouvelé des bénéficiaires du RSA afin de contribuer à la cohérence des parcours proposés aux publics concernés.

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département accorde à l'Association une subvention forfaitaire destinée à soutenir la transition vers la nouvelle organisation départementale.

Article 2 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à mettre en œuvre les objectifs suivants :

- **Soutenir la coordination partenariale locale pour favoriser un repérage efficace et articulé avec les politiques départementales** : La subvention vise à garantir que les personnes repérées par la MFR puissent être orientées de manière sécurisée vers les référents sociaux du Département et vers les opérateurs d'accompagnement, conformément aux exigences de la loi pour le plein emploi.
- **Sécuriser les parcours et assurer la cohérence entre repérage, remobilisation et accompagnement renouvelé des BRSA** : Cette articulation opérationnelle permet d'éviter toute rupture d'accompagnement (« sorties sèches ») et d'assurer une transition cohérente entre la phase antérieure d'accompagnement par ce prestataire et les futurs accompagnements de l'équipe RSA Sud par la mobilisation de 0,5 ETP dédié à cette mission. Par ailleurs, il est essentiel d'assurer une transition vers les nouvelles actions de remobilisation (O2R) renforçant ainsi l'unité et la lisibilité du service public de l'insertion et de l'emploi sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre de ses actions de communication et d'information relatives au projet financé, l'Association s'engage à faire mention du soutien financier du Département et de l'Etat. À ce titre, elle apposera le logotype du Conseil départemental de la Meuse et de l'Etat sur l'ensemble des supports produits (invitations, affiches, rapports, publications numériques).

Article 3 – Suivi et évaluation

L'Association transmettra au Département, au plus tard le 30 mars 2027, un rapport d'exécution synthétique détaillant les actions mises en œuvre et les résultats obtenus au regard des objectifs du projet, ainsi qu'un bilan financier certifié permettant de vérifier l'utilisation effective de la subvention conformément à sa finalité.

L'Association tiendra à disposition du Département tout document utile à l'appréciation du bon emploi des fonds alloués et répondra à toute demande d'information complémentaire dans des délais raisonnables.

Article 4 – Durée et modalités de versement

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

La subvention forfaitaire, d'un montant total de 40 000€, sera versée intégralement à l'issue de la signature de la convention, dans le respect des délais réglementaires applicables.

La présente convention n'ouvre droit à aucune reconduction tacite. Tout nouveau soutien financier devra faire l'objet d'une convention distincte.

Article 5 – Résiliation et reversement

Lorsque le projet n'est pas mis en œuvre selon les conditions prévues ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux engagements de l'Association définis à l'article 2, le Département pourra mettre fin à la convention.

Dans ce cas, il pourra être demandé à l'Association le reversement total ou partiel des sommes versées, dans des conditions proportionnées et justifiées par rapport à l'exécution du projet et aux dépenses effectivement engagées.

Article 6– RGPD

Protection des données (RGPD) Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 (RGPD). L'Association garantit la confidentialité des données sociales traitées.

Article 7– Règlement des litiges

Les parties s'engagent à privilégier une solution amiable pour tout différend susceptible de survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Nancy.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux.

La directrice de la MFR de Commercy Bénédicte Bon	Le Président du Conseil départemental de la Meuse Jérôme Dumont

ENGAGEMENT GR - PROROGATION DU PROGRAMME TRANSFRONTALIER -

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'engagement du Département dans la prolongation de la durée du projet transfrontalier « Engagement'GR » approuvé et cofinancé par le programme de coopération transfrontalière Interreg VIA Grande Région 2021-2027,

Après en avoir délibéré,

- Décide de l'engagement du Département de la Meuse dans la prolongation de 18 mois du projet transfrontalier Interreg VIA GR « Engagement'GR », soit jusqu'au 30 juin 2028, en tant que partenaire financier pour un budget prévisionnel réajusté à 167 423,20 € (subvention FEDER de 100 453,92 €) dont les dépenses seront engagées dans le cadre des exercices budgétaires ultérieurement votés, et avec l'inscription des actions prévisionnelles suivantes :
 - o Appels à projets « ID Jeunes 55 »,
 - o Programme d'actions du Collectif « Jeunes en Meuse » (rencontres transfrontalières de jeunes de la Grande Région, festival transfrontalier des jeunes de la Grande Région...),
 - o Acquisition d'ouvrages en langue étrangère (DE, LU) pour alimenter le fonds de la bibliothèque départementale de la Meuse ;
- Autorise le Département de la Meuse à réajuster son budget prévisionnel à 167 423.20 € (baisse de 30 000 €) afin de solliciter un transfert de solidarité vers la Province de Luxembourg qui pourra ainsi intégrer le projet « Engagement'GR » en tant que partenaire financier avec un budget prévisionnel de 30 000 € maximum et ce jusqu'à la fin du projet prévue le 30 juin 2028 ;
- Accepte que le Département de la Moselle, chef de file du projet « Engagement'GR » sollicite une demande de modification majeure du projet au titre du programme de coopération transfrontalière Interreg VI A Grande Région, au nom du Département de la Meuse, et dépose une modification de la demande de concours FEDER auprès de l'autorité de gestion du programme au nom du partenariat transfrontalier ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires au dépôt de ce projet transfrontalier au programme de coopération transfrontalière Interreg VI A Grande Région et à sa mise en œuvre.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

ÉTUDE DE CARACTERISATION ET D'EVALUATION DU POTENTIEL DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE LA MEUSE -

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à autoriser la demande de subvention auprès de l'Etat au titre du dispositif « Fonds vert »,

Après en avoir délibéré,

- Approuve la réalisation par le Département d'une étude de caractérisation d'évaluation du potentiel de défense des forêts contre l'incendie de la Meuse, conformément aux dispositions de l'article L.153-9-II du Code forestier ;
- Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération suivante comme suit :

« Étude de caractérisation et d'évaluation du potentiel défense des forêts contre l'incendie (DFCI) de la Meuse » : subvention prévisionnelle sollicitée de 133 333,34 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	
<u>Prestations intellectuelles :</u>			
Étude de caractérisation de l'intérêt DFCI potentiel des voies	41 666,67 € HT	Etat (Fonds Vert)	133 333,34 € (80,00%)
Caractérisation des voies DFCI prioritaires	125 000,00 € HT		
		<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	<i>133 333,34 € (80,00%)</i>
		Autofinancement CD55	33 333,33 € (20,00%)
TOTAL Dépenses	166 666,67 € HT	TOTAL Recettes	166 666,67 € (100%)

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter la subvention pour un montant prévisionnel de 133 333,34 € auprès de l'Etat au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique « Fonds vert » pour l'année 2026, pour accompagner l'opération « Étude de caractérisation et d'évaluation du potentiel défense des forêts contre l'incendie (DFCI) de la Meuse » ;
- Engage le Département sur fonds propres à défaut d'obtention de tout ou partie des subventions sollicitées. Si le montant de ces subventions allouées venait à être inférieur à celui sollicité, le Département s'engage à augmenter d'autant sa participation ;

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention des subventions sollicitées.

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**AGRICULTURE – SUBVENTION 2026 AU GROUPEMENT DE DEFENSE
SANITAIRE DE LA MEUSE -**

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution d'une subvention en 2026 au Groupement de Défense Sanitaire de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'affecter 200 000 € sur l'autorisation d'engagement « AE SOUTIEN ACTEURS AGRI 2026 » pour le financement du Groupement de défense sanitaire de la Meuse pour l'année 2026 ;
- D'approuver le projet de convention de financement avec le Groupement de défense sanitaire de la Meuse, joint en annexe, lui attribuant une subvention plafonnée de **200 000 €** pour l'année 2026 ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION ANNUELLE DE FINANCEMENT entre LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE et LE GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE DE LA MEUSE Année 2026

Entre les soussignés :

Le Département de la Meuse, représenté par **Monsieur Jérôme DUMONT**, Président du Conseil départemental, désigné ci-après par "**le Département**" d'une part,

et

Le Groupement de Défense Sanitaire de la Meuse, représenté par **Madame Lorine COLLIN**, agissant en qualité de Présidente, désigné ci-après par "**le GDS**" d'autre part.

Préambule :

L'élevage occupe une place importante dans le paysage meusien en contribuant au maintien des prairies naturelles. Ces dernières permettent le stockage de carbone, la protection de la nature des sols et de la biodiversité, elles sont régulatrices des écoulements d'eau et ont un rôle dans le maintien de la vitalité territoriale.

Il fait face à des enjeux grandissants : les cheptels sont fragilisés par le changement climatique, qui favorise la progression de nouvelles maladies, en particulier à transmissions vectorielles. Les éleveurs doivent agir pour maîtriser la propagation dans le milieu naturel des maladies tout en limitant l'utilisation d'antibiotiques et s'inscrire dans les attentes nationales de prévention de l'antibiorésistance dont la transmission environnementale est désormais une composante établie. Les moyens nécessaires doivent ainsi être mis en œuvre afin d'assurer la biosécurité liée à l'élevage dans le département.

Le Groupement de Défense Sanitaire de la Meuse (GDS), organisme à vocation sanitaire reconnu par le Code Rural, sensibilise et conseille les éleveurs du département sur la santé animale. Le GDS de la Meuse fait partie du Réseau 3M, avec la Meurthe-et-Moselle et la Moselle.

Ses missions principales :

- **Agir pour protéger la santé publique en améliorant la santé animale,**
 - Il sensibilise, conseille, et forme les éleveurs et les apiculteurs dans le domaine de la prévention
 - Il apporte une aide aux éleveurs confrontés à des difficultés sanitaires
- **Favoriser l'économie de l'élevage en garantissant la qualité sanitaire des cheptels,**
 - Il informe les éleveurs et les apiculteurs de la législation applicable et veille au respect de la réglementation
 - Il veille au respect des protocoles techniques élaborés et mis en oeuvre avec le Groupement Technique Vétérinaire
- **Réduire les coûts de dépenses liées à la lutte contre les maladies et occasionnés par leurs traitements,**
 - Il surveille l'apparition de nouvelles pathologies et collabore avec le laboratoire agréé à la mise en place de nouveaux plans de lutte.

Les objectifs du GDS rejoignent largement les préoccupations et les orientations arrêtées par le Département dans le cadre de ses démarches en matière d'agriculture et de transition écologique.

En conséquence, le Département et le GDS conviennent de formaliser un partenariat dans le domaine de la santé animale.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, le GDS s'engage, pour l'année 2026, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser un programme d'actions annuel, conforme à son objet social et dont le contenu concerne les objectifs suivants :

- Action 1 : Campagne de prophylaxies
- Action 2 : Préservation des populations d'abeilles

Dans ce cadre, le GDS permet de redistribuer équitablement les subventions départementales accordées à tous les éleveurs et apiculteurs meusiens adhérents.

Article 2 – Campagne de prophylaxies (action 1)

La prophylaxie comprend les mesures de prévention et de surveillance contre certaines maladies animales. Ces mesures sont obligatoires car elles revêtent un intérêt général. Elles ont pour objectif d'éviter l'apparition et l'éradication de ces maladies.

A cet effet, le GDS s'engage à accompagner les éleveurs meusiens adhérents à travers :

- la coordination et le suivi du programme 2026 de prophylaxies,
- des conseils techniques pour la gestion préventive ou curative des pathologies d'élevages et pour la gestion administrative des prophylaxies réglementées (ou non).

Article 3 - Préservation des populations d'abeilles (action 2)

80 % des cultures sont dépendantes de l'activité des insectes pour la pollinisation, au premier rang desquels les abeilles. Or, depuis plusieurs années, une forte mortalité est observée chez les abeilles. Elle s'explique par une pluralité de phénomènes : impact des produits phytopharmaceutiques, apparition de parasites, concurrence avec d'autres espèces invasives (frelon asiatique...).

A cet effet, le GDS s'engage à accompagner les apiculteurs meusiens adhérents à travers :

- actions de sensibilisation à la préservation de leurs essaims dans des conditions sanitaires rigoureuses
- actions de lutte contre les parasites et les espèces invasives.

Article 5 : Evaluation des missions

Le GDS devra remettre un **bilan détaillé** pour chacune des actions financées et précisant :

- les actions réalisées
- les livrables produits et transmis aux adhérents du GDS
- des indicateurs de résultats et notamment :
 - Action 1 – Campagne de prophylaxies :
 - ➔ Suivi sanitaire des différentes maladies
 - ➔ Liste des éleveurs ayant bénéficié des aides départementales
 - Action 2 – Préservation des populations d'abeilles
 - ➔ Evolution des populations
 - ➔ Progressions sanitaires des différentes maladies et des espèces invasives
 - ➔ Liste des apiculteurs ayant bénéficié des aides départementales

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du **1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2027**.

Article 7 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le Département attribue une **subvention plafonnée de 200 000 €** au GDS, au titre de l'année 2026, pour la réalisation des actions prévues à la présente convention, répartie comme suit :

- Action 1 – Campagne de prophylaxies : **191 000 €**
- Action 2 – Préservation des populations d'abeilles : **9 000 €**

Les versements se font selon les modalités suivantes :

- Un **acompte de 60 %** de la subvention annuelle, à la signature de la convention,
- Le **solde**, dès réception par le Département (voir article 8) des pièces justificatives : rapports demandés dans l'article 5, accompagné d'un compte-rendu financier sur les dépenses réellement engagées pour chaque mission.

Article 8 : Engagements et obligations

Le GDS s'engage à transmettre au Département :

- **au plus tard le 28 février 2027**, les éléments demandés dans l'article 5 (bilan annuel détaillé) pour l'année N, accompagné d'un compte-rendu financier sur les dépenses réellement engagées pour chaque mission.
- **au plus tard le 30 juin 2027**, le rapport d'activités, le compte d'exploitation et le bilan financier de l'association de l'année N.

Par la présente, le GDS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement les actions mises en œuvre pour atteindre les objectifs décrits dans l'article 1.

Article 9 : Autres engagements

Le GDS s'engage à :

- Signaler toute modification, de domiciliation bancaire,
- Informer au plus tôt le Département de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des missions subventionnées,
- faire mention explicitement de la participation du Département sur tous ses supports de communication (notamment aux éleveurs et apiculteurs adhérents) et dans ses rapports avec les médias, et à participer aux actions de communication menées par le Département dans les domaines concernés,
- à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout document dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le GDS, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 12 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente, d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours, compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en 2 exemplaires à BAR LE DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental
de la Meuse

Lorine COLLIN

Présidente du GDS de la Meuse

CAUE – PARTICIPATIONS FINANCIERES 2026 -

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité,

Vu la délibération du 18 décembre 2025 du Conseil départemental de la Meuse sur les modalités de reversement de la taxe d'aménagement 2026 au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) de la Meuse,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au financement 2026 du CAUE de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer au CAUE de la Meuse, au titre de l'année 2026, une subvention maximale de fonctionnement de 160 000 € sur la base :
 - o Acompte 1 de 30 000 € avant le 28 février 2026
 - o Acompte 2 de 50 000 € avant le 15 avril 2026
 - o Acompte 3 de 50 000 € avant le 15 juillet 2026
 - o Acompte 4 de 15 000 € avant le 15 octobre 2026
 - o Solde avant le 15 janvier 2027 au regard des recettes réelles de la taxe d'aménagement relative au CAUE encaissées en 2026
- Décide d'attribuer au CAUE de la Meuse, au titre de l'année 2026, des avantages en nature pour un montant maximal de 1 000 € pour l'utilisation de l'imprimerie du Département. En cas de dépassement de ce montant, une régularisation sera effectuée en déduisant le surplus du versement du solde de la subvention de fonctionnement de l'année 2026 ;
- Autorise le Président à signer la convention de financement 2026 au CAUE de la Meuse, annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Danielle COMBE, Jean-Louis CANOVA, Isabelle JOCHYMSKI, Frédérique SERRE n'ont pas pris part au vote).

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION ANNUELLE DE FINANCEMENT

Année 2026

Entre le **Département de la Meuse**, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

et

l'association dénommée **Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Meuse (CAUE)**, association régie par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, située 28 Rue des Romains 55000 BAR LE DUC, représentée par sa présidente, Mme Frédérique SERRÉ désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention annuelle

Le Département apporte son concours financier au CAUE pour son fonctionnement et la réalisation de certaines de ses actions à travers :

- le reversement d'un tiers de la Taxe d'Aménagement perçue par le Département,
- l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement,
- l'attribution d'avantages en nature par la mise à disposition de moyens (imprimerie)

La présente convention a pour but de définir, **pour l'année 2026**, les montants et les modalités de versement :

- de la subvention annuelle de fonctionnement,
- des avantages en nature.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026, pour une durée allant du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département verse une subvention de fonctionnement qui vient s'ajouter au reversement de la Taxe d'Aménagement dédiée au CAUE (TA-CAUE) afin de couvrir les besoins financiers du CAUE à due concurrence de **280 000 € pour l'année 2026**.

Le montant de la TA-CAUE étant estimé à 130 000 € pour l'année 2026, le montant prévisionnel de la subvention du Département au CAUE, pour l'année 2026, est évalué à 150 000 €.

Il est toutefois proposé, eu égard au caractère aléatoire des recettes de la Taxe d'Aménagement, de retenir un **montant prévisionnel de subvention de 160 000 €** conformément à l'enveloppe budgétaire votée au budget primitif 2026.

Le versement de cette subvention est échelonné de la manière suivante :

- Acompte 1 de 30 000 € avant le 28 février 2026
- Acompte 2 de 50 000 € avant le 15 avril 2026
- Acompte 3 de 50 000 € avant le 15 juillet 2026
- Acompte 4 de 15 000 € avant le 15 octobre 2026
- Régularisation finale avant le 31 janvier 2027 calculée en fonction du montant réel de la TA-CAUE perçue en 2026 afin d'apporter **un financement global de 280 000 €** (subvention de fonctionnement + TA-CAUE), et cela, dans la limite d'une subvention maximale de fonctionnement de 160 000 €.

Article 4 : Montant des avantages en nature et modalités de versement

Le Département met à disposition du CAUE son imprimerie à titre gracieux dans la limite d'un montant plafond annuel.

Ce montant plafond est fixé à 1 000 € pour l'année 2026.

Le montant des avantages en nature mis à disposition du CAUE est arrêté par le Département avant le 1^{er} mars 2027.

En cas de dépassement de ce montant, une régularisation sera effectuée avant le 31 mars 2027, en défalquant ce dépassement du versement du solde de la subvention de fonctionnement 2026.

Article 5 : Obligations comptables

L'association, si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci (ceux-ci) dans les meilleurs délais.

Article 6 : Autres engagements

L'Association s'engage à :

- signaler toute modification des statuts de l'association, tout changement dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau, tout changement de domiciliation bancaire,

- informer au plus tôt le Département de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution des actions subventionnées et des éventuelles modifications nécessaires,
- faire mention de la participation du Département sur tous ses supports de communication et dans ses rapports avec les médias, et à participer aux actions de communication menées par le Département dans les domaines concernés.

Article 7 : Sanctions

Dans le cas où l'association ne réaliserait pas son programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en **2 exemplaires** à BAR LE DUC, le

La Présidente du CAUE,

Le Président du Conseil départemental,

Frédérique SERRÉ

Jérôme DUMONT

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET
L'ASSOCIATION DU GROUPEMENT ARCHEOLOGIQUE RELATIVE A LA GESTION DU
MUSEE DE LA BIERE -**

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la conclusion d'une nouvelle convention de partenariat entre le Département de la Meuse et le Groupement Archéologique

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat entre le Département et l'Association du Groupement Archéologique relative à la gestion du musée de la Bière, ci-annexée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE ET L'ASSOCIATION DU GROUPEMENT ARCHÉOLOGIQUE RELATIVE A LA GESTION DU MUSÉE DE LA BIERE DE STENAY

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jérôme DUMONT,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 55000 BAR-LE-DUC
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART

ET

L'ASSOCIATION DU GROUPEMENT ARCHÉOLOGIQUE

Représentée par sa Présidente, Madame Colette DUPUIT, dûment autorisée à signer la présente,
Domiciliée au 17 Rue de la Citadelle – 55700 STENAY
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés collectivement « les Parties ».

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Suite à l'arrêté du 13 novembre 2002 attribuant l'appellation « Musée de France » aux collections concernées, conformément aux articles L. 441-1 et suivants du Code du patrimoine, et aux termes d'une convention du 14 décembre 2004, l'Association du Groupement Archéologique a cédé une partie de ses collections au Département de la Meuse dans le cadre de la départementalisation du Musée de la Bière à STENAY.

Souhaitant renforcer la programmation culturelle et la médiation auprès des publics, le Département s'est associé, dans le cadre d'une première convention, établie en 2008, à l'Association du Groupement Archéologique, dont l'objet est la mise en valeur de monuments et sites historiques et archéologiques.

Cette convention a été consentie et acceptée pour une durée de trente ans (30 ans), renouvelable par accord exprès des parties exprimé dans les six mois précédant son échéance.

Cependant, les règlements et les pratiques ont évolué - notamment en ce qui concerne l'occupation des annexes du bâtiment administratif, l'animation du Musée et de la Taverne, ou encore la communication - il est dès lors essentiel de proposer une nouvelle convention.

Le présent accord a ainsi pour objet de redéfinir les modalités de ce partenariat.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Meuse et l'Association du Groupement Archéologique dans la gestion du musée de la Bière à STENAY.

Elle abroge et remplace les conventions précédentes ayant trait au même objet et intervenues entre les deux parties présentes.

ARTICLE 2. GESTION ET ADMINISTRATION DU MUSÉE

Le Département assure seul la gestion et l'administration du musée ainsi que des collections labélisées « Musée de France ». A ce titre, il assure l'ouverture du musée, la gestion de son personnel, la gestion des collections dans le musée et dans les réserves, la valorisation et l'enrichissement des collections.

Pour cette mission, la Ville de STENAY, propriétaire des bâtiments, met à disposition du Département les espaces suivants : l'ensemble du bâtiment musée - hormis « la Taverne » - et l'ensemble du bâtiment administratif, sauf ses annexes qui s'en réserve l'utilisation exclusive.

Un accès, soumis à l'autorisation préalable du responsable du musée de la Bière, est accordé à l'Association pour la salle de réunion et le grenier, où celle-ci entrepose une partie de ses archives. La salle du 1^{er} étage de la Taverne, ainsi que l'ancienne écurie des annexes du bâtiment administratif mises à disposition de l'Association par la Ville de STENAY, pourront, en cas de nécessité et sous réserve de disponibilité, être occupés tout ou en partie par le Département.

L'Association, en tant que partenaire culturel, n'assume aucune responsabilité dans la gestion globale du musée. Elle est, en revanche, autorisée à exploiter l'espace de « La Taverne », à des fins de restauration légère et d'animation conviviale en lien avec les activités culturelles du site, en accord avec la commune de STENAY, propriétaire du site.

Les recettes issues de cette activité sont perçues directement par l'Association, qui en assure la gestion comptable et fiscale conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. ANIMATION ET PROGRAMMATION CULTURELLE DU SITE

Le Département, à travers son service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées, assure une programmation d'animations culturelles et pédagogiques tout au long de l'année à travers des expositions temporaires et des ateliers divers.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Participer à l'animation et à la programmation culturelle à travers la programmation de trois à cinq concerts annuels à la Taverne ou sur le parvis du musée, gratuit pour tous ;
- Programmer les concerts annuels selon un calendrier prédéfini en concertation avec le responsable du service Conservation et Valorisation du patrimoine et des Musées – Musée de la Bière, qui disposera d'un droit de regard sur le choix des artistes/prestataires ;
- A ne pas faire concurrence aux animations proposées par le Département, dans sa programmation d'animations organisées uniquement au sein de la Taverne ou sur le parvis du musée ;
- A utiliser, par tout moyen de communication quel qu'il soit (papier, numérique...), le logo créé en 2021 qui s'appuie sur la charte graphique du Musée de la Bière créé par le Département. Ce logo pourra évoluer en même temps qu'évoluera la charte du musée, cela dans un souci de cohérence graphique ;

- Fournir dans les plus brefs délais, à défaut chaque fin de mois, un bilan chiffré de la fréquentation auxdits concerts.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- A rembourser les frais engagés par l'Association sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées et des factures acquittées (incluant l'ensemble des frais et frais annexes induits par ces concerts) sous réserve des crédits disponibles ;
- Faire bénéficier aux adhérents de l'Association, sur présentation d'une carte et à jour de cotisation, de la gratuité du musée ;
- Inclure, dans sa communication annuelle, la programmation des concerts cités à l'article 3.

ARTICLE 6. COMMISSION MIXTE

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention, il est institué une Commission mixte de suivi, composée d'un représentant du service Conservation et Valorisation du patrimoine et des Musées du Département de la Meuse, d'un représentant de la Ville de STENAY et d'un représentant de l'Association du Groupement Archéologique.

Cette Commission a pour mission :

- D'examiner les comptes financiers de l'Association liés à ses activités culturelles et commerciales ;
- De définir les orientations de la programmation culturelle de l'année à venir ;
- D'élaborer des propositions relatives au Musée ou à la Taverne ;
- De veiller au respect des engagements réciproques des parties ;
- D'évaluer périodiquement la mise en œuvre des actions prévues par la convention ;
- De proposer, le cas échéant, toute adaptation ou évolution de la convention rendue nécessaire par les circonstances ;
- De favoriser l'échange d'informations et la coordination des actions entre les parties.

La Commission mixte se réunit au moins tous les ans, et chaque fois que nécessaire, à la demande de l'une des parties.

Un compte rendu de chaque réunion est établi et transmis à l'ensemble des membres de la Commission et annexé, le cas échéant, au rapport d'évaluation annuel.

La Commission n'a pas de pouvoir décisionnel propre, mais formule des avis et recommandations. Les propositions de la Commission peuvent donner lieu à des avenants à la présente convention, selon les modalités prévues à l'article 8 de la présente convention.

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission mixte peuvent être révisées d'un commun accord entre les parties, sans remettre en cause l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

7.1. RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Chaque partie demeure responsable des dommages de toute nature qu'elle, ses agents, bénévoles ou prestataires pourraient causer à l'autre partie ou à des tiers dans le cadre de l'exécution du présent partenariat.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable des dommages résultant d'une faute, d'une négligence ou d'une omission imputable à l'autre partie.

7.2. ASSURANCE DU DÉPARTEMENT

Le Département déclare être titulaire des polices d'assurance nécessaires garantissant sa responsabilité civile pour les activités relevant de sa compétence et pour les dommages pouvant survenir dans les locaux et équipements dont il a la charge.

7.3. ASSURANCE DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée du partenariat, une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages matériels, immatériels ou corporels pouvant être causés à l'occasion des activités menées dans le cadre de la présente convention, que ce soit aux personnels du Département, à des tiers ou aux biens mis à disposition. L'Association s'engage à produire, à la demande du Département, une attestation d'assurance en cours de validité précisant l'étendue des garanties souscrites.

7.4. BIENS ET LOCAUX MIS A DISPOSITION

Lorsque le Département met à disposition de l'Association des locaux, du matériel ou des collections, cette dernière assure la garde et s'engage à :

- En faire un usage conforme à leur destination ;
- Signaler sans délai tout incident ou dégradation ;
- Souscrire le cas échéant, une assurance complémentaire couvrant les risques liés à leur utilisation (vol, incendie, dégât des eaux...).

7.5. RENONCIATION A RECOURS

Les parties s'engagent à insérer dans ses polices d'assurance une clause de renonciation à recours contre l'autre partie afin d'éviter tout contentieux entre assureurs en cas de sinistre.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS

La présente convention pourra à tout moment être modifiée par avenant signé entre les parties, tant pour ce qui concerne son contenu que sa durée, à raison des évolutions du cadre juridique, des circonstances économiques ou dans l'intérêt général.

ARTICLE 9. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'Association, le Département s'engage à reprendre à son compte tout ou partie des archives et des collections privées associatives qui rentreront dans les inventaires des collections départementales.

ARTICLE 10. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée de trois ans reconductibles par tacite reconduction au maximum deux fois à partir de la signature de ladite convention.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention par courrier recommandé au moins un mois avant la date de reconduction.

ARTICLE 11. RÉSILIATION

La présente clause a pour objet de définir les conditions de résiliation anticipée de la présente convention.

La partie bénéficiaire de subvention s'engage à rembourser à la partie qui a subventionné, dans un délai de trente jours (30 jours) suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de

l'évènement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'évènement.

11.1. RÉSILIATION A L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

Le Département peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

- Manquements graves aux obligations contractuelles par l'Association, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois ;
- Changements substantiels de la situation économique d'une des deux parties ayant un impact sur l'exécution du contrat.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

La résiliation prendra effet après mise en demeure restée sans effet pendant trente jours (30 jours), sauf en cas de faute grave ou de manquement délibéré, où le Département pourra procéder à la résiliation immédiate de la convention, sans préavis ni mise en demeure préalable.

11.2. RÉSILIATION A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION

L'Association peut demander la résiliation de la présente convention, notamment en cas de modification substantielle des conditions de partenariat ou d'impossibilité d'exécuter l'action pour un motif indépendant de sa volonté, en respectant un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception

11.3. RÉSILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties, par avenant écrit précisant les modalités de clôture du partenariat.

ARTICLE 12. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une issue amiable par voie de conciliation à tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, avant la saisie de la juridiction compétente. A cette fin, la partie la plus diligente saisira du litige le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable dans les deux mois de cette saisine, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANCY.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc

Le

Pour le Groupement Archéologique

Colette DUPUIT
Présidente

Pour le Département de la Meuse
Et par délégation

Martine JOLY
Conseillère départementale
Déléguée à la Culture

**CREATION ET DISTRIBUTION DE GOODIES DANS LE CADRE DU 40E ANNIVERSAIRE
DES MUSEES DEPARTEMENTAUX -**

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant la création et la distribution de goodies dans le cadre des 40 ans des deux musées départementaux,

Après en avoir délibéré,

- Autorise la mise en œuvre de ce projet et la distribution des goodies pour un montant de 4 644 €,
- Autorise le Président du conseil départemental à signer les actes afférents à la mise en œuvre de ce projet.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**COMMUNICATION SUR LES ACQUISITIONS 2024-2025 POUR LES COLLECTIONS
DEPARTEMENTALES DES MUSEES DE LA MEUSE -**

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à communiquer sur les acquisitions suivantes, pour les collections départementales du musée Raymond Poincaré

- Partition de musique : *Verdun, grande marche héroïque dédiée respectueusement à Monsieur Raymond Poincaré, Président de la République Française* de V. SUMKAY (Don, valeur estimative 200€)
- Partition de musique *Lorraine !* : marche patriotique, piano. Musique de Madame Alfred Gétraud (Don, valeur estimative 60€)
- Discours du Président de la République Raymond Poincaré en l'honneur des membres du Barreau de Paris morts pour la Patrie - 28 octobre 1916 (Don, valeur estimative : 40€)
- Discours du Président de la République à la manifestation en l'honneur de l'Alsace-Lorraine - Paris, 17 novembre 1918 (Don, valeur estimative 40€)
- Discours du Président de la République, Verdun 29 août 1917 ; Lorient, 3 octobre 1917 (Don, valeur estimative 40€)
- Discours du Président de la République : A la mémoire des morts pour la Patrie - 14 juillet 1916 (Don, valeur estimative 40€)
- 130 livres issus de la bibliothèque parisienne des Poincaré (Achat, valeur 3 004€)

Ainsi que pour les collections départementales

- La Flamme olympique (valeur estimée 10 000€, pour la participation du Département aux JO-2024)
- Le Coq des Lumières n°2/8 du meusien Henri-Patrick STEIN (Achat, valeur de 25 000€)

Vu les articles L3221-10 et L 3213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délégations accordées au Président du Conseil départemental par le Conseil départemental, notamment en matière de marchés publics,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte de la communication du Président du Conseil départemental relative aux dons et acquisitions réalisés ;
- Autorise l'entrée de ces acquisitions dans l'inventaire des collections départementales ;
- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**COLLEGE SAINT EXUPERY A THIERVILLE SUR MEUSE - MISE EN ACCESSIBILITE -
VALIDATION DE L'APD -**

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen portant approbation de l'avant-projet définitif relatif à la mise en accessibilité du collège St Exupéry de Thierville-sur-Meuse,

Après en avoir délibéré,

Approuve l'avant-projet définitif établi par le groupement A3 Partenaires / Ligne H selon un coût prévisionnel définitif des travaux de 323 421,54 € HT, en valeur décembre 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Julien DIDRY, Rémy BOUR, Marie-Paule SOUBRIER n'ont pas pris part au vote).

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) SUR LE PATRIMOINE IMMOBILIER DEPARTEMENTAL - 6EME PERIODE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC CERTIENERGY -

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la conclusion d'une convention de partenariat avec la société CertiNergy pour la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) générés par les travaux énergétiques réalisés par le Département à l'échelle de son patrimoine, ce au titre de la sixième période des CEE,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante, telle qu'annexée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



Convention de partenariat

Partenaire : DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Date limite de validité de cette proposition de convention : 30/03/2026

Au-delà de cette date, CertiNergy pourra considérer cette proposition caduque.

Dossier référence N° 2025 – 401713 suivi par Sid Ahmed BERRICHI

Responsable Partenariats – Pôle Tertiaire & Habitat Collectif

Mobile : 06 40 51 37 62 – sidahmed.berrichi@certinergy-engie.com

Entre les soussignées :

L'établissement public : Département de la Meuse

Forme juridique : Département

NAF/APE : 84.11Z

Dont le siège social est situé : Hôtel du Département ,Place Pierre François Gossin – BP 524
55012 BAR LE DUC CEDEX

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 225 500 016

Représenté par :

Agissant en qualité de :

Dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **Partenaire** », d'une part,

Et

CertiNergy

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de : 500 000 euros

Dont le siège social est situé : 1, Place Samuel de Champlain à 92400 COURBEVOIE

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 798 641 999

Représentée par : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN

Agissant en qualité de : Président

Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **CertiNergy** » d'autre part,

Le Partenaire et CertiNergy étant individuellement dénommés ci-après une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

Préambule

Depuis 2008, CertiNergy accompagne les acteurs publics et privés (collectivités, entreprises, bailleurs sociaux, industriels...) dans le financement de leurs projets d'efficacité énergétique, en s'appuyant notamment sur le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après, les « **CEE** »).

Le dispositif des CEE, tel que résultant de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux CEE (ci-après, le « **Dispositif** »), est depuis devenu le principal instrument de la maîtrise de la demande énergétique en France avec des périodes de plus en plus ambitieuses, à la fois en termes de volumes d'obligations et en termes de périmètre (création des CEE précarité, apparition des programmes CEE...).

Le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés (ci-après « **kWh cumac** »).

En promouvant activement le Dispositif et l'efficacité énergétique, CertiNergy est devenue l'un des principaux acteurs du secteur, titulaire du statut de délégataire au sens du dispositif des CEE. A ce titre, CertiNergy peut inciter ses partenaires à réduire leurs consommations d'énergie en mettant en œuvre des actions pouvant faire l'objet de CEE. Cette incitation se matérialise sous forme de contributions financières (ci-après, les « **Primes CEE** »).

En sa qualité d'éligible au sens du Dispositif, le Partenaire peut bénéficier du Dispositif. Les Parties ont donc décidé de conclure la présente convention (ci-après, la « **Convention** »), en vue de définir les conditions du partenariat (ci-après, le « **Partenariat** ») visant à optimiser l'utilisation du Dispositif afin de réduire le coût des actions d'économies d'énergie menées par le Partenaire.

La Convention est constituée du présent document et des Conditions générales annexées aux présentes. En cas de contradiction, les dispositions du présent document prévaudront sur celles des Conditions générales.

Article 1 – Enjeux et contexte du Partenariat

Afin de bénéficier du Dispositif, le Partenaire a choisi de travailler avec CertiNergy qui se chargera de la constitution des dossiers de demandes de CEE (ci-après, les « **Dossiers CEE** ») et de leur dépôt auprès de l'autorité administrative compétente (ci-après, l'« **Autorité Compétente** »). A la date de signature de la présente Convention, l'Autorité Compétente est le Pôle National des CEE (ci-après, le « **PNCEE** »).

Article 2 – Objet de la Convention

L'objet de la présente Convention est de déterminer les modalités opérationnelles et financières du Partenariat par lequel CertiNergy valorise les actions d'économies d'énergie entreprises par le Partenaire par le versement d'une contribution financière, en fixant le montant de la Prime CEE qui sera versée par CertiNergy pour les Opérations Eligibles au Dispositif qui feront l'objet de la délivrance de CEE par l'Autorité Compétente à CertiNergy, ainsi que les délais de versement de la Prime CEE.

Le terme « **Opérations Eligibles** » regroupe, conformément au Dispositif, les opérations encadrées par les fiches d'opérations dites « standardisées ».

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-après (Regroupement), la Convention porte sur l'ensemble des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire pendant la durée de validité de la Convention.

Article 3 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 4 (quatre) ans.

Nonobstant ce qui précède, les obligations des Parties non encore pleinement exécutées à l'échéance de la Convention restent valables dans les conditions définies aux présentes.

Article 4 – Regroupement

Le Partenaire désigne CertiNergy comme regroupeur au sens de l'article L221-7 du Code de l'énergie au titre des Dossiers CEE, non encore déposés auprès du PNCEE à la date de signature de la présente Convention et se rapportant à des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire avant la date de signature de la présente. En cette qualité de « regroupeur », CertiNergy déposera sur son propre compte ouvert auprès du registre EMMY ces Dossiers CEE. A des fins de clarté il est rappelé que les dispositions relatives au rôle actif et incitatif de CertiNergy telles que définies à l'article 5.1 ci-après (Engagements de CertiNergy - Rôle actif et incitatif) ne s'appliquent pas s'agissant des Opérations Eligibles concernées par le présent article 4, au titre desquelles CertiNergy agit en simple qualité de « regroupeur ».

Article 5 – Engagements des Parties

5-1 – Engagements de CertiNergy – Rôle actif et incitatif

Préalablement à la date d'engagement de l'Opération réalisée par le Partenaire, CertiNergy s'engage, au titre de son rôle actif et incitatif tel que prévu par le Dispositif, à apporter une contribution directe favorisant la réalisation de l'Opération Eligible.

Cette antériorité garantit ainsi au PNCEE le caractère effectif du rôle actif et incitatif de CertiNergy dans les Opérations Eligibles engagées par le Partenaire. A ce titre, le Partenaire reconnaît le rôle moteur de CertiNergy.

Cette contribution sera exclusivement apportée sous forme du versement d'une participation financière dénommée « **Prime CEE** » dans les conditions définies à l'article 6 (Obtention et valorisation des CEE) de la présente Convention, en contrepartie de la transmission exclusive à CertiNergy de l'ensemble des documents nécessaires à la constitution des Dossiers CEE conformes au Dispositif, et à l'exclusion de la fourniture de toute autre prestation de quelque nature que ce soit.

Afin de permettre la délivrance de CEE et leur valorisation pour chaque Opération Eligible, CertiNergy devra pour son propre compte :

- vérifier l'éligibilité au Dispositif CEE de chaque opération envisagée par le Partenaire, à l'exclusion de toute prestation de conseil en matière de travaux à réaliser ;
- constituer les Dossiers CEE afin de garantir leur conformité au Dispositif et donc l'obtention des CEE ;
- déposer les Dossiers CEE auprès du PNCEE aux fins de délivrance des CEE, et prendre en charge leur archivage ;
- faire réaliser les contrôles obligatoires visés à l'article L. 221-9 du Code de l'énergie.

CertiNergy se réserve néanmoins le droit de ne pas constituer de Dossier CEE lorsque :

- le rapport entre le coût de traitement administratif d'un dossier et le montant de la Prime CEE est manifestement en défaveur de CertiNergy. Ces dossiers feront alors l'objet d'une concertation pour trouver une solution acceptable pour les deux Parties ;
- les caractéristiques de l'opération font peser des incertitudes trop importantes quant aux chances d'obtention des CEE.

Dans les deux cas susmentionnés et après notification écrite de CertiNergy, le Partenaire pourra, s'il le souhaite, confier le soin à un tiers de constituer et déposer le ou les Dossiers CEE non pris en charge par CertiNergy.

5-2 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à ne pas faire obstacle à la réalisation des démarches visées à l'article 5.1 menées par CertiNergy pour son propre compte.

Le Partenaire s'engage à fournir exclusivement à CertiNergy, dans les délais imposés au titre du Dispositif, l'intégralité des éléments requis au titre du Dispositif, aux fins de constituer des Dossiers CEE conformes et s'interdit de déposer un Dossier CEE portant sur des travaux inclus dans le périmètre de la Convention, que ce soit en son nom propre ou via un tiers. Le Dispositif prévoit en effet qu'une Opération Eligible ne peut faire l'objet que d'un seul dépôt, sous peine de sanctions prononcées à l'encontre du demandeur.

Le Partenaire s'engage à fournir tous les accès nécessaires et les coordonnées utiles à CertiNergy et l'organisme de contrôle afin de pouvoir procéder à la réalisation de la politique de contrôle de qualité sur des sites d'Opérations Eligibles prévue aux conditions générales de la présente Convention.

En cas d'inaccessibilité des sites d'Opérations Eligibles susvisés, les Parties conviennent qu'aucun dépôt de Dossiers CEE auprès du PNCEE (ou de toute autre Autorité compétente) ne sera réalisé.

Le Partenaire s'engage également à identifier une personne référente qui sera l'interlocuteur privilégié de CertiNergy et l'accompagnera notamment dans la collecte des pièces justificatives nécessaires à la constitution des Dossiers CEE.

Article 6 – Obtention et valorisation des CEE

Les Dossiers CEE relatifs à des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire pendant la durée de la Convention et, le cas échéant, en application de l'article 4 ci-avant (Regroupement), seront déposés par CertiNergy sur son propre compte, ouvert auprès du Registre EMMY (ci-après, le « **Compte CertiNergy** »).

Après validation du Dossier CEE en interne par CertiNergy, les CEE afférents sont déposés sur le Compte CertiNergy (ci-après, « **Volume Déposé** »), qui l'indique dans les meilleurs délais au Partenaire afin de pouvoir lui verser la Prime CEE associée.

La Prime CEE sera calculée en fonction du volume de CEE exprimé en MWhc cumac, selon la formule suivante :

$$\text{Prime CEE} = (\text{Prix CEE Variable} - 1,50 \text{ € HT/MWh cumac}) * \text{Volume Déposé}$$

Le Prix CEE Variable est défini comme la moyenne arithmétique des prix de clôture du marché CEE classique et précarité observés durant le mois calendaire suivant le dépôt de demande CEE, pour l'échéance de livraison SPOT, tels que i) définis en application du règlement de marché de la plateforme C2E Market disponible sur le site www.c2Emarket.com, et ii) publiés par l'opérateur de cette plateforme.

En cas de cessation de publication des prix de clôture quotidiens par la plateforme C2E Market, les Parties s'engagent à convenir de bonne foi, sans délai, du remplacement de cette référence (ci-après la « **Référence initiale** ») afin de définir une nouvelle formule de détermination du prix CEE répondant aux mêmes intentions que la Référence initiale.

Un appel à facturation mensuel indiquant le Volume Déposé sera adressé au Partenaire dans les 15 jours ouvrés du mois M+1, M étant le mois de dépôt du Dossier CEE par CertiNergy auprès du PNCEE.

Le paiement de la facture s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par CertiNergy.

Article 7 – Exclusivité

Le Partenaire s'engage à ne pas conclure de convention ou de partenariat portant sur le même objet avec des tiers. Cette exclusivité est souscrite sur le territoire national pendant toute la durée de l'exécution des présentes et leurs éventuelles périodes de reconduction.

Article 8 – Résiliation

En cas de manquements répétés par l'une ou l'autre des Parties à ses engagements, la Convention pourra être résiliée sans qu'il y ait besoin de notification, par la Partie qui s'estime lésée, aux torts exclusifs de la Partie estimée défaillante, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, constituant une mise en demeure d'avoir à corriger les manquements, restée sans effet pendant un délai de 30 jours. La Partie qui s'estime lésée restera libre de demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Article 9 – Clause attributive de compétence

La Convention est soumise à la loi française. Pour tout litige susceptible de s'élever entre les Parties, et qui ne pourra être résolu à l'amiable, quant à l'exécution ou l'interprétation des présentes, il est fait attribution expresse à la juridiction compétente dans le ressort du siège social du Partenaire.

Article 10 – Signature électronique

Dans l'hypothèse où les Parties décideraient de signer le présent Contrat par un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire de services tiers conformément au Règlement UE n° 910/2014 (Règlement eIDAS), chaque Partie reconnaît (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent Contrat a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent Contrat. En outre, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent Contrat sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage des présentes, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent au présent Contrat ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Fait à, le/...../.....

En 2 exemplaires originaux

Le Partenaire

Représenté par :

En qualité de :

Dûment habilité aux fins des présentes

(Signature et cachet de l'organisation)

CertiNergy

Représentée par : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN

En qualité de : Président

Dûment habilité aux fins des présentes

(Signature et cachet de l'organisation)

Conditions générales

Mandat

Le Partenaire, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil à CertiNergy qui l'accepte expressément, d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes de la Convention jusqu'à la finalisation de ladite mission auprès des fournisseurs et prestataires du Partenaire.

Le mandat ne confère à CertiNergy aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place du Partenaire qui demeure seul décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

Confidentialité

CertiNergy s'engage, tant pendant l'exécution de la Convention que dans un délai de deux ans après son expiration ou pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à faire preuve d'une totale confidentialité concernant son objet, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera confié par le Partenaire.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public sans que cela soit le fait des Parties ;
- Les informations devant être transmises à toute autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission de CertiNergy ;
- Les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires ou administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

Le Partenaire reconnaît par ailleurs que l'ensemble des techniques, connaissances et méthodes utilisées par CertiNergy pour la réalisation de sa mission, ainsi que les conditions contractuelles obtenues constituent ou reflètent un savoir-faire propre à CertiNergy et s'engage, pendant et après l'exécution de la Convention, à ne pas révéler à des tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des éléments constituant ce savoir-faire.

Contrôle

En tant que demandeur des CEE au sens du Dispositif, CertiNergy est dotée d'une politique de contrôle. Ceux-ci peuvent notamment être réalisés sur le lieu des Opérations Eligibles pour les Opérations à contrôle obligatoire.

Ces contrôles sont mandatés et pris en charge financièrement par CertiNergy et réalisés par un organisme répondant aux exigences de la réglementation en vigueur préalablement au dépôt de Dossiers CEE auprès du PNCEE.

Le Partenaire accepte que CertiNergy procède aux contrôles susvisés et s'engage à faciliter l'accès sur site à l'organisme accrédité pour la bonne réalisation de ces contrôles.

Dans le cadre de ces Opérations, CertiNergy et le Partenaire conviennent que CertiNergy n'acceptera aucun dossier pour lesquels la date de preuve de réalisation de l'Opération excéderait 6 (six) mois.

Chaque Opération contrôlée fera l'objet d'un rapport affirmant ou infirmant la conformité des travaux réalisés. Les éléments de preuve attestant de la conformité des

travaux réalisés menés sur les Opérations d'un Dossier CEE sera transmise au PNCEE.

Dans le cas d'une Opération jugée non satisfaisante par l'organisme accrédité, le Partenaire s'engage à transmettre à CertiNergy les preuves de la remise en conformité de l'Opération dans un délai maximal de 1 (un) mois suivant la notification par CertiNergy de ladite non-conformité. A réception, CertiNergy procédera à un nouveau contrôle.

Dans le cas d'une nouvelle non-conformité ou d'un délai ne permettant pas le dépôt du Dossier CEE de ladite Opération, CertiNergy se laisse la possibilité de facturer au Partenaire le coût des contrôles réalisés sur le lieu de l'Opération.

En complément de ce qui précède, CertiNergy se réserve le droit de faire contrôler un nombre complémentaire d'Opérations Eligibles avant le dépôt de Dossier CEE auprès du PNCEE. Le cas échéant, CertiNergy enverra au Partenaire la liste des Opérations Eligibles concernées avant contrôle.

Communication

Les Parties s'autorisent expressément à mentionner leurs raisons sociales respectives au titre des références commerciales, et faire figurer leurs noms, marques et logos respectifs dans tout document commercial et sur leurs sites internet pendant toute la durée de la présente Convention.

Cette autorisation à titre gratuit et révocable ne pourra pas être considérée comme une action contrevenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-après.

Responsabilité - assurance

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution de la présente, conformément aux dispositions du droit commun. Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution de la Convention ne seront tenues qu'à une obligation de moyens et ne pourront pas voir leur responsabilité engagée pour le cas où les CEE ne seraient obtenus, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine du PNCEE.

Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée au motif qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Partenaire à CertiNergy se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), constitutives de « doublon » ou inexactes. Dans ce cas, CertiNergy se réservera le droit de réclamer au Partenaire la totalité des pénalités financières et des conséquences pécuniaires des sanctions qui seraient prononcées à son encontre par l'Autorité administrative au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels CertiNergy ne serait aucunement responsable, en ce compris toute décision d'annulation de CEE. Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la mission, à la correction des prestations correspondantes ou à défaut, au montant de la Prime CEE afférente à la mission défectueuse.

CertiNergy a souscrit un contrat d'assurance civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoire et solvable, couvrant sa responsabilité contractuelle dans le cadre de la présente Convention.

Protection des données à caractère personnel

Les notions et qualifications utilisées dans la présente Convention ont le sens que leur attribue le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Finalités. Les données à caractère personnel sont traitées pour la gestion administrative de la présente Convention, pour l'instruction des Dossiers CEE au titre de la présente Convention et pour la prévention et la lutte contre la fraude dans le cadre du Dispositif. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, chaque Partie est responsable des données collectées. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE – objet de la présente Convention –, CertiNergy est responsable du traitement mis en œuvre pour le Partenaire. Le Ministère de la transition énergétique est destinataire du traitement.

Base légale. Le traitement des Données Personnelles repose i) sur l'exécution de la présente Convention pour sa gestion administrative et l'instruction des dossiers de demande de CEE, et ii) sur l'intérêt légitime de CertiNergy & Solutions pour la prévention et la lutte contre la fraude dans le cadre du Dispositif.

Personnes concernées par les traitements de données. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, chaque Partie accède aux coordonnées professionnelles des interlocuteurs de l'autre Partie à la Convention. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE – objet de la présente Convention –, le Partenaire communique à CertiNergy des données à caractère personnel.

Catégories de données personnelles traitées. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, les données à caractère personnel concernent des employés de chaque Partie. Dans le cadre de l'exécution des prestations de valorisation – objet de la présente Convention –, catégories des données traitées par CertiNergy sont limitées aux données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à l'exécution des prestations, à savoir : noms, adresses et numéros de téléphone des occupants des sites sur lesquels se déroulent les travaux, noms des gardiens des sites, types de travaux réalisés, coordonnées de l'installateur ayant réalisé les travaux, factures.

Durée. La durée du traitement est limitée à la durée de prescription des actions liées à la Convention, sauf obligations légales de conservation plus longue. Concernant les Données Personnelles traitées dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la fraude, celles-ci sont conservées pour une durée de cinq (5) ans en base active à compter de leur collecte puis font l'objet d'un archivage intermédiaire pour une durée de cinq (5) années supplémentaires. Au terme de la durée susvisée, CertiNergy supprime toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Obligations du responsable du traitement. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE, objet de la présente Convention, CertiNergy traite les données dans le respect du RGPD et à cet égard, s'engage à :

- Ne collecter, communiquer et traiter les données personnelles que conformément à l'objet des prestations
- Ne pas reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion des prestations à d'autres fins ou pour le compte de tiers

- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur traitement, collecte ou enregistrement
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers outre le sous-traitant mentionné ci-dessous, sans l'accord du Partenaire
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact interne, soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données.

Le Partenaire est informé que CertiNergy utilise le logiciel de la société 4D dans le cadre de la valorisation des CEE et de la gestion du contrat. Ce sous-traitant au sens du RGPD peut accéder aux données personnelles dans le cadre de la maintenance et du développement du logiciel. CertiNergy a signé des clauses contractuelles types avec ce prestataire et s'est assuré du respect des engagements de sécurité et de conformité au RGPD de ce prestataire.

Obligations du Partenaire. Le Partenaire déclare avoir été informé et être autorisé par les personnes physiques concernées à communiquer les données personnelles en corrélation avec la finalité des traitements. En conséquence de ce qui précède, CertiNergy avise immédiatement le Partenaire lorsque des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dépassent ce qui est strictement nécessaire à la finalité et n'auraient raisonnablement pas dû lui être communiquées. En outre, les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de CertiNergy, qui s'engage à en informer le bénéficiaire lequel collaborera avec CertiNergy si sa contribution devait s'avérer nécessaire.

Sécurité du traitement. CertiNergy prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher toute violation de sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Violation de données à caractère personnel. En cas de violation de données à caractère personnel ou lorsqu'il déroule des circonstances qu'une telle violation est susceptible de se produire, CertiNergy en informe le Partenaire immédiatement après en avoir pris connaissance. En toute hypothèse, CertiNergy agira de façon à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et de la réglementation sur la protection de données à caractère personnel en la matière. Le Partenaire coopérera dans tous les cas avec CertiNergy et prendra les mesures commerciales raisonnables afin de faciliter l'examen, d'atténuer et de remédier à la violation des données à caractère personnel.

CertiNergy s'engage à respecter spontanément et constamment l'ensemble de ces obligations et plus généralement l'ensemble des obligations légales françaises et européennes en vigueur concernant les données. Il est expressément entendu, de manière générale pour toute la Convention, qu'une référence à une législation ou une disposition légale en vigueur à la date de signature de la Convention vise également toute modification, ou refonte, de cette législation ou de cette disposition légale.

Ethique, santé-sécurité, RSE

Le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de CertiNergy en matière d'éthique et de développement durable, disponibles sur le site web www.engie.com, notamment la Charte Ethique, Le Guide Les Pratiques de l'Ethique et les Principes de la relation commerciale. Le Partenaire déclare et garantit à CertiNergy

avoir respecté et s'être conformé, lors des six années précédant la signature de la Convention, les normes de droit international et du droit national applicable à la Convention, relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire et à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- Au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- Au respect de l'environnement dans la conception du produit, la fabrication, l'utilisation et l'élimination ou le recyclage ;
- Aux infractions pénales économiques, notamment corruption, fraude, trafic d'influence, escroquerie, vol, abus de bien social, contrefaçon, faux et usage de faux, et incriminations voisines ou connexes (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au contrat) ;
- A la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- Au droit de la concurrence.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire respectera, en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes. CertiNergy se réserve le droit de demander au Partenaire de justifier des engagements pris dans la présente clause et de procéder ou de faire procéder à des audits. Toute violation par le Partenaire des dispositions du présent article constitue un manquement contractuel conférant le droit à CertiNergy de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention, dans les termes et selon les conditions fixées à la Convention.

Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée d'exécution et d'application de la Convention, des partenaires professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

Lutte contre la corruption

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire (i) s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé, (ii) garantit contre et tiendra CertiNergy indemne de tous risques de poursuites à ce titre.

Le Partenaire est autonome dans l'organisation de son travail. Le personnel du Partenaire est sous sa direction et

sous sa responsabilité exclusive, le Partenaire est seul habilité à lui adresser des directives et instructions.

Le Partenaire emploie et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

Les prestations objet de la Convention, seront effectuées par des personnes employées par le Partenaire qui en garantit la situation régulière de travail.

1. En application des articles D8222-5 et D8254-2 du code du travail, le Partenaire s'engage à fournir à CertiNergy, lors de la conclusion de la Convention, puis tous les 6 (six) mois :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- 3° La liste nominative des salariés étrangers employés par le Partenaire, soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié ;
 - a) sa date d'embauche ;
 - b) sa nationalité ;
 - c) le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

2. Lorsque le Partenaire a recours au détachement de travailleurs étrangers sur le territoire français pour l'exécution d'une partie de ses prestations au titre de la présente Convention, il s'engage en application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, à transmettre à CertiNergy avant le début du détachement, la copie de la déclaration de détachement effectuée en application des articles R. 1263-3 à R-1263-8-1 du Code du travail.

3. En cas de défaut de communication des éléments ci-dessus dans les délais prévus à l'article 1. ci-avant, CertiNergy pourrait réclamer au Partenaire le paiement d'une pénalité non libératoire de 500 euros par jour de retard.

La pénalité serait applicable de plein droit et sans formalité préalable, et réglable au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture adressée par CertiNergy au Partenaire.

Cette pénalité pourrait être compensée avec les sommes facturées par le Partenaire.

En cas de non-respect par le Partenaire des dispositions du présent article et notamment en cas d'incohérence manifeste entre les éléments transmis par le Partenaire et les conditions d'exécution effective de la Convention, CertiNergy sera en droit de suspendre le versement de la Prime, sans préjudice du droit de résilier la Convention sans préavis et aux torts exclusifs du Partenaire et sans préjudice de toutes suites judiciaires éventuelles.

Conformité à l'ordre juridique et à l'économie générale de la Convention

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou émanant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la Convention entreraient en vigueur pendant sa durée d'exécution, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à la stipulation litigieuse afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la Convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier. Les Parties conviennent également que la Convention a été conclue compte tenu d'un équilibre économique accepté par toutes les Parties. Si l'une d'elles devait subir une perte financière significative (à l'exclusion de toute perte de chance de gains supérieurs ou de manque à gagner) en raison d'une évolution à la baisse des prix du marché des CEE (du fait d'un événement de nature légale, réglementaire, économique, ou de toute autre nature), les Parties conviennent que les modalités économiques de la Convention seront susceptibles d'être modifiées.

Les Parties feront alors leurs meilleurs efforts pour parvenir dans un délai d'un mois maximum après notification de la mise en œuvre du présent article par la Partie qui a subi cette perte ou qui s'apprête à la subir, à adapter la Convention dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui avait présidé à la signature de celle-ci. Cette notification pourra être effectuée par tous moyens (notamment email) et devra l'être dans les plus brefs délais après la survenance de l'évènement conduisant à la perte ou au risque avéré de perte future. A défaut d'un accord entre les Parties dans le délai susvisé, les Parties conviennent que la Convention sera résiliée automatiquement sans autre formalité. Dans cette hypothèse, chaque Partie accepte expressément de garder à sa charge les conséquences notamment pécuniaires résultant de cette résiliation et à ne réclamer aucune indemnité à l'autre Partie du fait de ladite résiliation, notamment au titre de cotations ou de Dossier CEE en cours de constitution et/ou dépôt et qui ne seraient finalement pas déposés auprès des Autorités Administratives Compétentes du fait du défaut d'accord intervenu entre les Parties.

Pour les besoins du présent article, les Parties sont convenues que l'équilibre économique de la Convention à partir duquel la Prime CEE a été déterminée permet à CertiNergy de couvrir à minima ses coûts internes de production de CEE à hauteur d'un euro hors taxes par MW_hc obtenu. Le calcul de la marge brute de CertiNergy résulte de la différence entre la moyenne pondérée des prix de vente des CEE (exprimé en €/HT/MW_hc) et la base de

calcul du montant de la Prime CEE (exprimé en € HT par MW_hc obtenu) sur la période considérée.

Dispositions diverses

Seule la Convention conclue entre les Parties régit les relations entre les Parties s'agissant de l'objet des présentes, à l'exclusion de tout autre document ou contrats antérieurs et de toute condition générale du Partenaire.

ANIMATION LOCALE - PROGRAMMATION -

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention de l'association "Les Filles de la Ferme",

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur l'attribution d'une subvention à l'association "Les Filles de la Ferme", pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre de la politique d'aide à l'animation locale,

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De déroger aux règles communes fixées à l'article 1.6 du règlement budgétaire et financier départemental adopté par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2024, la manifestation ayant eu lieu avant la présente décision ;
- D'octroyer la subvention plafonnée suivante pour un montant global de 1 000 €, calculée selon les modalités définies ci-dessous :

Associations bénéficiaires	Dépenses subventionnables	Taux	Montant des subventions plafonnées et proratisées en €
Association Les Filles de la Ferme Cabaret et animations autour du milieu agricole – week-end du 06 et 07 septembre 2025 à ABAINVILLE	17 490,62 € TTC	5,72 %	1 000 €
TOTAL			1 000 €

- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

AMENAGEMENT - DEMANDES DE PROROGATION DE DELAIS DE VALIDITE DE SUBVENTIONS -

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu les demandes de prorogation de délais de validité des subventions formulées par la Communauté de communes Argonne-Meuse et la commune de Gimécourt,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De proroger les délais de validité des subventions proposées ci-après :
 - Communauté de communes Argonne-Meuse : restructuration de l'école élémentaire de Consenvoye, jusqu'au 31 décembre 2026 ;
 - Commune de Gimécourt : réhabilitation d'une ancienne grange en halle semi-ouverte, jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

MODIFICATION ET PROROGATION - FINANCEMENT LOGEMENT LOCATIF SOCIAL : PROGRAMMATION 2023 -

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer à la fois sur la révision de la décision d'agrément et sur la prorogation du délai de validité d'une subvention pour une opération de rénovation thermique et ce sous maîtrise d'ouvrage de l'OPH de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'abroger et de remplacer la décision de la Commission Permanente du 18/01/2024 au sujet de cette opération comme suit :

Nature et Adresse du Projet	Type d'agrément	Nombre de logements	Montant de la subvention Etat « Crédits délégués »
Réhabilitation lourde et rénovation thermique à Clermont en Argonne Lotissement Micheler-Peupliers- Marguerites Coût : 2 015 810, 28 € TTC <u>Maître d'ouvrage : OPH de la Meuse</u>	Programme rénovation thermique seule et restructuration lourde	39 au lieu de 40*	156 000€ au lieu de 160 000 €*
Total :			156 000 €

**Référence à la décision de la Commission permanente du 18/01/2024.*

- De proroger le délai de la subvention correspondante et ce dans le cadre « des crédits délégués » de l'Etat sur AP 2019 :
 - o CLERMONT EN ARGONNE – **Réhabilitation lourde et rénovation thermique de 39 logements en Programme rénovation thermique seule et restructuration lourde et restructuration à Clermont en Argonne – Lotissement Micheler-Peupliers – Marguerites jusqu'au 18 janvier 2028**
- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Jérôme DUMONT, Serge NAHANT, Marie-Christine TONNER, Martine JOLY, Samuel HAZARD, Jean-François LAMORLETTE n'ont pas pris part au vote).

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH DE LA MEUSE - SAMPIGNY - RUE DES VERGERS

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de garanties d'emprunt à l'OPH de la Meuse,

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° **178656** en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **285 266,00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° **178656**, constitué de quatre lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **142 633,00 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Jérôme DUMONT, Serge NAHANT, Marie-Christine TONNER, Martine JOLY, Samuel HAZARD, Jean-François LAMORLETTE n'ont pas pris part au vote).

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH DE LA MEUSE - ROBERT ESPAGNE
- 2 A 12 RUE DE LA TUILERIE ET 8 - 9 CHEMIN DE TREMONT

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de garanties d'emprunt à l'OPH de la Meuse,

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° **179511** en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **952 792,00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° **179511**, constitué de deux lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **476 396,00 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Jérôme DUMONT, Serge NAHANT, Marie-Christine TONNER, Martine JOLY, Samuel HAZARD, Jean-François LAMORLETTE n'ont pas pris part au vote).

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**GARE MEUSE TGV - AMENAGEMENT D'UN PARKING AU NORD DE LA LGV -
APPROBATION DES ETUDES D'AVANT-PROJET -**

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'approbation des études d'avant-projet d'aménagement d'un parking au Nord de la LGV à la gare Meuse TGV,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver les études d'avant-projet telles que présentées en annexe ;
- D'approuver l'individualisation d'un montant complémentaire de 1 400 K€ sur l'autorisation de programme INVROUTES 2025/8 ;
- D'autoriser la poursuite des études et la réalisation des travaux de construction de ces ouvrages ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les différents documents nécessaires à la réalisation des démarches réglementaires indispensables à la réalisation des travaux de ces deux opérations ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à solliciter des aides auprès des partenaires susceptibles de participer au financement de ces opérations et à signer les demandes de subvention s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CONVENTION ENTRE LES DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-MARNE ET DE LA MEUSE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS DE SALAGE ET DE DENEIGEMENT HORS DES LIMITES RESPECTIVES DE CHAQUE DEPARTEMENT -

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver le projet de convention entre les Départements de la Haute-Marne et de la Meuse relative à la mise en œuvre des opérations de salage et de déneigement hors des limites respectives de chaque département,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer ce projet de convention jointe en annexe à la présente délibération, et l'ensemble des pièces s'y rapportant, sous réserve de l'obtention de la délibération de la Commission permanent du Département de la Haute-Marne.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE MARNE**



**DÉPARTEMENT
DE LA MEUSE**

**CONVENTION relative à la mise en œuvre
des opérations de salage et de déneigement
hors des limites respectives de chaque département**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-2, L 1111-3 et L 3213-3 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1, L 131-2 et L 131-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 311-1, R 411-5, R 413-17, R 414-17, R 414-2 et R 432-4 ;

Vu le dossier d'organisation de la viabilité hivernale du Département de la Haute-Marne ;

Vu le dossier d'organisation de la viabilité hivernale du Département de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2025 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif aux routes départementales non traitées en période hivernale ;

Entre

Le Département de la MEUSE, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil Départemental de la Meuse dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 12 février 2026

Et

Le Département de la HAUTE MARNE, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil Départemental de la Haute Marne dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des services des Départements de la Meuse et de la Haute-Marne, hors de leurs limites respectives, pour les opérations de salage et de déneigement sur routes départementales effectuées durant la période hivernale dans le cadre d'une réciprocité de moyens, destinés à optimiser le service rendu à l'utilisateur en matière de continuité d'itinéraire.

Article 2 : Détail des interventions

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, il est convenu de fixer les limites d'intervention des deux Départements au niveau de certains points marquants plutôt qu'en rase campagne (agglomérations, intersections ou carrefours...).

Les limites d'intervention sont définies dans l'annexe jointe.

Article 3 : Niveau de traitement

Le Département intervenant sur le territoire de l'autre Département effectue les opérations de salage et de déneigement au même niveau de service que sur son réseau. Il informe de son intervention l'autre Département.

Article 4 : Obligation de résultat

Le Département intervenant sur le territoire du département voisin n'est soumis à aucune obligation de résultat.

Article 5 : Condition financière

Les interventions réalisées, sur le principe de la réciprocité, en dehors de limites territoriales par l'un ou l'autre des Départements ne donnent lieu à aucune compensation financière.

Article 6 : Responsabilités pour dommages de T.P. – Responsabilité pour dégradation de chaussée

Les dommages de T.P. résultant des interventions de la présente convention restent de la responsabilité pleine et entière du Département territorialement concerné.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un (1) an et prendra effet consécutivement à sa signature par les deux parties.

Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, et ce tant qu'elle ne fera pas l'objet, par l'une ou l'autre des deux parties, d'une dénonciation exprimée au plus tard le 30 juin pour l'application de la saison hivernale suivante, en recommandé avec accusé de réception. Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Mise en application

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Départements de la Haute-Marne et de la Meuse, et dont copie sera adressée pour information :

- à Madame et Monsieur les Commandants du Groupement de Gendarmerie de la Meuse et de la Haute Marne,
- et à Mesdames et Messieurs les Conseillers départementaux territorialement concernés.

Fait à Chaumont, le

Fait à Bar-le-Duc, le

Nicolas LACROIX
Président du Conseil Départemental
de la Haute Marne

Jérôme DUMONT
Président du Conseil Départemental
de la Meuse,

**ANNEXE À LA CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE ET LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS DE SALAGE ET DE DÉNEIGEMENT
HORS DES LIMITES RESPECTIVES DE CHAQUE DÉPARTEMENT**

Listes des routes départementales faisant l'objet d'un échange de services entre les deux Départements.

1. Sections de routes de Haute Marne traitées par le Département de la Meuse.

RD concernées		OBSERVATIONS	Longueur traitée en m
DEP 52	DEP 55		
635	635	Le DEP 55 assure le traitement de la D635 en Haute-Marne, entre Chancenay et Baudonvilliers Demi-tour au parking de l'école à l'entrée de Chancenay côté Meuse	1420
19	4	Le DEP 55 assure le traitement de la D19 en Haute-Marne, entre Cousances-les-Forges et Chamouilley Demi-tour au carrefour RD8/RD19	1463
180	129b	Le DEP 55 assure le traitement de la D180 en Haute-Marne, entre Nancy et Cousances-les-Forges / Carrefour RD180/176 direction Cousances-les-Forges	778
176	129c	Le DEP 55 assure le traitement de la RD176 en Haute-Marne, Entre Savonnières en Perthois et Nancy / Carrefour RD180/176 direction Savonnières-en-Perthois	2870
115	32b	Le DEP 55 assure le traitement de la RD115, entre Cirfontaines en Ornois et Chassey-Beaupré / Carrefour RD175/115 Cirfontaines-en-Ornois jusqu'à la limite Dépt 55	1151
25	32	Le DEP 55 assure le traitement de la RD25, entre Lezeville et Chassey-Beaupré Limite du département jusqu'au carrefour RD25/175	915
		TOTAL	8 597

2 Sections de routes de la Meuse traitées par le Département de la Haute Marne.

RD concernées		OBSERVATIONS	Longueur traitée en m
DEP 52	DEP 55		
384	604	Le DEP 52 assure le traitement de la D604 en Meuse, entre St Dizier et Ancerville Demi-tour au 2ème Giratoire en direction Ancerville	902
8a	172	Le DEP 52 assure le traitement de la D172 en Meuse, entre St Dizier et Chamouilley, du Giratoire Ancerville Gue jusqu'à la limite du Dépt 52 (St Dizier)	1412
8	3	Le DEP 52 assure le traitement de la D3 en Meuse, entre St Dizier et Chamouilley, du Giratoire Ancerville Gue jusqu'à la limite du Dépt 52 (Chamouilley)	1823
151	5	Le DEP 52 assure le traitement de la D5 en Meuse, entre Montiers-sur-Saulx et Paroy sur Saulx Demi-tour à l'école de Montiers-sur-Saulx	1358
60	960	Le DEP 52 assure le traitement de la D960 en Meuse, entre Saudron et Mandres-en Barrois Demi-tour au giratoire de l'ANDRA en direction de Bure	718
115a	138c	Le DEP 52 assure le traitement de la D138c en Meuse, entre Cirfontaines en Ornois et Mandres-en-Barrois Demi-tour au carrefour RD138/RD138c	776
		TOTAL	6 989

DEP 52 = Département de la Haute-Marne

DEP 55 = Département de la Meuse

CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION RELATIVE A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DE MONTMEDY -

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver une convention de superposition de gestion avec participation financière du Département,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention relative à des travaux de voirie sur le territoire de cette commune, jointe en annexe à la présente délibération, et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune de MONTMEDY** – RD 643 du PR 13+643 au PR 13+801 (rue Maryse Bastié) et RD 110b du PR 0+1511 au 0+1596 (Avenue de la Gare et Rue de la Chevée) – Sécurisation du passage à niveau n°40, de la traversée de la RD 643 et des carrefours avec la RD 110b, avec participation financière du Département arrêtée à **41 175,25 €** (hors révision non asujettie à la T.V.A.) en accord avec la politique routière départementale approuvée le 16 décembre 2010 par l'Assemblée départemental ;

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en agglomération de Montmédy Sécurisation du passage à niveau n° 40, de la RD 643 (rue Maryse Bastié) et des carrefours avec la RD 110b (Avenue de la Gare et Rue de la Chevée)

Entre d'une part,

La commune de Montmédy, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 18 septembre 2025,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente lors de sa séance du 22 septembre 2022,

La présente convention, à titre de régularisation, a pour objet :

- D'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- De clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Montmédy en matière de travaux réalisés par la commune de Montmédy sur le domaine public routier départemental ;
- De définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

Cette convention de réalisation, de financement et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETS PAR LA COMMUNE

La commune de Montmédy est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la sécurisation du passage à niveau n° 40, sur la RD 643 (rue Maryse Bastié) entre les PR 13+643 et 13+801 avec les carrefours de la RD 110b, Avenue de la Gare et la Rue de la Chevée, entre les PR 0+1511 et 0+1596. Les travaux suivants sont prévus :

- Pose de bordures de profil P3, de bordure haute, de bordures surbaissées :

RD 643

Bilatéral, PR13+643 à PR13+683

Bilatéral, PR13+705 à PR13+791

Unilatéral côté droit, PR13+791 à PR13+801

Unilatéral côté droit, PR13+660 à PR13+675

RD110b

Unilatéral côté droit, PR0+1511 à PR0+1526

Bilatéral, PR 0+1526 à PR0+1562

Bilatéral, PR 0+1573 à PR0+1596

- Aménagement de trois îlots centraux :

RD 643

PR13+754 à PR13+770

PR13+705 à PR13+712

PR13+716 à PR13+718

- Aménagement de 5 passages piétons :

RD 643

PR13+790

PR13+715

PR13+790

RD110b

PR 0+1553

PR 0+1589

- Couche de roulement :

RD 643

PR13+671 à PR13+798

RD110b

PR 0+1521 à PR 0+ 1596

- Réalisation de deux purges :

RD 643

PR13+684 à PR13+704 SUR 3.5m de large, du bord de la chaussée vers le centre de la chaussée.

PR13+665 à PR13+677 SUR 2,0 m de large, du bord de la chaussée vers le centre de la chaussée.

Sont aussi prévus dans ces travaux (création de trottoirs, avec engazonnement, pose de gaines d'un diamètre de 50/60/90, marquage en résine colorée, création de cours anglaise, création d'un passage piétons, plantation d'une haie, reprise de l'enrobé d'un trottoir, signalisation horizontale, signalisation verticale).

Le montant de l'estimation prévisionnelle globale des travaux à la charge de la commune de Montmédy s'élève à **389 230,25 € HT** soit **467 076,30 TTC**.

Le plan détaillé des travaux envisagés est donné en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Montmédy assurera la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre est assurée par Atelier Paysage, 11 rue du Commandant Drouot 55400 Belleville sur Meuse, pour l'ensemble des travaux de voirie.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Stenay.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service ADA de Stenay assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service ADA de STENAY lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

Il a été convenu la répartition suivante entre les collectivités :

- Le Département prend en charge la couche de roulement pour une surface de 1608m², et 2 purges pour une surface totale de 94m² ;
- La commune de Montmédy assure le financement des aménagements de bordures et trottoirs, de la signalisation horizontale et des séparateurs de chaussée.

3.3 Conditions techniques générales

Bordures posées

La chaussée sera sciée avant terrassement au moyen d'engin pneumatique ou disque abrasif ou raboteuse.

Les bordures seront de type T.

De part et d'autre de l'ouvrage, les raccordements à la chaussée ne devront pas faire saillie et assurer un parfait confort de circulation. Ils seront réalisés de la façon suivante :

- Aux extrémités, les bordures de caniveaux seront posées en courbe en direction de l'accotement et piquées sur 3m pour éviter les chocs frontaux ;
- Terrassement sur une largeur maximum de 1.50 m et 0.45 m de profondeur si le sol est porteur ;
- Couche de fondation en grave traitée 0/20 sur une épaisseur de 0.25 m ;
- Couche de base en grave bitume sur une épaisseur de 8cm ;
- Enduit de protection ;
- Couche d'accrochage ;
- Couche de roulement en enrobés à chaud BBSG 0/10 dosé à 150 kg/m² soit 7 cm d'épaisseur ;
- Réalisation d'un joint de bitume à l'émulsion et poussier aux raccords avec l'ancienne chaussée ;
- Les déformations ponctuelles de la chaussée pourront être reprofilées par le bénéficiaire sur une distance suffisante pour permettre à celui-ci d'araser ses ouvrages au niveau moyen normal de la chaussée. En aucun cas le département ne pourra être mis à contribution pour un reprofilage de chaussée.

Trottoirs et handicap

Les trottoirs auront une largeur minimum de 1.40m libre de tout obstacle, une pente inférieure à 4% et un devers maximum de 2% ; cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. La largeur des trottoirs préconisée est de 1,80 m pour permettre un croisement commode de 2 piétons.

Ils seront réalisés en béton désactivé ou calcaire stabilisé posé sur une fondation de calcaire 0/20 d'une épaisseur de 0.20m.

Les abaissés de trottoirs au droit des passages piétons doivent comporter des bandes d'éveil et de vigilance, parallèles à 50 cm de la bordure.

Le mobilier urbain devra être conforme aux règles en vigueur, notamment vis-à-vis de sa hauteur et devra être détectable par les personnes aveugles ou malvoyantes

Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied. Les trous et fentes dans le sol résultant de la présence de grilles ou autres équipements ont un diamètre ou une largeur inférieure à 2 cm pour les PMR.

Obligation est faite de ne pas aggraver l'accessibilité des « ERP » desservis par le domaine public remanié par cet aménagement.

Traversées de chaussée

Les traversées de chaussées en fouille ouverte seront comblées en MACES dosé à 100kg, recouvert de 12cm de grave bitume de classe 3 puis 7 cm d'enrobés BBSG 0/10 dosés à 150kg.

Signalisation verticale

Elle sera conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, portant instruction générale sur la signalisation routière (livre 1).

Symbole conforme, couleur assurant la visibilité de jour, retro réflexion assurant la visibilité de nuit, tenue mécanique et protection anticorrosion.

Les panneaux devront respecter une bonne tenue dans le temps et ne pas avoir de signes prématurés de vieillissement sur une durée de vie minimale de 7 ans.

L'entretien des panneaux et leurs remplacements seront à la charge du demandeur. Une nouvelle permission de voirie sera demandée lors d'un changement ou d'un ajout de cadre supplémentaire.

L'implantation des panneaux ne devra occasionner aucune gêne vis-à-vis des utilisateurs de la route et respecter les distances de sécurité recommandées.

Les panneaux, de gamme normale et classe II, seront posés à plus de 2.30 m du sol sur potence.

L'implantation des panneaux respectera la signalisation en place et devra se tenir à une distance d'environ 10 m de toute autre signalisation pour éviter un amalgame.
Les massifs seront appropriés au type de signalisation et ne feront pas saillie sur l'accotement.
Le piquetage de l'implantation se fera en présence d'un représentant de l'ADA de STENAY.

Signalisation horizontale :

La signalisation horizontale sera de type thermo réfléchissant à chaud et sera réalisée conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-7ème partie). Marquage ligne continue.

Aucune signalisation axiale n'est souhaitée. Les passages piétons seront réalisés en enduit à froid.

Chaussée

Dans le cadre de ces travaux la commune réalisera la réfection de la couche de roulement pleine largeur sur l'ensemble de la traverse :

- Rabotage pleine largeur de la chaussée et reprofilage pour établir les pentes vers les nouveaux aménagements.
- Couche d'accrochage gravillonnée : mise en œuvre d'émulsion de bitume à raison de 650kg/m² de bitume résiduel et 3 litres de gravillons 4/6 en laitier.
- Fourniture et mise en œuvre d'enrobés BBSG 0/10, classe 3 à raison de 160kg/m² épaisseur 7 cm en moyenne sur chaussée. La fiche produit sera soumise à l'agrément du Département avant le début du chantier. Des contrôles seront réalisés à la charge de l'entreprise à savoir :
 - ✓ Mesure de profondeur de la micro-texture ;
 - ✓ Mesure de densité-teneur en bitume.

Produits issus du rabotage de chaussée(fraisats) :

L'entreprise titulaire des travaux de rabotage est tenue de faire parvenir à l'ADA de Stenay les Bordereaux de Suivi de Déchets (B.S.D.) dans les 4 mois qui suivent la fin du chantier.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Travaux d'investissement

Le Département participera au financement des travaux définis sur les bases suivantes et dans la limite des quantités suivantes :

- Mise à disposition de l'atelier de rabotage
- Rabotage de chaussée suivant le plan d'exécution : 1 608 m²
- Réalisation de deux purges surfaces 94 m² avec mise en œuvre de grave bitume 115T
- Couche d'accrochage gravillonnée : 1 702 m²
- Fourniture et mise en œuvre d'enrobés 0/10 sur chaussée, y compris mise en œuvre manuelle : 1 613 m² soit 270 tonnes
- Evacuation des fraisats pour recyclage 119 T

Travaux d'entretien

Au terme des délais de garantie stipulés à l'article 44 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux, le Département assurera l'entretien et la réfection de la chaussée de la route départementale au sens le plus strict en application du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Travaux d'investissement

Elle assurera et assumera la réception conformément à l'article 41 du CCAG Travaux et des délais de garantie sur ouvrage, stipulés à l'article 44 du CCAG Travaux, sur l'ensemble des travaux couche de roulement comprise.

Travaux d'entretien

La commune assurera ensuite l'entretien de l'ensemble des prestations prévues à l'article 1, à l'exception de la chaussée au sens le plus strict, et respectera les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 2.

La commune s'engage à respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Participation au financement :

La participation financière du département de la Meuse, qui résulte du programme défini ci-avant, de cette convention, est arrêtée au montant de **41 175.25 € H.T** (actualisable non assujéti à la T.V.A.)

L'évaluation de cette participation est fondée sur la base du marché départemental correspondant n° 2024-117 et précisée en annexe 2.

Cette participation, établie sur la base des conditions économiques du mois de juin 2025 (« mois zéro »), correspond au coût de la couche de renouvellement que le Département aurait assuré en l'absence des travaux communaux.

Ce montant sera révisé par la formule de variation suivante :

$$\text{Formule : } A = (0,60 * (I_n/I_o) + 0,20 * (J_n/J_o) + 0,20 * (K_n/K_o))$$

où :

- I_n et I_o sont les valeurs prises par les index de référence TP09 « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés » - Base 2010 (001710997) respectivement au mois M_o et au mois n d'exécution des prestations.
- J_n et J_o sont les valeurs prises par les index de référence TP03a « Grands terrassements » - Base 2010 (001710988) respectivement au mois M_o et au mois n d'exécution des prestations.
- K_n et K_o sont les valeurs prises par les index de référence TP08 « Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine » - Base 2010 (001710996) respectivement au mois M_o et au mois n d'exécution des prestations.

Ce coefficient A est appliqué à l'ensemble des prix de l'estimation.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Les organes chargés de la publication des valeurs des index sont l'INSEE et à défaut LE MONITEUR.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Le Département de la Meuse s'acquittera de son engagement financier, par versement à la commune de Montmédy de ce montant de **41 175.25 € H.T** € (actualisable non assujéti à la TVA), après établissement d'un procès-verbal de réception de chantier signé contradictoirement entre le maire de la commune de Montmédy et la Responsable de l'ADA de Stenay à la fin des travaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune de Montmédy sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués à l'article 1 à l'exception de la chaussée.

La commune prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, La commune de Montmédy ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de STENAY dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de STENAY, format papier ainsi qu'en version informatique, en format PDF et DWG.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, La commune de Montmédy prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Montmédy ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 13 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

A MONTMEDY, le

Le Maire de la Commune

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

RECOLEMENT

Convention de travaux sur la sécurisation du passage à niveau n° 40, de la traversée de la RD 643 (rue Maryse Bastié) entre les PR 13+643 et 13+801 avec les carrefours de la RD 110b, Avenue de la Gare et Rue de la Chevée sur la RD 110b entre les PR 0+1511 et 0+1596

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Laurence DEZA, responsable du service_ADA de Stenay,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Stenay, le

Signature

.✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Pierre LEONARD, Maire de la Commune de Montmédy,
Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 643 entre les PR 13+643 et 13+801
et sur la RD 110b entre les PR 0+1511 et 0+1596,

Déclare l'achèvement total des travaux de signalisation en date du ____ / ____ / ____.

Déclare avoir remis au service ADA de Stenay, le plan de récolement, en format papier, ainsi que
PDF et DWG en date du ____ / ____ / ____.

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Stenay, le : ____ / ____ / ____.

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service_ADA de Stenay

ARRETES D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL -

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de deux propriétés riveraines,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Velosnes, le 15 décembre 2025,

Après en avoir délibéré,

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'alignement individuel suivants, le long de :

- La RD 118, en agglomération de VELOSNES, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAST-ALIGN2025-004 ;
- La RD 119, hors agglomération de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2025-016.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE STENAY

ARRETE N° ADAST-ALIGN2025-004 **portant alignement individuel**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 25 octobre 2025 reçue le 25 octobre 2025 et présentée par :

Monsieur HOFMAN Alain, Géomètre Expert

✉ Cabinet ARPENT-CONSEILS
7, Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

Par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de Velosnes, le long de la RD 118, entre les points de repère (PR) 7+096 et 7+128, côté droit, pour la parcelle cadastrée section AC n° 314, dont M. Karim CHAGAAR, demeurant 28, Grande Rue à Velosnes (55600) est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 12/02/2026,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 15 décembre 2025,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 118 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un talus de déblai, soutenu par une section de mur,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 314 est défini par le haut du talus de déblai, nécessaire à l'entretien et l'exploitation de la RD 118.

Il est fixé par les segments de droite **[AN]** et **[NG]** :

- Les point **A** et **N** sont distants de 14.58 mètres ;
- Les points **N** et **G** sont distants de 18.14 mètres.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, extrémité Nord du mur de soutènement, situé à l'intersection de l'arc de cercle de centre B et de rayon 10.60m, de l'arc de cercle de centre D et de rayon 51.58m ;
- **B**, angle Ouest du bâtiment existant sur la parcelle AD9 ;
- **C**, angle Sud du bâtiment existant sur la parcelle AD9 ;
- **D**, angle Nord du bâtiment existant sur la parcelle AC291 ;
- **E**, extrémité Sud-Est du mur de soutènement existant, situé à l'intersection de l'arc de cercle de centre B et de rayon 13.70m, de l'arc de cercle de centre C et de rayon 17.60m ;
- **F**, point situé à l'intersection de l'arc de cercle de centre D et de rayon 37.25m, de l'arc de cercle de centre A de rayon 15.23m, de l'arc de cercle de centre E et de rayon 0.32 ;
- **G**, borne issue du Document Modificateur du Parcellaire Cadastre (DMPC), en date du 28 Août 1998 ;
- **N**, point situé à l'intersection de l'arc de cercle de centre A et de rayon 14.58m, de l'arc de cercle de centre F et de rayon 1.51m, de l'arc de cercle de centre G et de rayon 18.14m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

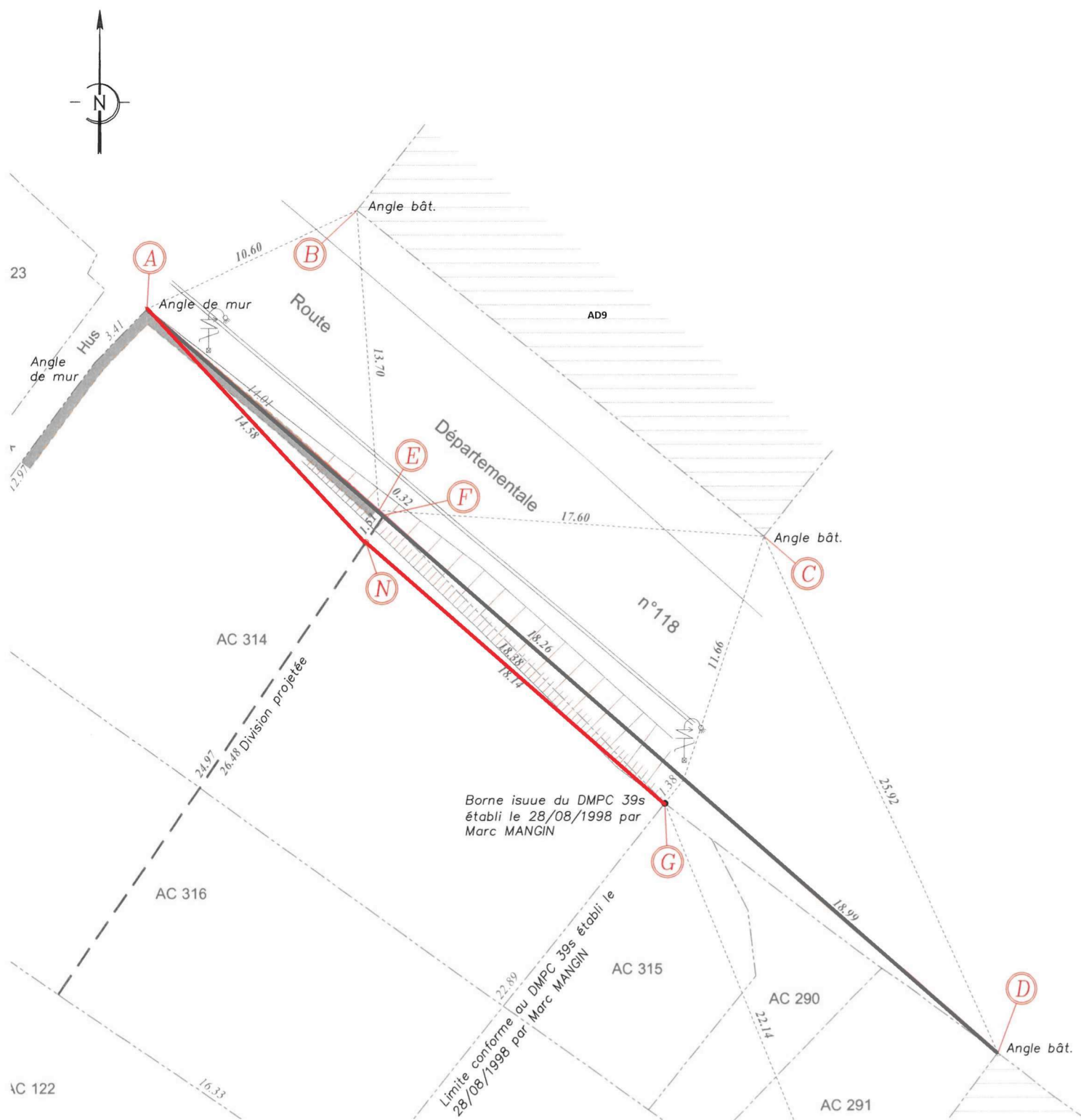
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de Velosnes pour information ;
L'ADA de Stenay pour information.





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2025-016
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 10/12/2025 reçue le 15/12/2025 et présentée par :

ARPENT Conseils Géomètre Expert

Monsieur HOFMAN Alain / Monsieur NOEL Jean-Baptiste
✉ 7 Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES, le long de la RD 119, entre les points de repère (PR) 8+989 et 9+008 et entre les points de repère (PR) 9+223 et 9+286, côté gauche, sur deux sections au droit des parcelles cadastrées section ZA n° 38 et 40, dont Madame Maria Isabel OLIVEIRA, née le 05/06/1957 demeurant 1 voie Romaine, Woinville, 55300 BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES, est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 12/02/2026,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 119 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un talus de déblai,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental sur deux sections de la RD 119, au droit des parcelles cadastrées section ZA n° 38 et 40 est défini par le haut de talus de déblai.

Il est fixé par les segments de droite **[AB]**, et **[CD]** :

A (Borne 1128) : X : 1894676.39 Y : 8191292.46 au PR 8+989

B (Borne 1126) : X : 1894692.52 Y : 8191301.94 au PR 9+008

C (Borne 1139) : X : 1894755.04 Y : 8191491.05 au PR 9+223

D (Borne 1140) : X : 1894755.77 Y : 8191554.29 au PR 9+286

(Coordonnées au format Lambert 93 CC49).

A et **B** sont distants de 18.71m.

C et **D** sont distants de 63.25m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

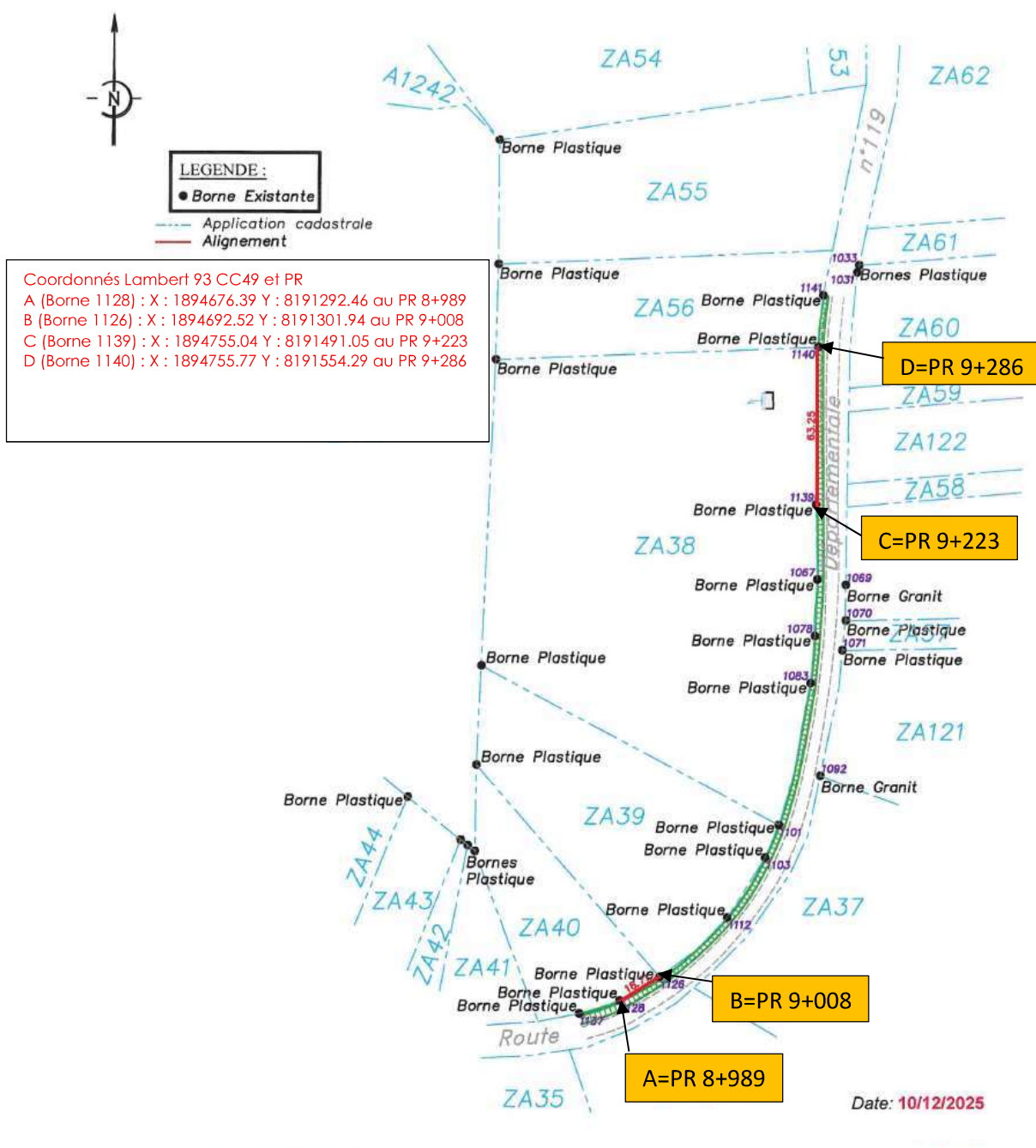
La propriétaire pour information ;

La commune de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES pour information ;

L'ADA de COMMERCY pour information.

Plan d'alignement

BUXIERES-SOUS-LES-COTES RD 119
Parcelle ZA n° 38-40



SUBVENTION 2026 ASSOCIATION ESCAPAD55 -

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la subvention de fonctionnement 2026 à l'association Escapad55,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer à l'association Escapad55 une subvention de fonctionnement forfaitaire au titre de l'année 2026, d'un montant total maximum de 121 900 € en vue de financer des actions et manifestations à caractère culturel, sportif et de loisirs proposés au personnel du Département ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention avec l'association Escapad55, ci-jointe, qui définit les conditions d'attribution et de versement de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service qualité de vie au travail
Tél. : 03 29 45 77 30

CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental agissant en vertu d'une délibération en date du 12 février 2026

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

L'Association ESCAPAD⁵⁵ dont le siège social est situé à Bar le Duc, représentée par Madame Aurélie BACQUE, agissant en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée, « l'Association **ESCAPAD⁵⁵** »

d'autre part,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département en vigueur

Vu la demande présentée par l'association ESCAPAD⁵⁵

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 février 2026 portant « Subvention 2026 Escapad55 »

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association ESCAPAD⁵⁵ a pour but de développer ou prolonger entre ses adhérents, les liens nés de leur activité professionnelle par toutes actions ou manifestations collectives appropriées. Elle s'adresse aux membres du personnel du Département, du Service d'Incendie et de Secours, du GIP « Objectif Meuse », du GIP « Maison de l'Emploi », du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées ».

Considérant que l'objet de l'association ESCAPAD⁵⁵ répond aux orientations du Conseil départemental tendant à faire bénéficier au personnel de prestations à caractère social, le Département apporte, dans les conditions énoncées dans la présente convention, un accompagnement financier pour le fonctionnement de cette association.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Meuse apporte son concours financier à la réalisation des objectifs et actions poursuivis par l'association ESCAPAD⁵⁵ tels que définis à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association ESCAPAD⁵⁵ s'engage à poursuivre, conformément à son objet social et aux lois et règlements en vigueur, les objectifs et actions suivants :

2.1 - Objectifs et Actions

L'association ESCAPAD⁵⁵ s'engage à mettre en place diverses actions ou manifestations à caractère culturel, sportif ou de loisirs, sur la base de propositions émanant du Conseil d'administration. Cette instance, composée d'agents bénévoles élus des différents collèges d'employeurs, soumet le programme d'activités de l'année à ses adhérents, lors de l'Assemblée générale annuelle, qui entérine et/ou amende ces orientations.

En contrepartie des moyens accordés par le Département, l'association ESCAPAD⁵⁵ s'engage à organiser chaque année au moins les activités suivantes :

- un voyage d'environ une semaine
- une sortie gratuite au profit des enfants des amicalistes, considérés comme tels jusqu'à leur majorité ou jusqu'à 20 ans révolus (soit jusqu'au 21ème anniversaire), s'ils sont scolarisés et à la charge fiscale de l'adhérent, justifiée par la production d'un certificat de scolarité.
- une sortie à caractère culturel (concert, théâtre,...)
- une soirée à caractère ludique (loto, soirée dansante, jeux,...)
- l'accès à une activité sportive de loisirs.

Les activités proposées devront viser l'objectif de l'attractivité du plus grand nombre d'adhérents, notamment par l'intérêt qu'elles présentent et par la pratique de tarifs adaptés à leurs ressources. L'association Escapad55 devra en particulier tenir compte des possibilités d'accès effectives des adhérents soumis à des règlements de travail particulier - secteur routes avec astreintes et interventions en période hivernale, secteur collège avec la spécificité des périodes de vacances imposées, ... et ne pas créer de difficultés particulières compromettant la continuité du service public du fait de la participation des agents à ses activités durant les jours ouvrés.

Toutefois, sur décision du Conseil d'Administration d'ESCAPAD⁵⁵ ou de son Assemblée Générale, le programme initial des activités ou manifestations proposé pourra être complété ou amendé au cours de son exécution.

2.2 - Moyens à mettre en œuvre

L'association ESCAPAD⁵⁵ s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs et actions tels que définis à l'article 2.1.

ARTICLE 3 - CONCOURS FINANCIER

3.1 Montant de la subvention et modalités de règlement

Pour lui permettre de mener à bien ses objectifs, les différents collèges employeurs des adhérents contribuent aux dépenses de l'association ESCAPAD⁵⁵ par le versement d'une subvention annuelle basée sur le nombre d'adhérents actifs du collège concerné.

Le Département accompagnera l'association ESCAPAD⁵⁵ en fonction des besoins qu'elle exprimera sous forme d'un programme d'activité. Les parties conviennent qu'un ratio de 230 € par amicaliste actif du Département, constitue le référentiel de la limite supérieure de la participation financière du Département.

Au vu du programme et de la demande de subvention de l'association conforme au référentiel ci-dessus, **le montant maximum de la subvention de l'année 2026 est fixé à 121 900 € pour 530 amicalistes actifs.**

La subvention sera attribuée sous réserve des conditions prévues à l'article 3.3 de la présente convention.

3.2 Modalités de versement et de récupération de la subvention

La subvention du Département fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif à compter de la réception de la présente convention signée.

Si le programme réalisé au vu de l'analyse des documents visés à l'article 7 de la présente convention est inférieur ou a fait l'objet de modifications substantielles au programme prévisionnel ayant servi de base à la subvention versée, le Département pourra récupérer la participation versée, totalement ou au prorata des dépenses réalisées. Le Département procédera alors à l'émission d'un titre de recettes sur le trop-perçu, après en avoir informé préalablement par courrier l'Association ESCAPAD⁵⁵.

3.3 Conditions d'utilisation de la subvention

La subvention attribuée par le Département de la Meuse est affectée exclusivement aux actions entrant dans l'objet de l'association ESCAPAD⁵⁵ et en particulier celles définies à l'article 2 de la présente convention.

L'association ESCAPAD⁵⁵ s'interdit de l'utiliser à d'autres fins et notamment de reverser les fonds à d'autres associations, organismes ou sociétés, quelle qu'en soit la nature en dehors de l'hypothèse d'achat de prestations.

Le Département de la Meuse se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie des sommes qui ne seraient pas utilisées conformément à l'objet de la subvention.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du **1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026**, pour la réalisation des actions et **jusqu'au 31 décembre 2027**, pour la régularisation de la subvention.

ARTICLE 5 – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

L'association ESCAPAD⁵⁵ arrête, au 3^{ème} trimestre de l'année N, le programme de ses activités pour l'année N+1, au titre duquel elle sollicite le concours financier du Département. Elle présentera également au Département les actions pluriannuelles qu'elle envisage d'engager et pour lesquelles elle sollicitera l'accord du Département pour lui apporter son concours.

La demande de subvention de l'année N devra être présentée au Département de la Meuse **pour le 1er septembre au plus tard de l'année N-1**, accompagnée des pièces suivantes nécessaires à son instruction :

- Formulaire unique de demande de subvention Associations (Cerfa n°12156*06) complété et signé, accompagné des pièces suivantes :
- programme d'activités
- compte de résultat arrêté à la date de la demande de subvention
- état des adhérents du collège « Département » avec détails actifs et retraités dudit collège
- état des actifs de l'association ESCAPAD⁵⁵

La demande de subvention fera l'objet d'une instruction par les services du Département et le montant de la subvention annuelle sera soumis pour approbation à l'assemblée délibérante.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

L'association ESCAPAD⁵⁵ s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 *relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations* modifié par le règlement n° 2004-12 du 23 novembre 2004 du Comité de la réglementation comptable et à tenir une comptabilité rigoureuse. La structure budgétaire devra permettre d'individualiser les actions subventionnées par le Département.

Par ailleurs, elle s'engage à équilibrer chaque année ses charges et ses produits et à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible.

L'association ESCAPAD⁵⁵ devra, sous peine de sanctions et/ou de résiliation de la présente convention, transmettre au Département au plus tard le **30 juin de l'année N+1** :

- Le compte rendu financier de subvention (Cerfa n°15059*02) ;
- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'exercice de l'année N certifié conforme par son Président ;
- Un rapport d'activités permettant au Département de s'assurer de la correspondance des actions menées et de leurs résultats avec les objectifs fixés, dès son adoption.

Si l'association ESCAPAD⁵⁵ est soumise à l'obligation légale de faire procéder à un contrôle par un Commissaire aux Comptes ou fait appel volontairement à ses services, elle s'engage à communiquer au Département tout rapport établi par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa production.

Par ailleurs, l'association ESCAPAD⁵⁵ s'oblige à communiquer à toute personne qui en ferait la demande, ses comptes, son budget, le compte-rendu financier défini ci-avant ainsi que la présente convention.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Sans préjudice des obligations définies à l'article 7 de la présente convention, l'association ESCAPAD⁵⁵ s'oblige à justifier à tout moment à la demande du Département de l'exécution des objectifs et actions définis à l'article 2 et de l'utilisation des subventions et à faciliter son contrôle notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables.

Elle tiendra informée sans délai le Département de toutes les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution de la présente convention et de toutes les modifications qui pourraient affecter ses statuts.

Le Président de l'Association ESCAPAD⁵⁵ assisté le cas échéant d'un ou plusieurs administrateurs s'engage à présenter chaque année le dernier rapport moral et financier approuvé par l'Assemblée Générale de l'Association ESCAPAD⁵⁵ et la demande de subvention pour l'année suivante.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

Les conditions de réalisation des objectifs et actions définis à l'article 2 de la présente convention et auxquels le Département apporte son concours financier feront l'objet, chaque année, d'une évaluation sur un plan qualitatif et quantitatif.

Une, voire plusieurs réunions pourront être organisées à cet effet, au Département de la Meuse chaque année auxquelles l'association ESCAPAD⁵⁵ devra obligatoirement participer.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas de non-respect par l'association ESCAPAD⁵⁵ de ses engagements et obligations ou en cas de retard dans la production des documents visés à l'article 7 ci-avant, après avoir mis en demeure l'Association de les produire, le Département se réserve le droit de ne pas instruire toute nouvelle demande de subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Sous peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en deux exemplaires originaux

A Bar-le-Duc, le

Pour le Département,

Pour l'Association,

Jérôme DUMONT,
Président du Conseil départemental

Aurélie BACQUE,
Présidente d'ESCAPAD⁵⁵

**ÉVOLUTION DES DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE DES AGENTS
DÉPARTEMENTAUX : TITRES-RESTAURANT - SECOURS ET PRETS SOCIAUX -**

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'évolution des dispositifs d'action sociale des agents départementaux sur les titres-restaurant et les secours et prêts sociaux,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver l'augmentation de la valeur faciale des titres restaurant de 7,50 € à 8.50 € et le règlement d'attribution des titres-restaurant modifié, joint en annexe ;
- D'approuver la revalorisation du montant maximum de secours aux agents départementaux de 800 € à 1 000 € et le règlement d'aides secours et prêts sociaux aux agents du Département modifié, joint en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES-RESTAURANT

MODIFIE

Avis du Comité Social Territorial du 03 février 2026

Approuvé par délibération de la Commission permanente du 15 février 2026

Sommaire

1. PRINCIPES	3
1.1) Le titre-restaurant.....	3
1.2) Valeur du titre-restaurant.....	3
2. AGENTS BENEFICIAIRES	3
3. DROIT AUX TITRES-RESTAURANT.....	4
3.1) Nombre de titres à percevoir.....	4
3.2) Déduction des titres-restaurant	4
3.3) Cas des agents à temps partiel	5
3.4) Cas des stagiaires de l'enseignement supérieur ou secondaire.....	5
3.5) Cas des apprentis et des agents en contrat pec (parcours emploi-compétences)....	5
3.6) Cas des agents des collèges accédant à une cantine.....	6
3.7) Cas des agents mobiles des collèges	6
3.8) Cas des agents quittant la collectivité en cours de mois.....	6
4. MODALITES DE COMMANDE	6
4.1) Dates d'ouverture de la commande	6
4.2) Règles générales de saisie des commandes	6
4.3) Règles particulières de saisie des commandes	7
4.4) Format des titres-restaurant.....	8
4.5) Contrôle	8
5. FINANCEMENT DES TITRES-RESTAURANT	8
5.1) Participation financière de l'agent.....	8
5.2) Remboursement à la collectivité	8
6. LIVRAISON DES CARTES	8
7. UTILISATION DES TITRES-RESTAURANT.....	9
7.1) Jours et lieux d'utilisation des titres.....	9
7.2) Validité	9
7.3) Vol - Perte.....	9
8. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	9

ANNEXE :

Liste des fonctions ouvrant droit à l'utilisation des titres-restaurant les dimanches et jours fériés

1. PRINCIPES

1.1) LE TITRE-RESTAURANT

Le titre-restaurant est un titre de paiement proposé par la collectivité employeur aux agents du Département en activité dans les services départementaux, conformément aux articles L3262-1 et suivants et R3262-1 et suivants du Code du Travail.

Les titres-restaurant peuvent être présentés en paiement d'un repas à un restaurateur, traiteur ou à un détaillant en fruits et légumes agréés pendant l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention.

Les titres-restaurant ne peuvent être cumulés avec une indemnité de repas ou un avantage de même nature comme l'accès à un restaurant scolaire administratif financé par le Département.

Le titre-restaurant est émis sous forme dématérialisée.

1.2) VALEUR DU TITRE-RESTAURANT

Le titre-restaurant a une valeur unitaire de **8,50 €**. La participation des agents s'élève à **3,40 €** et celle de l'employeur à **5,10 €** (dans une répartition 40%-60%).

2. AGENTS BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier des titres-restaurant les agents salariés du Département répondant aux critères suivants, que leur activité soit réalisée en présentiel ou en télétravail :

- agents en activité dans les services du Département (fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels en contrat à durée indéterminée)
- agents contractuels de droit public en contrat à durée déterminée de plus de deux mois consécutifs au moment de la commande.
- agents mis à disposition par le Département
- agents mis à disposition auprès du Département sans limitation de durée
- agents détachés rémunérés par le Département
- agents départementaux des collèges en l'absence de toute possibilité d'accès à une cantine, gérée par le collège ou accessible dans le cadre d'une convention avec une autre collectivité locale garantissant le même avantage pour les agents, quelle que soit l'affectation de l'agent (restauration et/ou autres missions)
- agents départementaux des collèges lors des périodes de vacances scolaires si le restaurant scolaire est fermé (pour les seuls jours travaillés)
- agents départementaux des collèges lors des périodes scolaires si le restaurant scolaire est fermé
- agents en contrat de droit privé (apprentis, parcours emploi compétences,...) hors contrat de service civique
- stagiaires de l'enseignement supérieur ou secondaire présents ~~au moins~~ de plus de deux mois consécutifs.

Sont exclus du bénéfice des titres-restaurant : les vacataires et les assistants familiaux.

3. DROIT AUX TITRES-RESTAURANT

3.1) NOMBRE DE TITRES A PERCEVOIR

Les titres-restaurant sont attribués pour les jours entiers travaillés, quelle que soit l'amplitude de la journée de travail et sous réserve que la journée soit entrecoupée d'une pause méridienne consacrée à la restauration.

Un forfait mensuel fixe a été arrêté au vu du nombre de jours ouvrés travaillés, desquels ont été retirés les congés annuels, les RTT, les fériés et les jours non travaillés pour certaines catégories de personnel. Ce forfait est établi comme suit pour chacune des catégories de personnel :

	Agents A, B, C 38 H	Agents A 39 H	Encadrants 40 H	Agents des ADA et du Parc (personnel d'exploitation)	Agents des collèges (absence cantine)
Nombre jours annuel	365	365	365	365	365
Samedi/dimanche	-104	-104	-104	-104	-104
Fériés	-8	-8	-8	-8	
Congés annuels	-25	-25	-25	-22,5	
RTT	-18	-23	-28,5	-4,5	
Jours non travaillés				-26	
Jours non travaillés (collèges) (16 semaines vacances scolaires à 5 jours moins 25 jours max travaillés Service vacances)					-55
Fériés (collèges)					-4
TOTAL jours travaillés/an en moyenne	210	205	199,5	200	202
Nbre titres restaurant mensuel arrondi	18	18	17	17	17

3.2) DEDUCTION DES TITRES-RESTAURANT

► **En cas d'absences le mois précédent** (congés maladie, maternité, paternité, accident du travail, récupérations horaires, congés exceptionnels, ...), les titres-restaurant seront automatiquement déduits du forfait mensuel dans le logiciel E-temptation.

Pour les absences qui ne sont pas gérées par le logiciel E-temptation, l'agent devra lui-même déduire le nombre de titres-restaurant à commander.

Les absences pour motif syndical ne donnent pas lieu à déduction de titres restaurant, sauf en cas de remboursement des frais de repas ou de prise en charge de repas par la collectivité ou un organisme tiers.

► **En cas de remboursement des frais repas** (déplacements, missions, formations sans repas), les titres-restaurant seront déduits automatiquement, dès lors que l'état de frais de déplacement généré dans l'outil métier « FraisDepl55 » est traité puis **archivé**.

► **En cas de frais de repas pris en charge par la collectivité**, les agents devront déduire eux-mêmes leur nombre de titres-restaurant à commander.

► **Cas particulier des agents des collèges** : les agents devront déduire eux-mêmes le nombre de titres-restaurant en cas d'absences le mois précédent ou, le cas échéant, le trimestre précédent

(congrés maladie, maternité, paternité, accident du travail, récupérations horaires, congés exceptionnels, ...) et en cas de remboursements de frais de repas dans le cadre de formation ou missions ou de prise en charge de frais de repas par la collectivité. Ne sont à déduire uniquement les absences qui correspondent aux jours habituellement travaillés ouvrant droit à titres-restaurant.

3.3) CAS DES AGENTS A TEMPS PARTIEL

Un temps partiel pris sur une journée entière ou une demi-journée n'ouvre pas droit au bénéfice d'un titre-restaurant.

En fonction de l'organisation de leur temps de travail, les agents **à temps partiel** bénéficient d'un titre restaurant calculé au prorata du nombre de titres restaurant pour un temps plein, défini à l'article précédent et du nombre de journées entières travaillées dans la (les) semaine(s).

A titre d'exemple, le nombre de titres restaurant est attribué comme suit :

TEMPS PARTIEL Nbre jours entiers travaillés (à titre d'exemple)	Agents A, B, C 38 H	Agents A 39 H	Encadrants 40 H	Agents des ADA et du Parc (personnel d'exploitation)	Agents des collèges (absence cantine)
	Nbre Titres restaurant mensuel arrondi				
4 jours entiers / semaine (soit 4 j sur 5 j)	14	14	13	13	13
3 jours entiers / semaine (soit 3 j sur 5 j)	11	11	10	10	10
2 jours entiers / semaine (soit 2 j sur 5j)	7	7	6	6	6
1 semaine 5 jours entiers / 1 semaine 4 jours entiers (soit 9 j sur 10 j)	16	16	15	15	15
1 semaine 3 jours entiers / 1 semaine 2 jours entiers (soit 5 j sur 10 j)	9	9	8	8	8
1 semaine 4 jours entiers / 1 semaine 2 jours entiers (soit 7 j sur 10 j)	13	13	12	12	12

3.4) CAS DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR OU SECONDAIRE

L'attribution des titres-restaurant étant liée à la présence effective du stagiaire, le bénéfice des titres-restaurant est accordé pour **les seuls jours passés dans la collectivité sur le constat a posteriori** au vu d'un état de présence établi et signé par le tuteur.

Le stagiaire devra déduire les titres-restaurant de sa commande mensuelle en cas de congés maladie, congés annuels, les RTT Pont, les jours fériés et autres absences ainsi que les jours de travail qui ont donné droit à un remboursement de repas.

3.5) CAS DES APPRENTIS ET DES AGENTS EN CONTRAT PEC (PARCOURS EMPLOI-COMPETENCES)

L'attribution des titres-restaurant étant liée à la présence effective de l'agent, le bénéfice des titres-restaurant est accordé pour **les seuls jours passés dans la collectivité**. Un nombre de titres-restaurant par défaut est calculé dans le logiciel E-Temptation.

En cas d'absences liées aux périodes de formation en école, aux congés annuels, congés maladie ou autres motifs, **les titres-restaurant seront déduits automatiquement dans le logiciel E- temptation.**

3.6) CAS DES AGENTS DES COLLEGES ACCEDANT A UNE CANTINE

Un titre-restaurant est octroyé **par jour travaillé pendant les services vacances et les mercredis (si absence de cantine)** et à condition que la journée de travail soit **entrecoupée par une pause méridienne** quelle que soit l'amplitude horaire

3.7) CAS DES AGENTS MOBILES DES COLLEGES

Les agents mobiles n'ayant pas d'affectation préalablement définie dans un établissement (avec ou sans cantine), l'attribution des titres-restaurant est liée **à la présence effective de l'agent dans l'établissement, pour les jours entiers travaillés dès lors que l'accès à la cantine n'est pas possible et sous réserve que la journée soit entrecoupée d'une pause méridienne** consacrée à la restauration quel que soit l'amplitude horaire

3.8) CAS DES AGENTS QUITTANT LA COLLECTIVITE EN COURS DE MOIS

Les droits à titres-restaurant des agents quittant la collectivité en cours de mois seront recalculés par le service QVT sur la base de **leurs jours de présence effective du mois de leur départ**.

4. MODALITES DE COMMANDE

4.1) DATES D'OUVERTURE DE LA COMMANDE

La commande des titres-restaurant **est ouverte à compter du 1^{er} du mois suivant l'arrivée de l'agent**.

Les agents peuvent demander, lors de leur première commande, à bénéficier des titres-restaurant correspondant à leur 1^{er} mois de recrutement en s'adressant au service Qualité de vie au travail.

4.2) REGLES GENERALES DE SAISIE DES COMMANDES

Les commandes saisies au mois M, correspondent aux titres restaurant du mois M+1.

L'agent doit saisir sa commande entre le **1^{er} et le 20 du mois** dans le logiciel E-Temptation. *(exemple : entre le 1^{er} et le 20 janvier, l'agent commande ses titres restaurant pour le mois travaillé suivant, soit février - les commandes de juillet et août ne sont plus regroupées en juin).*

Après la date du 20, la saisie n'est plus autorisée.

En cas d'absence sur la période de saisie du 1^{er} au 20, l'agent pourra anticiper sa commande à l'aide du formulaire mis à sa disposition dans l'Intranet et transmettre sa demande au service Qualité de vie au travail. Celle-ci devra être réceptionnée avant la date du 20.

La commande de titres-restaurant n'est pas obligatoire et constitue une faculté laissée à l'initiative de l'agent, qui peut choisir de solliciter tout ou partie de ses droits ou de ne formuler aucune demande.

Aucune commande ne sera prise en compte en cas de dépassement de la date limite de saisie quel que soit le motif (oubli ou absence de commande non justifiée) **et ne pourra faire l'objet d'une quelconque régularisation ultérieure**. L'agent sera alors réputé avoir renoncé à ses droits pour la période concernée.

En cas d'absence pour congé maladie, maternité, paternité, de disponibilité ou de congé de formation, l'agent ne peut effectuer de commande, car n'étant plus en activité de manière effective. A son retour de congé, l'agent devra contacter le service Qualité de vie au travail pour un calcul de ses droits et le cas échéant une reprise de ses droits à la date de sa reprise d'activité.

4.3) REGLES PARTICULIERES DE SAISIE DES COMMANDES

► Pour les agents des collèges

- Agents n'accédant pas à une cantine

Les commandes du mois M, correspondent aux titres-restaurant du mois M+1 et sont transmises regroupées mensuellement via le formulaire de commande mis à disposition dans l'intranet au service Qualité de vie au travail au plus tard pour le **15 du mois précédent le mois commandé**.

- Agents accédant à une cantine

Les commandes sont effectuées **par trimestre et d'avance au début du mois précédent le trimestre** et transmises regroupées via le formulaire de commande mis à disposition dans l'intranet au service Qualité de vie au travail au plus tard pour le **15 du mois précédent le trimestre civil**.

- Agents mobiles :

Les commandes sont transmises mensuellement ou trimestriellement en fonction du collège de rattachement **à terme échu**, via un formulaire de commande spécifique au service Qualité de vie au travail pour le **15 du mois précédent le trimestre civil ou le mois commandé**.

► Pour les agents mis à disposition

- Auprès de la collectivité sans limitation de durée

Les commandes sont à saisir dans le logiciel E-temptation au plus tard le **20 du mois précédent le mois commandé**.

- Par la collectivité

Pour les agents qui n'ont pas accès à E-temptation, les commandes sont saisies sur la base des informations communiquées par la collectivité d'accueil et devront être transmises au plus tard le **20 du mois précédent le mois commandé**.

► Pour les agents détachés auprès de la collectivité

Si les conditions de détachement prévoient l'octroi de titres-restaurant, les commandes sont à saisir dans le logiciel E-temptation au plus tard le **20 du mois précédent le mois commandé**.

► Pour les stagiaires de l'enseignement supérieur ou secondaire

Les commandes saisies au mois M, correspondent aux titres-restaurant du mois M-1.

Les commandes seront passées, **à terme échu**, à l'aide du formulaire de commande mensuelle qui sera fourni par la Direction des Ressources Humaines. La commande doit être accompagnée d'un état de présence remplie et signée par le tuteur du stagiaire qui atteste le nombre de jours de présence effective pour le mois de commande et envoyée au service Qualité de vie au travail avant le 5 du mois suivant.

► Pour les apprentis et agents en contrats PEC (Parcours emploi compétences)

- Pour les agents des collèges

Les commandes saisies au mois M, correspondent aux titres restaurant du mois M-1. Les commandes seront passées **à terme échu** et transmises mensuellement ou trimestriellement en fonction du collège de rattachement au service Qualité de vie au travail via le formulaire de commande mis à disposition dans l'intranet et au plus tard le **15 du mois précédent le trimestre civil ou le mois commandé**.

- Pour les agents hors collèges

Les commandes saisies au mois M, correspondent aux titres restaurant du mois M-1. Les commandes sont passées **à terme échu** dans le logiciel E-Temptation entre le 1^{er} et le 20 du mois.

► Pour les agents dont la commande est à terme échu quittant la collectivité

Les agents qui **ne saisissent pas leur commande sur l'outil E-temptation** et dont le prélèvement de la part salariale n'est pas possible en raison de leur départ de la collectivité, la commande transmise

par formulaire papier **ne pourra être prise en compte.**

4.4) FORMAT DES TITRES-RESTAURANT

Lors de sa 1^{ère} commande de titres-restaurant, l'agent recevra automatiquement **une carte à puce nominative rechargeable**, utilisable dans les mêmes terminaux que les cartes bancaires.

Il devra activer sa carte en téléchargeant l'application mobile ou en se rendant sur le site internet de l'émetteur pour créer son compte personnel avec l'identifiant figurant sur la carte. La carte sera créditée du montant de titres-restaurant commandé.

4.5) CONTROLE

Des contrôles sont réalisés afin de vérifier la bonne exécution des dispositions du présent règlement. En cas d'erreur constatée dans le nombre de titres-restaurant commandé, le nombre de titres-restaurant trop perçu sera déduit lors de la prochaine commande ou de la commande en cours ou remboursé par l'agent conformément aux dispositions l'article 5.2 du présent règlement.

Si des irrégularités étaient décelées et s'avéraient injustifiables ou des régularisations de trop perçus effectuées de manière récurrente, le Département pourra prononcer une sanction à l'encontre de l'agent, à savoir la suppression des droits aux titres-restaurant pendant un an et en cas de récidive, à titre définitif.

5. FINANCEMENT DES TITRES-RESTAURANT

5.1) PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENT

Le montant total de la participation financière de l'agent, précisé à l'article 1.2 du présent règlement, est calculé en multipliant le nombre de titres-restaurant commandés et **sera prélevé sur le salaire du mois suivant la date de la commande** (exemple : la commande de titres effectuée du 1^{er} au 20 janvier sera prélevée sur le salaire du mois de février).

La participation financière incombant aux stagiaires est recouvrée par l'émission d'un titre de recette.

Pour les agents mis à disposition auprès de la collectivité sans limitation de durée ou détachés auprès de la collectivité, le recouvrement est opéré trimestriellement, à terme échu.

5.2) REMBOURSEMENT A LA COLLECTIVITE

En cas de titres-restaurant indûment perçus (présence non effective des agents quittant la collectivité pour fin de contrat, démission, mutation, retraite, ... ou en cas de contrôle) un titre de recette sera émis en vue de rembourser le nombre de titres-restaurant trop perçus.

6. LIVRAISON DES CARTES

Les cartes nominatives sont livrées « inactives » au domicile de l'agent et il appartiendra aux agents de les activer, comme précisé au second paragraphe de l'article 4.4 du présent règlement.

Le chargement mensuel des titres-restaurant fait l'objet d'une information personnelle adressée par un mail de l'émetteur.

7. UTILISATION DES TITRES-RESTAURANT

7.1) JOURS ET LIEUX D'UTILISATION DES TITRES

Les titres-restaurant sont utilisables **du lundi au samedi, partout en France, sauf les dimanches et jours fériés.**

Toutefois, sont autorisés à utiliser les titres-restaurant les dimanches et jours fériés :

- **les agents travaillant habituellement pendant ces jours** sur leur lieu de travail et dès lors qu'ils **n'ouvrent pas droit à une indemnité de repas.**
- **les agents d'astreinte**, qui sont susceptibles d'intervenir les dimanches et jours fériés pour accomplir un travail au service de la collectivité.

La liste exhaustive des fonctions répondant aux critères ci-dessus, d'utilisation des titres les dimanches et jours fériés, est arrêtée par le Président du Conseil départemental et jointe en annexe du présent règlement. Elle pourra être mise à jour en cas de modification de la fiche de fonction ou de fonction remplissant ces conditions.

La liste nominative des agents affectés à ces fonctions et qui commandent des titres-restaurant est transmise au prestataire qui ouvrira les droits d'utilisation de la carte les dimanches et jours fériés au bénéfice exclusif de ces agents. Ces droits prennent fin lorsque l'agent cesse d'être affecté aux fonctions figurant sur la liste.

7.2) VALIDITE

La carte a une durée de validité de 5 ans.

Les titres-restaurant sous format dématérialisé ont une durée de validité du 1^{er} janvier jusqu'au 28 février de l'année suivante.

Après cette date, pour les crédits non dépensés sur la carte de l'année N, ceux-ci sont transférés automatiquement par l'émetteur sur l'année N+1, sans date limite d'utilisation. La période de transfert des soldes de l'année N rend inutilisable ce solde durant la 1^{ère} quinzaine de mars de l'année N+1.

7.3) VOL - PERTE

La perte ou le vol de la carte **doit faire l'objet par l'agent d'une mise en opposition** sur l'application mobile ou le site internet du prestataire ou en contactant la cellule Utilisateurs du prestataire.

Une nouvelle carte nominative et inactive sera alors émise par l'émetteur et adressée au domicile de l'agent.

8. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement modifié est applicable à compter du **1er mars 2025.**

RÈGLEMENT D'AIDES SECOURS ET PRETS SOCIAUX AUX AGENTS DU DEPARTEMENT

MODIFIE

Avis du Comité social territorial du 03 février 2026

Approuvé par délibération de la Commission permanente du 15 février 2026

I. Conditions d'attribution des secours et des prêts sociaux

Article 1 : Objectifs

Le secours et le prêt social sont des prestations sociales telles que prévues à l'article L731-1 et suivant du Code général de la fonction publique. Ils ont pour objectif de permettre à l'agent se trouvant ponctuellement dans une situation financière délicate de faire face à des circonstances exceptionnelles tout en respectant l'équilibre budgétaire. Ces aides sont cumulables.

Aucun autre secours ou prêt social ne sera alloué dans un délai inférieur à 3 ans à l'exception de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur et plaçant celui-ci en situation précaire (accident, maladie, décès, problèmes familiaux...)

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents bénéficiaires sont :

- les agents fonctionnaires-titulaires,
- les agents fonctionnaires-stagiaires,
- les agents en contrat de droit public (contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée)
- les agents en contrat de droit privé (contrats aidés, contrat d'apprentissage et contrat de service civique)
- les assistants familiaux,

Les aides sont accordées à titre individuel. Chaque agent du Département qui remplit les conditions peut en bénéficier, y compris lorsque son conjoint, partenaire ou concubin est également agent de la collectivité et sollicite une aide pour un même motif.

Lorsque deux agents liés par un lien conjugal ou de partenariat sollicitent une aide pour le même événement, le montant cumulé des aides attribuées ne peut excéder le montant de la dépense engagée pour cet événement.

L'attribution d'une aide à un agent ne crée aucun droit automatique pour son conjoint ou partenaire. Chaque demande doit être présentée individuellement.

L'agent doit avoir une ancienneté cumulée dans la collectivité de plus de 6 mois à compter de la date de présentation du dossier à la commission.

Article 3 : Montant des aides

Article 3.1 : Le secours

Le montant maximum alloué est de **1 000 €**.

Article 3.2 : Le prêt social

Le montant maximum accordé est de **1 500 €** (taux d'intérêt à 0%) remboursable sur 38 mois maximum. Les mensualités qui ne peuvent être inférieures à 40 € sont prélevées sur le salaire de l'agent.

Si l'agent quitte la collectivité, le remboursement du prêt s'effectuera par anticipation. Le solde du prêt sera prélevé sur le dernier salaire de l'agent.

Article 4 : Rencontre préalable avec l'assistant social du personnel

La présentation d'une demande d'aide financière ou de prêt social est conditionnée par un entretien préalable avec l'assistant social du personnel. Cet entretien a pour objet la réalisation d'une étude individualisée de la situation de l'agent, en vue d'identifier les dispositifs existants (FSL, CAF, mutuelles, prestations de sécurité sociale, etc.) et d'élaborer un plan d'aide adapté.

L'instruction du dossier ne peut être engagée qu'à l'issue de cette rencontre, permettant à l'assistant social d'apprécier la situation globale de l'agent et d'évaluer les solutions envisageables.

L'agent est tenu de produire l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'évaluation de sa demande. Sur la base des éléments communiqués, l'assistant social définit, en concertation avec l'agent, la nature et le montant de l'aide sollicitée.

II. Commission des secours et prêts sociaux

Article 1 : Rôle de la commission

La commission des secours et prêts sociaux a pour mission d'examiner les demandes d'aides formulées par les agents du Département. Ces demandes, présentées de manière anonyme par l'assistant social du personnel, font l'objet d'un avis consultatif destiné à éclairer la décision de l'autorité territoriale.

Les dossiers sont soumis à la commission après une étude individualisée réalisée par l'assistant social, incluant la recherche des dispositifs existants (FSL, CAF, mutuelles, prestations de sécurité sociale...) et la proposition d'un plan d'aide adapté à la situation de l'agent.

Chaque dossier est anonymisé. La teneur des débats est confidentielle et les participants à la commission s'obligent au respect de discrétion absolue.

Article 2 : Composition de la commission

La commission des secours et prêts sociaux comprend des représentants de la collectivité et des représentants du personnel, ainsi que des personnes qualifiées.

- Les **représentants de la collectivité** sont désignés par le Président du Conseil départemental, parmi les membres de l'organe délibérant, titulaires d'un mandat électif, ou parmi les agents de la collectivité.
- Les **représentants du personnel** sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant dans les différentes instances représentant le personnel de la collectivité, à parité.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants est fixé en nombre égal comme suit :

Collège des Représentants de la collectivité	Collège des Représentants du personnel
2 titulaires	2 titulaires
2 suppléants	2 suppléants

- **Personne qualifiée :**
 - Assistant social du personnel
- **Secrétariat de la commission :**
 - Gestionnaire médico-sociale

Article 3 : Présidence de la commission

Le Président de la commission des secours et prêts sociaux est désigné par le Président du Conseil départemental, parmi les membres titulaires représentant la collectivité.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la commission des secours et prêts sociaux peut se faire représenter par un autre membre titulaire ou suppléant représentant la collectivité, désigné par le Président du Conseil départemental.

Article 4 : Durée du mandat

La durée de mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue du renouvellement général des instances représentant le personnel.

Le mandat des représentants de la collectivité et de la présidence de la commission expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement du Conseil départemental.

La désignation devra intervenir au plus tard 15 jours avant la date de réunion de la commission.

La collectivité et les organisations syndicales peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir, au remplacement d'un ou de ses représentants.

Article 5 : Réunion des membres de la commission

La commission se réunit autant de fois que nécessaire sur proposition de l'Administration représentée par l'assistant social du personnel.

Doivent être présents au minimum un représentant du personnel et un représentant de la collectivité ayant voix délibérative.

L'autorité territoriale convoque les membres titulaires et suppléants de la commission à une réunion en présentiel ou en cas d'impossibilité de la tenir sous cette forme, à distance en visioconférence ou conférence téléphonique, sous réserve de respecter les règles suivantes :

- Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- Chaque membre siégeant avec voix délibérative a la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

Tout représentant de la collectivité titulaire qui se trouve empêché, peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants de la collectivité.

Tout représentant titulaire du personnel qui se trouve empêché, peut se faire remplacer par un représentant du personnel suppléant appartenant à la même organisation syndicale.

Les membres suppléants assistent à la réunion mais n'ont voix délibérative qu'en cas d'empêchement du membre titulaire qu'ils sont amenés à suppléer.

Le secrétariat administratif est assuré par une des personnes qualifiées ou un agent désigné par l'autorité territoriale.

Le dossier de demande d'aide de chaque agent est anonymisé et adressé aux membres titulaires de la commission au plus tard 3 jours avant la réunion afin d'en prendre connaissance en amont.

Dans les situations d'urgence, les membres titulaires sont convoqués au minimum 48 heures avant la date de réunion.

Dans les situations d'extrême urgence ou en cas d'impossibilité de tenir les réunions selon les modalités fixées ci-dessus, l'autorité territoriale peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion.

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction et l'attribution de l'aide est tenue au secret professionnel.

Toutes facilités sont données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires ou suppléants du personnel ainsi qu'aux personnes qualifiées convoquées par l'autorité territoriale.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion
- les délais de route

Les membres ne perçoivent aucune indemnité du fait de leur fonction dans cette commission. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents de la collectivité.

III. Attribution de l'aide

Article 1 : Décision d'attribution

La décision d'attribution est rendue par l'autorité territoriale, sur avis de la commission des secours et prêts sociaux qui statue au vu de l'analyse de la situation faite par l'assistant social du personnel tout en respectant l'anonymat de l'agent.

Seuls les membres présents ayant la qualité de titulaire ont voix délibérative. Les personnes qualifiées ont voix consultative.

Les agents assurant le secrétariat administratif assistent à la réunion mais ne participent pas aux débats.

L'avis est rendu à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, par vote à main levée. En cas de réunions à distance, définies au 3^{ème} alinéa de l'article 9, le vote est exprimé :

- par conférence téléphonique, oralement,
- par visioconférence, oralement ou par écrit par le biais de la messagerie instantanée du dispositif de visioconférence.

En cas de réunions organisées dans les conditions définies au 9^{ème} alinéa de l'article 9, le vote est exprimé par écrit, par l'envoi d'un mail au Président de la commission et au secrétariat administratif de la commission.

En cas de partage des voix, celle du Président de la commission est prépondérante.

Le Président de la commission signe le relevé de décision anonymisé mentionnant, notamment, les membres présents, le type d'aide, son montant, l'avis de la commission et en cas d'avis défavorable son motif.

Après avoir levé l'anonymat et au vu de l'avis de la commission, la décision d'attribution et les modalités de versement ou de refus de l'aide sont notifiées par courrier adressé au bénéficiaire, par l'autorité territoriale, dans un délai maximum de 10 jours, à compter de la réunion de la commission.

L'autorité territoriale peut décider de ne pas suivre l'avis de la commission des secours et prêts. Sa décision doit être motivée et la commission doit en être informée.

Article 2 : Modalités de versement

Article 2.1 : Le secours

Le versement interviendra, à compter de la notification de la décision d'attribution, par mandat administratif sur le compte bancaire du bénéficiaire. Il peut s'effectuer en deux fois en fonction des objectifs fixés avec l'agent dans le cadre du plan d'aide établi avec l'assistant social du personnel.

Le secours est non remboursable.

Article 2.2 : Le prêt social

Un contrat de prêt sera signé entre le Département de la Meuse et le bénéficiaire. Il comportera également une autorisation de prélèvement ainsi qu'un tableau d'amortissement.

Le versement interviendra, à compter de la notification de la décision d'attribution par mandat administratif et du retour contrat de prêt signé par les deux parties accompagnées de l'autorisation de prélèvement.

IV. Voies de recours

Il est possible de contester la décision prise dans un délai de **deux mois à compter** de la date de notification de la décision. Les voies de recours apparaissent sur les notifications d'attribution.

Article 1 : Recours gracieux

Il s'effectue par l'agent, par l'envoi d'un courrier adressé à M. le Président du Conseil départemental, à l'adresse suivante : Place Pierre François Gossin – BP 50514 – 55012 BAR LE DUC Cedex. Il fait l'objet de l'envoi systématique d'un accusé de réception.

Article 2 : Recours contentieux

Il s'effectue par l'agent, par l'envoi d'une requête à l'adresse suivante : Tribunal Administratif -4, place de la Carrière - 54000 Nancy Cédex par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://telerecours.fr/>

* * *

**CONVENTION D'ADHESION AU SOCLE INDIVISIBLE DE COMPETENCES AVEC LE
CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE -**

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'adhésion du Département de la Meuse au socle indivisible de compétences du Centre de Gestion de la Meuse,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.452-39,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adhérer au socle indivisible de compétences du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse à compter du 1^{er} janvier 2026, afin de bénéficier des missions dites insécables telles que définies à l'article L.452-39 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces missions sont financées par une contribution définie par le conseil d'administration du CDG55 lors de son conseil d'administration du 26 novembre 2025, à hauteur de 0,015 % de la masse salariale de la collectivité soit pour l'année 2026, un montant annuel de 5 128.59€ (référence masse salariale CA2024) ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Meuse, ci-jointe, qui fixe le contenu des missions du socle commun ainsi que leurs conditions de réalisation et de financement.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Danielle COMBE, Pierre BURGAIN, Isabelle JOCHYMSKI n'ont pas pris part au vote).

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CONVENTION D'ADHESION PORTANT ADHESION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE AU SOCLE INDIVISIBLE DE COMPETENCES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MEUSE

ENTRE :

d'une part, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse représenté par Monsieur Gérard MICHEL, Président, agissant en cette qualité et conformément aux délibérations du Conseil d'Administration en date 26 novembre 2025,

Ci-après désigné « le Centre de Gestion »,

ET

d'autre part, le Conseil Départemental de la Meuse représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du

Ci-après désigné « le Département »,

Il est préalablement exposé :

Le code général de la fonction publique prévoit dans son article L452-39 qu'une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

- 1° Le secrétariat des conseils médicaux ;
- 2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;
- 3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- 5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. »

La présente convention d'application a pour objet de préciser le contenu de ces missions réalisées par le Centre de Gestion.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue afin de fixer les modalités de l'adhésion du Département au socle indivisible de compétences prévue par l'article L452-39 du code général de la fonction publique, proposé par le Centre de Gestion.

Ces modalités concernent :

- La définition des missions composant le socle indivisible assurées par le Centre de Gestion pour le compte du Département ;
- Le financement de ces missions ;
- La durée et le mode de renouvellement et de dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 2 : LES MISSIONS

1. Secrétariat du conseil médical

Le conseil médical pourra être saisi dans le cadre des motifs fixés par le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, pour lesquels il aura compétence à émettre un avis.

La composition du conseil médical unique est fixée par arrêté préfectoral, selon 2 formations :

- l'une dite « restreinte », réunissant uniquement les médecins agréés et désignés par l'arrêté préfectoral ;
- l'autre dite « plénière », composée des médecins agréés et désignés par l'arrêté préfectoral, des représentants du Conseil Départemental désigné par son Président et des représentants du personnel de la même catégorie de l'agent issus des organisations syndicales disposant du plus grand nombre de siège en CAP. Chaque représentant dispose de 2 suppléants.

Le Centre de Gestion s'assure que les représentants siègent régulièrement au sein de la formation plénière. A ce titre, le Centre de Gestion peut demander au Conseil Départemental la liste de ses représentants, afin de faire modifier la composition du conseil médical par arrêté préfectoral.

OBLIGATIONS DU CENTRE DE GESTION

Le secrétariat du conseil médical est assuré par le Centre de Gestion.

A ce titre, il a notamment mission, sous couvert du président du conseil médical :

- L'enregistrement, le suivi et l'instruction des dossiers de saisine dont le conseil médical est destinataire ;
- La sollicitation médicale des médecins traitants et/ou avis d'experts selon les besoins de l'instruction, impliquant la convocation des agents concernés ;
- L'organisation et la tenue des séances du conseil médical dans le respect des obligations réglementaires ;
- L'établissement du procès-verbal des réunions et des extraits de procès-verbaux pour chaque dossier soumis à l'avis de l'instance ;
- La transmission à l'agent de ses droits, adjoints, comme pour l'employeur, des extraits de procès-verbaux du conseil médical et de leurs annexes éventuelles ;
- La rémunération des médecins membres et leurs frais de déplacement le cas échéant ;
- Toute autre action permettant le bon fonctionnement du conseil médical.

Afin de mener à bien cette mission, le Centre de Gestion assure une veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du conseil médical.

Le Centre de Gestion s'engage aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a eu connaissance dans le cadre du secrétariat du conseil médical.

Chaque année, le Centre de Gestion produit un rapport d'activité du secrétariat du conseil médical pour le Département.

OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Assurer la saisine du conseil médical en renseignant les formulaires complétés de la totalité des pièces nécessaires à l'instruction du dossier, tout au long de celle-ci, tels que demandés par le secrétariat du conseil médical ;
- Communiquer le nom et les coordonnées de toute personne, en cohérence avec les nécessités de l'instruction du dossier ;
- Informer le secrétariat du conseil médical de la décision lorsque cette dernière ne suit pas l'avis de l'instance consultée.

2. Assistance juridique statutaire y compris pour les fonctions de référent déontologue, référent laïcité et référent alerte

Mission adaptée à la demande effective de la collectivité :

La mission d'assistance juridique statutaire consiste à fournir une aide et un appui à la collectivité dans la recherche d'informations relatives au statut de la Fonction Publique Territoriale ayant un caractère juridique (législation, réglementation, jurisprudence).

Elle ne consiste pas en la substitution du Centre de Gestion à la collectivité pour la réalisation des actes liés à cette mission.

Elle se traduit par :

- La mise à disposition de modèles d'actes génériques, arrêtés, délibérations, formulaires, fiches de procédures portant sur l'application du statut de la Fonction Publique Territoriale par le biais de la plateforme d'Aide à la Gestion Informatisée des Ressources Humaines et de l'Emploi.
- La diffusion d'informations statutaires et de veille juridique en rapport avec le statut, par le biais de circulaires et études générales, des actualités statutaires et des périodiques d'information du Centre de Gestion diffusés sur le site internet du Centre de Gestion.
- L'invitation aux réunions d'informations statutaires organisées par le Centre de Gestion à l'attention de ses collectivités.
- À contrario, les services individualisés et personnalisés relèvent des missions facultatives : éditions de projets d'arrêtés, de tableaux d'avancements, réponses aux questions statutaires, études de cas, calculs d'indemnités de licenciements, aides aux contentieux, le calcul et l'étude des droits à l'indemnisation chômage. Ces missions facultatives, si elles sont demandées par la collectivité ou l'établissement signataire, feront l'objet de conventions particulières dans le cadre du service d'Accompagnement en Procédures Statutaires du Centre de Gestion.

Elle comprend également la mission « Référent déontologue / Référent laïcité / Référent lanceur d'alerte » organisée comme suite :

- Le référent déontologue/laïcité/lanceur d'alerte est désigné par le Centre de Gestion à un niveau permettant l'exercice effectif de ses fonctions. Il est désigné ci-après comme « référent déontologue ».
- Désignation du déontologue :
 - Le référent déontologue est désigné par voie d'arrêté par le Président du Centre de Gestion pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire et pour les collectivités et établissements adhérents au socle indivisible d'appui RH
 - La durée des fonctions est fixée par arrêté du Président du Centre de Gestion
 - Le référent déontologue peut être renouvelé dans l'exercice de ses fonctions
 - Il peut être mis fin aux fonctions du référent déontologue, soit à la demande, soit dans l'intérêt du service
 - Par la présente convention, le Département s'engage à désigner cette même personne comme étant son référent déontologue/référent laïcité/alerte éthique.
- Modalités d'exercice des fonctions :
 - Le référent déontologue bénéficiant d'une lettre de mission précisant les spécificités, contours et périmètres de sa mission
 - Il exerce ses fonctions en application d'une charte qui définit les règles et modalités d'exercice de ses fonctions
 - Le référent déontologue est assujéti à une déclaration préalable d'intérêt qui est adressée sous pli confidentiel à l'autorité investie du pouvoir de nomination

- Il est tenu aux obligations de secret et de discrétion professionnels dans l'exercice de ses fonctions
- Il bénéficie à cette occasion de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée.

- Champs de compétences du référent déontologue :

- Le référent déontologue exerce ses compétences dans les domaines suivants :
 - ✓ La prévention des conflits d'intérêt et le respect de l'impartialité, de la neutralité, de l'intégralité et de la dignité par les agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'en matière de cumul d'activités, de secret et discrétion professionnels
 - ✓ Le traitement des alertes éthiques signalées par les lanceurs d'alerte en exerçant la mission de référent alerte
 - ✓ Le respect de la mise en œuvre du principe de laïcité en exerçant les fonctions de référent à laïcité.

- Modalités de saisine :

- L'assistant ou le référent déontologue est saisi par les agents au moyen d'un formulaire en ligne sur le site du Centre de Gestion.
- Il informe l'auteur de la saisine des suites qui y seront réservées dans un délai raisonnable qui ne saurait être supérieur à trois mois.

- Traitement :

- Il assure un traitement confidentiel de la demande de l'agent, tant dans son recueil, son suivi, que dans son traitement.
- Lorsque les faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêt ont été signalés sur le fondement de l'article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le référent déontologue apporte, le cas échéant aux personnes intéressées, tout conseil de nature à faire cesser ce conflit.
- Les conseils émis par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours.
- L'assistant ou le référent déontologue peut apprécier la recevabilité de la demande de l'agent lui ayant demandé conseil.
- Si la question se situe hors du champ de ses compétences, l'irrecevabilité lui devra être indiquée.
- Le référent déontologue peut, par le même avis motivé, réorienter la demande irrecevable d'un agent vers l'interlocuteur qu'il estime pertinent : service juridique, assistance statutaire du Centre de Gestion ou de la collectivité.
- Une fois le dossier traité, la réponse du référent déontologue prend la forme d'un avis motivé.

- Le Président du Centre de Gestion met à disposition du référent déontologue qu'il désigne les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions.

3. Assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine

Mission adaptée à la demande effective de la collectivité ou de l'établissement :

La mission d'assistance au recrutement consiste à fournir une aide et un appui à la collectivité, lorsqu'elle en ressent le besoin, pour effectuer les opérations strictement nécessaires au recueil de candidatures à recrutement.

Elle consiste en :

- Préalablement à leur publication, une analyse de la régularité des déclarations de vacances et de créations d'emplois et une alerte aux employeurs en tant que de besoin.
- La mise en ligne des offres d'emplois sur l'outil « bourse de l'emploi » du portail de l'emploi public territorial « emploi-territorial.fr ».
- Appui à la constitution d'une banque de cv, consultable en ligne par la collectivité ou l'établissement signataire, via le portail de l'emploi public territorial « emploi- territorial.fr ».

L'accompagnement individuel de la mobilité des agents consiste à communiquer des informations

réglementaires sur les voies statutaires de mobilité. Il se traduit par un accueil et une permanence téléphonique ouverte aux agents territoriaux ainsi qu'un accompagnement à l'utilisation du portail de l'emploi public territorial « emploi-territorial.fr ».

A contrario, l'aide à la sélection des candidatures et l'organisation d'entretiens de sélection entrent dans le champ des missions facultatives.

4. Assistance à la fiabilisation des comptes de droit en matière de retraite

Il s'agit de fournir une aide et un appui technique non individualisés à la collectivité, lorsqu'elle en ressent le besoin, sans que le Centre de Gestion se substitue à elle.

A ce titre, le CDG peut assurer, à la demande du Département :

- Une mission d'information aux actifs, en organisant des actions collectives de sensibilisation.
- Un accompagnement à l'utilisation de la plateforme des employeurs publics de la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 3 : LE FINANCEMENT DES MISSIONS

La contribution sera assise sur la masse des rémunérations versées aux agents telle qu'elle apparait aux états liquidatifs dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie.

L'assiette de contribution est constituée ainsi :

- Des traitements bruts indiciaires et du montant des nouvelles bonifications indiciaires pour les agents affiliés à la CNRACL.
- Des salaires bruts pour les agents non affiliés à la CNRACL (IRCANTEC, régime général).

La contribution ne comprend pas :

- Les honoraires ou rémunérations des médecins siégeant aux Conseils médicaux.
- Les frais d'expertise qui feront l'objet en cas d'avance par le Centre de Gestion d'un remboursement intégral,
- Les frais de déplacement des agents se rendant aux Conseils médicaux qui seront remboursés par la collectivité ou l'établissement co-contractant, sur production d'une facture par le Centre de gestion.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion s'appuiera sur les résultats d'un bilan annuel pour fixer chaque année le taux de la contribution, applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les nouvelles conditions financières feront l'objet d'une notification du Centre de Gestion au Département.

Pour 2026, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a fixé le taux de la contribution à 0,015 % du montant de la masse salariale hors charges employeurs.

La contribution est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicités que les versements aux organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 4 : SUIVI DE LA CONVENTION

L'application de cette convention donnera lieu à une rencontre annuelle afin d'évaluer les coopérations, échanger sur les attentes réciproques et approfondir le partenariat.

Des ajustements financiers entre les différentes missions pourront être effectués pour respecter l'économie générale du partenariat et l'équité de son financement.

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties jusqu'au 30 juin 2028. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la durée de chaque mandat départemental.

En cas de report des élections départementales de 2028, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le Centre de Gestion pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par les parties signataires 3 mois avant chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de la décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES NES DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable au règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou l'application de la présente convention. A défaut, ces litiges seront portés devant le tribunal administratif de Nancy.

Fait en 2 exemplaires à Commercy, le

Le Président du Centre de Gestion,

Le Président du Département,

Gérald MICHEL,
Maire de Savonnières-devant-Bar.

Jérôme DUMONT.

Assemblées

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL -

-Adoptée le 12 février 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la modification du Règlement intérieur du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide d'adopter le Règlement intérieur modifié tel que présenté en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Rémy BOUR n'a pas pris part au vote).

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

REGLEMENT INTERIEUR

du Conseil départemental

**Adopté par l'Assemblée départementale
le 16 septembre 2021**

Modifié par l'Assemblée départementale le 22 septembre 2022

Modifié par l'Assemblée départementale le 12 février 2026



Légende : les dispositions en italiques correspondent aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'assemblée délibérante.

SOMMAIRE

TITRE I : REUNIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL	6
ARTICLE 1 : Siège, réunions et quorum	6
ARTICLE 2 : Réunions extraordinaires.....	6
TITRE II : DISSOLUTION du CONSEIL DEPARTEMENTAL	7
ARTICLE 3 : Dissolution du Conseil départemental.....	7
TITRE III : SEANCES du CONSEIL DEPARTEMENTAL.....	8
ARTICLE 4 : Réunions publiques et huis clos	8
ARTICLE 5 : Ouverture et levée des séances- secrétaire de séance	8
ARTICLE 6 : Délégation de vote.....	8
ARTICLE 7 : Ordre du jour.....	8
ARTICLE 8 : Organisation des débats.....	9
ARTICLE 9 : Rappel à l'ordre et retrait de la parole	9
ARTICLE 10 : Suspension de séance	9
ARTICLE 11 : Renvoi en Commission organique.....	10
ARTICLE 12 : Police de l'Assemblée	10
ARTICLE 13 : Accueil du public.....	10
ARTICLE 14 : Procès- verbal.....	11
TITRE IV : DIVERS MODES de VOTATION LORS DES REUNIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA COMMISSION PERMANENTE.....	12
ARTICLE 15 : Divers mode de votation.....	12
ARTICLE 16 : Scrutin ordinaire - Définition.....	12
ARTICLE 17 : Scrutin ordinaire - Applications	12
ARTICLE 18 : Scrutin public - Définition.....	13
ARTICLE 19 : Scrutin public – Demande de mise en œuvre	13
ARTICLE 20 : Scrutin public - Modalités d'organisation.....	13
ARTICLE 21 : Scrutin secret – Nomination : Modalités d'organisation	13

ARTICLE 22 : Scrutin secret – Hors les cas prévus par la loi	14
ARTICLE 23 : Scrutin secret – Hors les cas prévus par la loi : Modalités d'organisation	14
ARTICLE 24 : Demande conjointe de scrutins publics et secrets	14
ARTICLE 25 : Bulletins blancs, nuls et abstentions, ne pas prendre part au vote	14
ARTICLE 26 : Adoption des délibérations	15
ARTICLE 27 : Conflit d'intérêts et déport.....	15
ARTICLE 28 : Ordre de mise aux voix.....	15
ARTICLE 29 : Départ du Conseiller pendant le vote	15
TITRE V : QUESTIONS D'ACTUALITE ET QUESTIONS ORALES	16
ARTICLE 30 : Questions d'actualités et questions orales	16
ARTICLE 30-1 : Questions d'actualité	16
ARTICLE 30-2 : Questions orales.....	17
ARTICLE 31 : Motion	17
TITRE VI : ELECTION du PRESIDENT, CONSTITUTION de la COMMISSION PERMANENTE, du BUREAU et RENOUVELLEMENT	18
ARTICLE 32 : Réunion de droit	18
ARTICLE 33 : Élection du Président.....	18
ARTICLE 34 : Élection de la Commission permanente	18
ARTICLE 35 : Le Bureau	19
ARTICLE 36 : Vacance de siège du Président.....	19
ARTICLE 37 : Vacance de siège à la Commission permanente	19
TITRE VII : ATTRIBUTIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL.....	20
ARTICLE 38 : Attributions	20
ARTICLE 39 : Débat d'orientations budgétaires.....	20
TITRE VIII : ATTRIBUTIONS du PRESIDENT.....	21
ARTICLE 40 : Attributions	21
ARTICLE 41 : Envoi des rapports.....	21
ARTICLE 42 : Exécution, publication et transmission des actes	21
ARTICLE 43 : Délégation des attributions	22
ARTICLE 44 : Absence ou empêchement du Président	22

TITRE IX : LA COMMISSION PERMANENTE.....	23
ARTICLE 45 : Réunion et quorum – Ordre du jour – Transmission des rapports	23
ARTICLE 46 : Attributions	23
ARTICLE 47 : Délégation de vote.....	23
ARTICLE 48 : Police de l'Assemblée	23
ARTICLE 49 : Publicité des délibérations de la Commission permanente.....	24
 Titre X : Séance en visioconférence	 25
Art 50 : Convocation et lieux d'organisation des séances par visioconférence.....	25
Art 51 : Transmission et confidentialité des débats	25
Art 52 : Quorum.....	25
Art 53 : Séance de Conseil départemental en visioconférence - Mode de votation.....	26
Art 54 : Séance de Commission permanente en visioconférence – Mode de votation	26
Art 55 : Réunion en présentiel	27
Art 56 : Interdiction de réunion par visioconférence	27
Art 57 : Enregistrement et conservation des débats.....	27
Art 58 : Modalités d'organisation des séances par visioconférence.....	27
 TITRE XI: COMMISSIONS ORGANIQUES de TRAVAIL et d'ETUDES.....	 29
ARTICLE 59 : Nombre et compétences	29
ARTICLE 60 : Composition.....	30
ARTICLE 60-1 : Composition des Commissions techniques	30
ARTICLE 60-2 : Composition de la Commission Finances et Administration Générale	31
ARTICLE 61 : Participation du Président du Conseil départemental	31
ARTICLE 62 : Sous-commissions techniques	31
ARTICLE 63 : Commissions Ad'hoc	31
ARTICLE 64 : Première réunion des Commissions organiques.....	31
ARTICLE 65 : Désignation au sein des Commissions	32
ARTICLE 66 : Réunion des Commissions.....	32
ARTICLE 67 : Commission en visioconférence	32
ARTICLE 68 : Avis des Commissions	33
ARTICLE 69 : Mission d'information et d'évaluation.....	33

ARTICLE 69-1 : Organisation de la Mission	34
ARTICLE 70 : Demande de suspension de séance	34
ARTICLE 71 : Renvoi en Commission.....	34
ARTICLE 72 : Recherches d'information	35
ARTICLE 73 : Compte-rendu.....	35
TITRE XII : AMENDEMENTS	36
ARTICLE 74 : Amendements.....	36
ARTICLE 75 : Discussion et Mise au vote des amendements	36
TITRE XIII : DROIT des ELUS.....	37
ARTICLE 76 : Droit à la formation	37
ARTICLE 77 : Droit à l'information.....	37
ARTICLE 78 : Indemnités	37
ARTICLE 79 : Réduction des indemnités en cas d'absence	37
ARTICLE 80 : Expression des groupes d'Élus	38
ARTICLE 81 : Honorariat des Conseillers départementaux	39
ARTICLE 82 : Les Groupes d'élus.....	39
ARTICLE 83 : Mise à disposition de moyens à l'élus à titre individuel.....	40
TITRE XIV : RELATIONS avec le REPRESENTANT de l'ETAT	41
ARTICLE 84 : Le Représentant de l'Etat	41
ARTICLE 85 : Audition devant l'Assemblée départementale	41
ARTICLE 86 : Informations nécessaires à l'exercice des attributions - Rapport sur l'activité des services de l'Etat.....	41
ARTICLE 87 : Exercice de pouvoirs de police à la place du Président	41
*	
TITRE XV : DEMISSION D'UN CONSEILLER DEPARTEMENTAL	42
ARTICLE 88 : Démission d'un Conseiller départemental	42

TITRE I : REUNIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 1 : Siège, réunions et quorum

Le Conseil départemental, dont le siège est fixé à l'Hôtel du Département (Place Pierre François Gossin – BP 50514 – 55012 Bar-Le-Duc Cedex), se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre, en un lieu choisi par la Commission permanente.

Il ne peut valablement délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente. A défaut, il se réunit de plein droit trois jours plus tard.

Pour les années où a lieu le renouvellement général des conseils départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le 1er tour de scrutin. Lors de cette séance de droit, les conseillers départementaux sont répartis au sein de l'hémicycle par binôme et par canton classé dans l'ordre alphabétique. Cependant, le Doyen d'âge et le plus jeune Conseiller départemental faisant office de Secrétaire de séance seront placés au niveau de la présidence accompagnés de leur binôme.

Si les 2/3 des membres n'étaient pas présents à cette première réunion, elle se tiendrait de plein droit, 3 jours plus tard, sans condition de quorum.

ARTICLE 2 : Réunions extraordinaires

Le Conseil départemental est également réuni à la demande :

- de la Commission permanente,*
- du tiers des membres du Conseil départemental, sur un ordre du jour déterminé, et pour une durée qui ne peut excéder 2 jours.*

Un même Conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret.

TITRE II : DISSOLUTION du CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 3 : Dissolution du Conseil départemental

Lorsque le fonctionnement du Conseil départemental se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

En cas de dissolution du Conseil départemental, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le Président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du Représentant de l'État dans le département. Il est procédé à la réélection du Conseil départemental dans un délai de deux mois. L'Assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Le Représentant de l'État dans le département convoque chaque Conseiller départemental élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.

TITRE III : SEANCES du CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 4 : Réunions publiques et huis clos

Les séances du Conseil départemental sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs de police que le Président tient de la loi, les séances publiques peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 5 : Ouverture et levée des séances- secrétaire de séance

Le Président du Conseil départemental procède à l'ouverture, aux suspensions ou interruptions et à la clôture des séances du Conseil départemental.

Le Secrétariat est assuré par un membre du ou des groupes minoritaires, de façon alternative.

Le Secrétaire assiste le Président du Conseil départemental à sa demande. Il signe avec le Président le procès-verbal de séance, une fois qu'il a été arrêté.

ARTICLE 6 : Délégation de vote

Un Conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée départementale. Il doit en aviser par écrit le Président.

Un Conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Aucune délégation n'est admise au sein des Commissions Organiques.

ARTICLE 7 : Ordre du jour

Le Président arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil départemental et adresse les rapports correspondants 12 jours au moins avant la séance de Conseil départemental.

Il peut à tout moment, retirer tout rapport de l'ordre du jour et en changer l'ordre de passage.

En cas d'urgence sur une affaire, le Président doit adresser le rapport afférent à cette affaire au moins un jour franc avant la réunion du Conseil départemental. Le Conseil départemental doit se prononcer sur l'urgence soit en début de séance, soit avant l'appel de l'affaire examinée en urgence.

ARTICLE 8 : Organisation des débats

Le Président organise et dirige les débats. À tout moment, le Président peut être suppléé dans cette fonction par un (e) vice-président (e).

Le Président appelle les Rapporteurs des Commissions à présenter l'avis établi par les Commissions organiques dans les conditions fixées à l'article 68. La discussion suit immédiatement à moins que sur la demande d'au moins 1/3 de ses membres présents ou représentés, le Conseil ne décide de la reporter à une autre séance.

Un Conseiller ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

L'auteur et le Rapporteur d'une Commission sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Nul n'est interrompu quand il parle, sauf par le Président pour un rappel au règlement ou pour clore la discussion.

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée sur l'ordre du jour, pour les demandes de priorité, pour un rappel au règlement ou à la question en discussion. Lorsqu'un Conseiller départemental entend prendre la parole pour un rappel au règlement, il doit citer les termes de l'article du règlement auquel il se réfère.

Pour fait personnel, la parole sera accordée en fin de séance.

ARTICLE 9 : Rappel à l'ordre et retrait de la parole

En cas d'abus, le Président consulte l'Assemblée, sans débat et à mains levées, sur l'opportunité de retirer la parole à l'orateur.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Il rappelle à l'ordre le Conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Il est interdit, à peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Le Président met un terme aux interruptions et aux attaques personnelles.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, le Président consulte le Conseil pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole, sur le même sujet, pendant le reste de la séance. La décision est prise à mains levées sans débat.

Si le Conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue, ou même levée par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 10 : Suspension de séance

Tout Conseiller départemental peut demander, dans la limite d'une fois par séance, une suspension de séance. Cette suspension est alors de droit et ne peut excéder 10 minutes.

Lorsqu'elle est demandée par au moins six Conseillers départementaux, cette suspension ne peut excéder 20 minutes.

Le Conseiller départemental qui avait la parole à la suspension la conserve à la reprise, à la condition qu'il en manifeste le souhait.

ARTICLE 11 : Renvoi en Commission organique

Le renvoi d'une question à une Commission ou aux Commissions réunies est de droit lorsqu'il est demandé par le Président du Conseil départemental.

Le Président de la Commission compétente (cf. également article **71**) peut demander le renvoi en Commission, le Président du Conseil départemental soumet alors cette demande à la décision du Conseil départemental qui en décide à main levée.

ARTICLE 12 : Police de l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

L'usage du téléphone portable doit être fait en toute discrétion et ne doit en aucun cas troubler les débats. Au besoin, le Président rappelle à l'ordre le Conseiller dont la communication téléphonique est inopportune et le somme de l'écourter.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble le bon ordre de l'Assemblée.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les collaborateurs des groupes politiques désignés par le (la) représentant(e) du groupe et dont la liste a été remise au Président du Conseil départemental peuvent assister aux séances aux emplacements qui leur sont réservés.

Seuls les Conseillers départementaux peuvent pénétrer et circuler dans l'hémicycle. Pourront également circuler dans l'hémicycle, sauf au moment du vote, les agents départementaux, les collaborateurs du Cabinet du Président et collaborateurs de groupes autorisés par le Président du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental peut demander à toute personne qualifiée extérieure à l'administration départementale, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération. Les Conseillers départementaux pourront poser des questions à cette personne qualifiée. Lorsque le Président constate que plus aucun Conseiller départemental ne pose de question, il demande à la personnalité qualifiée de quitter la salle et il ouvre le débat sur l'affaire.

ARTICLE 13 : Accueil du public

Le public et les personnes invitées par les élus sont placés dans les locaux prévus à cet effet, sauf autorisation expresse du Président. Les représentants de la presse s'installent aux places qui leur sont réservées.

Aucune personne étrangère au Conseil, autre que les Directeurs, Responsables de Service et les Fonctionnaires appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire en dehors des limites établies pour l'accueil du public, dans l'enceinte où siège le Conseil départemental sauf à y avoir été convié par le Président de séance.

ARTICLE 14 : Procès- verbal

Si aucune observation n'est présentée lors de la demande d'adoption du procès-verbal par le Président, il en prononce l'adoption ; au cas contraire, il prend l'avis du Conseil départemental qui décide immédiatement à mains levées.

Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil départemental présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Il contient également les questions d'actualité et orales ainsi que les motions déposées pour la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du département et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le procès-verbal des séances ou de partie des séances dans lesquelles le Conseil a délibéré en huis clos, est rédigé à part et ne peut être communiqué. Le procès-verbal des séances publiques mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif au huis clos et à sa date.

TITRE IV : DIVERS MODES de VOTATION LORS DES REUNIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 15 : Divers mode de votation

L'Assemblée départementale, réunie en Conseil départemental ou en Commission permanente, vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :

- au scrutin ordinaire,
- au scrutin public,
- au scrutin secret.

Le vote est toujours nominatif et peut faire l'objet d'une délégation dans les conditions fixées aux articles **6 et 47** du présent règlement.

Le vote est réalisé soit de manière physique (vote à main levée, oral ou bulletins) ou de manière électronique sur l'application dédiée par les moyens mis à disposition des Conseillers départementaux. Le choix de l'une ou l'autre des modalités est laissé à l'appréciation du Président du Conseil départemental. Il fait connaître son choix au plus tard au moment de l'ouverture du vote par tout moyen permettant une information claire des membres de l'Assemblée départementale réunie en Conseil départemental ou Commission permanente.

Quelles que soient les modalités de vote, l'ouverture et la fermeture du scrutin est annoncé clairement par le Président.

ARTICLE 16 : Scrutin ordinaire - Définition

Le scrutin ordinaire signifie qu'une délibération peut résulter du simple assentiment de l'ensemble ou de la majorité des Conseillers.

Le Président de séance soumet la question et demande quels Conseillers départementaux votent « pour », « contre » ou s'abstiennent. Il peut notamment y être procédé à main levée.

Le résultat est constaté par le Président.

De manière physique, le Président, éventuellement assisté du secrétaire de séance, compte le nombre de votants (pour, contre, abstention) et annonce le résultat.

De manière électronique, le nombre, le nom des votants et le sens de leur vote (pour, contre, abstention, ne prend pas part au vote) est affiché sur le/les dispositif(s) d'affichage prévu(s) à cet effet dans la Salle des Délibérations. Le Président annonce le résultat.

ARTICLE 17 : Scrutin ordinaire - Applications

Il est toujours voté au scrutin ordinaire sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, sauf s'il est fait opposition dans les conditions prévues à l'**article 18** du présent règlement ou si les lois ou règlements prescrivent un mode de votation spécial.

ARTICLE 18 : Scrutin public - Définition

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le 1/6 des membres présents à la séance le demande. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les conditions définies à l'article 21.

ARTICLE 19 : Scrutin public – Demande de mise en œuvre

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président.

ARTICLE 20 : Scrutin public - Modalités d'organisation

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

- soit par appel nominal. Le Conseiller départemental à l'appel de son nom fait connaître son vote. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents - ou représentés - ont voté, il prononce la clôture du scrutin et en proclame le résultat.
- soit par bulletin nominatif. Chaque Conseiller départemental fait connaître son vote par écrit sur un bulletin à son nom sur lequel il apposera sa signature. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents - ou représentés - ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance désigné procède au dépouillement et le Président en proclame le résultat.
- soit de manière électronique : chaque Conseiller départemental vote en se connectant sur l'application dédiée . Chaque Conseiller départemental titulaire d'une procuration vote pour son mandant. Une fois que le Président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il clôture le vote et le nom des votants et le sens de leur vote est affiché sur le/les dispositif(s) d'affichage prévu(s) à cet effet dans la Salle des Délibérations.

En tous les cas, le résultat est toujours inséré au procès-verbal, avec les noms des votants et le sens de leur vote.

ARTICLE 21 : Scrutin secret – Nomination : Modalités d'organisation

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

De manière physique, il est alors procédé au vote au scrutin secret à l'aide de bulletins clos portant, imprimés ou par une mention manuscrite, les noms de ceux qu'on veut élire.

Il peut également être procédé au vote à scrutin secret de manière électronique. Le choix du ou des noms de ceux que l'on veut élire se fait alors dans l'application dédiée. Les votes individuels ne sont dans ce cas ni affichés, ni tracés en base de données. Le système garantit la stricte confidentialité du vote. Seul le résultat final fait l'objet d'un affichage sur le/les dispositif(s) d'affichage prévu(s) à cet effet dans la Salle des Délibérations.

Le scrutin secret n'empêche pas qu'un débat ait lieu au sein de l'Assemblée départementale, hormis pour l'élection du Président du Conseil départemental. Le résultat est proclamé par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 22 : Scrutin secret – Hors les cas prévus par la loi

Outre les cas prévus par la loi, le scrutin secret peut également être demandé par 1/6 des Conseillers présents.

ARTICLE 23 : Scrutin secret – Hors les cas prévus par la loi : Modalités d'organisation

De manière physique, pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins imprimés clos portant les mots « POUR », « CONTRE », « ABSTENTION » Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Les scrutateurs séparent ostensiblement les différents bulletins ; ils en font le compte, l'arrêtent, et le remettent au Président, qui proclame le résultat.

De manière électronique, le choix du vote (Pour/Contre/Abstention/Ne prend pas part au vote) est réalisé par chacun des membres présents ou représentés dans l'application dédiée. Une fois qu'il s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le résultat des votes est alors affiché sur le/les dispositif(s) d'affichage prévu(s) à cet effet dans la Salle des Délibérations.

ARTICLE 24 : Demande conjointe de scrutins publics et secrets

Si une demande de scrutin public est présentée en même temps qu'une demande de scrutin secret, le vote a lieu au scrutin public.

ARTICLE 25 : Bulletins blancs, nuls et abstentions, ne pas prendre part au vote

Les bulletins blancs, les bulletins nuls, les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

ARTICLE 26 : Adoption des délibérations

Sous réserve de l'article **33** du présent règlement, les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Quel que soit le mode de vote, et sauf dans l'hypothèse d'un scrutin secret, en cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil départemental est prépondérante.

ARTICLE 27 : Conflit d'intérêts et déport

A l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils prennent, les Conseillers départementaux doivent faire prévaloir l'intérêt général et le bien commun.

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un membre Conseil départemental intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom, soit comme mandataire.

Tout Conseiller départemental en situation de conflit d'intérêts doit, à la lecture des rapports inscrits à l'ordre du jour, en informer le Président du Conseil départemental avant le débat et le vote.

Il en informera le Président du Conseil départemental dans les meilleurs délais et de préférence avant toute séance où le rapport est étudié, par courriel avec copie au secrétariat des assemblées (assemblee@meuse.fr). Dans tous les cas, le Conseiller départemental en situation de conflit d'intérêts devra en informer le Président du Conseil départemental au plus tard à l'appel du rapport.

Le Conseiller départemental en situation de conflit d'intérêts ne devra pas prendre part au débat ni au vote. *Un membre du Conseil départemental ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant.* De même, il ne pourra pas prendre part aux délibérations de la/les Commission(s) organique(s) compétente(s) (**cf. article 73 du présent règlement**).

Tout Conseiller départemental qui donne procuration doit mentionner explicitement sur la procuration les affaires pour lesquelles existent un conflit d'intérêts afin que le mandataire ne puisse pas voter pour cette affaire.

Le Conseiller départemental intéressé n'est pas considéré pour le calcul du quorum comme un membre en exercice.

ARTICLE 28 : Ordre de mise aux voix

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement, sont mises aux voix avant la question principale.

ARTICLE 29 : Départ du Conseiller pendant le vote

Lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que le vote n'intervienne, n'affecte pas le quorum. Dans ce cas, les Conseillers départementaux qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

TITRE V : QUESTIONS D'ACTUALITE ET QUESTIONS ORALES

ARTICLE 30 : Questions d'actualités et questions orales

Tout Conseiller départemental peut interpellier l'exécutif départemental sur toute affaire relevant des attributions du Département sous forme de questions orales.

De même, l'Assemblée peut être saisie d'une question d'actualité, sur toutes affaires présentant un intérêt local autres que celles relevant de la stricte compétence du Département, dans les conditions définies à **l'article 30-1** du présent règlement.

Toute imputation personnelle est interdite en matière de question d'actualité ou orale.

ARTICLE 30-1 : Questions d'actualité

Il est prévu, à chaque séance publique du Conseil départemental, de consacrer un temps d'examen **aux questions d'actualité** s'il y en a.

Les questions d'actualité au sens de l'article 30 peuvent être déposées :

- par le Président du Conseil départemental,
- par le représentant d'un groupe d'élus au nom de son groupe,
- par quatre Conseillers départementaux issus d'au moins trois cantons.

Les questions d'actualité sont transmises par écrit et cosignées par leurs auteurs, au plus tard à 12h l'avant-veille de la réunion du Conseil départemental au Secrétariat du Service des Affaires juridiques et assemblées.

Leurs auteurs sont appelés par le Président à en donner lecture devant l'Assemblée.

Les questions d'actualité donnent ensuite lieu à un débat.

A l'issue du débat, la suite à donner à la question d'actualité est soumise à la décision du Conseil départemental mais ne donne pas lieu à une délibération.

Lorsque la suite à donner suppose la saisie d'une autorité tierce, la réponse de cette autorité est immédiatement communiquée par écrit à l'auteur de la question et à l'ensemble des Conseillers départementaux.

Lorsque l'Assemblée décide de la transformation d'une question d'actualité en motion (**définie à l'article 31 du présent règlement**), la question d'actualité devenue motion fait l'objet d'un vote constaté par délibération.

Le temps total qui est consacré à l'examen des questions d'actualité, est limité à une heure. En outre, le Président peut être amené en fonction du nombre des affaires déposées, à limiter le temps de discussion pour chacune d'entre elles de sorte que celles-ci fassent l'objet d'un traitement égal dans le temps imparti.

ARTICLE 30-2 : Questions orales

Il est prévu, à chaque séance publique du Conseil départemental, de consacrer un temps d'examen **aux questions orales** s'il y en a. L'examen des questions orales a lieu à l'issue de la séance, après l'examen des rapports du Président.

Les questions orales doivent être transmises par écrit, au plus tard à 12h l'avant-veille de la réunion du Conseil départemental au Secrétariat du Service des Affaires juridiques et Assemblées.

La question doit être sommairement rédigée et se limiter aux éléments strictement indispensables à sa compréhension, sans imputation personnelle. Au fur et à mesure de leur dépôt, les questions orales sont inscrites par le Président à l'ordre du jour du Conseil départemental.

Le Président appelle l'auteur de la question orale. Ce dernier expose la question pendant une durée qui ne peut excéder 3 minutes. Le Président ou le Vice-président qu'il désigne y répond immédiatement en un maximum de 3 minutes. Il n'y a aucun débat.

Au cas où la question orale nécessite le recueil de données statistiques ou d'informations non disponibles dans les services du Département, la réponse est apportée par écrit par le Président, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de la séance où est déposée la question orale. Il communique la réponse à l'ensemble des Conseillers départementaux.

ARTICLE 31 : Motion

La motion est le moyen par lequel un Conseiller peut présenter au Conseil départemental un souhait de décision sur toutes affaires présentant un intérêt local et un lien direct avec une compétence du Département.

Toute imputation personnelle est interdite.

Tout Conseiller départemental peut déposer une motion.

Les motions sont transmises par écrit et cosignées par leurs auteurs, au plus tard à 12h l'avant-veille de la réunion du Conseil départemental au Secrétariat du Service des Assemblées.

A la suite de l'examen des questions d'actualité, le Président en fait l'annonce dans l'ordre qu'il aura lui-même déterminé. Leurs auteurs sont appelés dans cet ordre à en donner lecture devant l'Assemblée.

Les motions donnent ensuite lieu à un débat.

A l'issue du débat, la motion est mise à la décision du Conseil départemental constatée par une délibération.

Par dérogation à l'alinéa 4 du présent article, une motion pourra être déposée en cours de séance par :

- le Président du Conseil départemental,
- par le représentant d'un groupe d'élus au nom de son groupe.

Dans ce cas, la motion est déposée par écrit et signée de leur auteur dans les mains du Président qui en informe le Conseil départemental. Le Président invite l'auteur à en donner lecture devant l'Assemblée. La motion donne ensuite lieu à débat et à un vote constaté par une délibération.

Lorsque l'adoption d'une motion par le Conseil départemental suppose la saisie d'une autorité tierce, la réponse de cette autorité est immédiatement communiquée à l'ensemble des Conseillers départementaux.

TITRE VI : ELECTION du PRESIDENT, CONSTITUTION de la COMMISSION PERMANENTE, du BUREAU et RENOUELEMENT

ARTICLE 32 : Réunion de droit

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général, le Conseil départemental, réuni dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article premier, présidé par son doyen d'âge (le plus jeune membre faisant fonction de Secrétaire) élit son Président, les membres de la Commission permanente et les Vice-présidents.

ARTICLE 33 : Élection du Président

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil départemental. Si cette condition n'est pas remplie à l'un des deux premiers tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

ARTICLE 34 : Élection de la Commission permanente

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente.

Les membres de la Commission permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste. Chaque Conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil départemental relative à la composition de la Commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la Commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, le Conseil départemental procède d'abord à l'élection de la Commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la Commission permanente, le Conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la Commission permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

ARTICLE 35 : Le Bureau

Le Président et les membres de la Commission permanente ayant reçu délégation forment le Bureau.

ARTICLE 36 : Vacance de siège du Président

En cas de vacance du siège de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président dans l'ordre des nominations, et, à défaut, par un Conseiller départemental désigné par le Conseil.

*Il est procédé à la réélection du Président et au renouvellement de la Commission permanente dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues **aux articles 33 et 34**.*

Toutefois, il est procédé préalablement aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil départemental.

Si après les élections complémentaires de nouvelles vacances se produisent, le Conseil départemental procède, néanmoins, à la constitution de la Commission permanente.

En cas de démission du Président et de tous les Vice-présidents, le Conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge pour procéder soit à la désignation du Conseiller départemental prévu à l'alinéa 1 du présent article soit pour procéder au renouvellement de la Commission permanente.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

ARTICLE 37 : Vacance de siège à la Commission permanente

*En cas de vacance de siège de membre de la Commission permanente autre que le Président, le Conseil départemental peut décider de compléter la Commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue **aux alinéas 2 et 3 de l'article 34**.*

*A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission permanente autres que le Président dans les conditions prévues aux alinéas **4 et 5 de l'article 34** ci-dessus.*

TITRE VII : ATTRIBUTIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 38 : Attributions

Le Conseil départemental règle, par ses délibérations, les affaires du Département, dans les domaines de compétences que la loi, lui attribue.

Il désigne ses membres ou ses délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation de la durée de leurs fonctions ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. Il peut au titre de l'article L. 3211-2 du CGCT déléguer cette attribution à la Commission permanente.

Le Conseil départemental vote le budget et les budgets supplémentaires.

Il arrête les comptes du Département à partir du compte administratif établi par le Président du Conseil départemental, après transmission - au plus tard le 1er JUIN de l'année suivant l'exercice - du compte de gestion établi par le comptable du Département.

Le vote du Conseil départemental arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 JUIN de l'année suivant l'exercice.

ARTICLE 39 : Débat d'orientations budgétaires

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil départemental sur les orientations budgétaires., les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département, d'une publication et d'un débat au Conseil départemental, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Lors du débat d'orientation budgétaire, après intervention éventuelle du Président et/ou du Vice-président en charge des finances, la parole est donnée dans l'ordre suivant :

- au représentant du groupe d'élus de la Minorité
- au représentant du groupe d'élus de la Majorité
- aux Conseillers départementaux dans l'ordre d'inscription.

TITRE VIII : ATTRIBUTIONS du PRESIDENT

ARTICLE 40 : Attributions

Le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil départemental. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef des Services du Département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents du Département. Il gère le domaine du Département et, à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion.

Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

Il représente, de façon permanente, l'Assemblée dépositaire des intérêts du Département.

Il a seul la police de l'Assemblée ; il fait observer le règlement, donne connaissance au Conseil ou à la Commission permanente des communications qui les concernent, organise les travaux et les dirige, pose les questions, proclame les résultats des votes ainsi que les décisions. Le secrétaire de séance désigné selon les modalités de l'article 5 du présent règlement assiste le Président à sa demande.

ARTICLE 41 : Envoi des rapports

Le Président adresse aux Conseillers départementaux, douze jours au moins avant la réunion du Conseil départemental, sous quelque forme que ce soit, un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Sans préjudice du droit à l'information des Conseillers départementaux, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président prépare les projets de budgets du Département, les présente et les communique aux membres du Conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen desdits budgets.

Il établit le compte administratif et le soumet au vote du Conseil départemental, dans les conditions fixées par l'article 38 ci-dessus.

Les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la Commission permanente sont transmis huit jours au moins avant sa réunion.

ARTICLE 42 : Exécution, publication et transmission des actes

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent, sont exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 43 : Délégation des attributions

Le Président du Conseil départemental peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil départemental.

Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 44 : Absence ou empêchement du Président

En cas d'absence ou d'empêchement manifeste, le Président est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-président classé dans l'ordre du tableau.

TITRE IX : LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 45 : Réunion et quorum – Ordre du jour – Transmission des rapports

La Commission permanente, dont les séances ne sont pas publiques, se réunit sur convocation du Président.

Il en arrête l'ordre du jour et adresse les rapports correspondants aux membres, huit jours au moins avant la séance. Il peut à tout moment retirer tout rapport de l'ordre du jour et en changer l'ordre de passage.

En cas d'urgence, et après avis conforme de la Commission permanente, des rapports supplémentaires peuvent être examinés. Toutefois, le Président devra faire parvenir le rapport relatif à l'affaire examinée en urgence un jour franc avant la tenue de la Commission permanente.

La Commission permanente ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée. A défaut, elle se réunit de plein droit trois jours plus tard.

Le quorum se vérifie en début de réunion, en tenant compte des membres présents et des délégations de vote.

Ses pouvoirs expirent à l'ouverture de la première réunion suivant le renouvellement général des Conseillers départementaux.

ARTICLE 46 : Attributions

La Commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont déléguées par le Conseil départemental.

ARTICLE 47 : Délégation de vote

Un Conseiller départemental empêché d'assister à une réunion de la Commission permanente peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée départementale. Il doit en aviser par écrit le Président.

Un Conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

ARTICLE 48 : Police de l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Les séances de Commission permanente n'étant pas publiques, tout Conseiller ou toute personne admise à assister à la Commission permanente qui souhaite passer ou recevoir un appel devra sortir de la salle des Délibérations.

Les collaborateurs des groupes politiques désignés par le (la) représentant (e) du groupe et dont la liste a été remise au Président du conseil départemental peuvent assister aux séances aux emplacements qui leur sont réservés .

Seuls les Conseillers départementaux peuvent pénétrer et circuler dans l'hémicycle. Pourront également circuler dans l'hémicycle, sauf au moment du vote, les agents départementaux, les collaborateurs du Cabinet du Président et collaborateurs de groupes autorisés par le Président du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental peut demander à toute personne qualifiée extérieure à l'administration départementale, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération. Les Conseillers départementaux pourront poser des questions à cette personne qualifiée. Lorsque le Président constate que plus aucun Conseiller départemental ne pose de question, il demande à la personnalité qualifiée de quitter la salle et il ouvre le débat sur l'affaire.

ARTICLE 49 : Publicité des délibérations de la Commission permanente

Les délibérations de la Commission permanente, lorsqu'elles sont prises par délégation du Conseil départemental sont publiées sous les mêmes formes que les délibérations du Conseil départemental.

Titre X : Séance en visioconférence

Art 50 : Convocation et lieux d'organisation des séances par visioconférence

Le Président peut décider que la réunion du Conseil départemental ou de Commission permanente se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Le Conseiller départemental pourra alors participer à la séance par visioconférence soit :

- De son domicile : s'entend par domicile le lieu de résidence du Conseiller départemental le jour de réunion,
- Du lieu d'exercice d'un autre des mandats électifs du Conseiller départemental (Mairie, CODECOM...),
- De lieux mis à disposition par le Département.

Le Conseiller départemental et le Département devront s'assurer, chacun en ce qui les concerne, que le lieu choisi ou mis à disposition permette la bonne tenue des débats et le respect du présent Règlement.

Lorsque la réunion se tient entièrement ou partiellement en visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée, par le Président.

Le cas échéant, la convocation précisera les lieux mis à disposition par le Département pour la tenue de la séance par visioconférence.

Suite à la transmission de la convocation, un courriel contenant le lien pour se connecter à la séance sera envoyé à l'ensemble des élus départementaux et ce au plus tard avant le début de la séance.

Un contact sera indiqué dans la convocation en cas de difficulté de connexion.

Art 51 : Transmission et confidentialité des débats

Lorsque la réunion du Conseil départemental se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du Conseil départemental. Lorsque des lieux sont mis à disposition par le Conseil départemental pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

En raison du caractère non public des séances de la Commission permanente, outre les Conseillers départementaux, membres de la Commission, seules les personnes admises conformément à **l'article 48** du présent règlement peuvent assister en visioconférence à la séance de Commission permanente.

Les Conseillers départementaux participant à une séance de Commission permanente en visioconférence devront s'assurer du respect du caractère non public de cette séance et prendre toutes mesures de nature à assurer la confidentialité des débats.

Art 52 : Quorum

Lorsque la réunion se tient par visioconférence, le quorum s'apprécie en fonction de la présence des élus départementaux dans les différents lieux par visioconférence.

Art 53 : Séance de Conseil départemental en visioconférence - Mode de votation

Pour les séances de Conseil départemental se tenant partiellement ou entièrement en visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Le vote au scrutin public est alors organisé au choix du Président du Conseil départemental dans des conditions garantissant sa sincérité :

- **Soit par appel nominal** : Le Conseiller départemental à l'appel de son nom fait connaître son vote. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents (en présentiel et/ou en visioconférence) - ou représentés - ont voté, il prononce la clôture du scrutin et en proclame le résultat.
- **Soit par vote électronique** : chaque Conseiller départemental vote en se connectant sur l'application dédiée. Chaque Conseiller départemental titulaire d'une procuration vote pour son mandant. Une fois que le Président s'est assuré que tous les membres présents (en présentiel et/ou visioconférence) ou représentés ont voté, il clôture le vote et le nom des votants et le sens de leur vote est affiché sur le/les dispositif(s) d'affichage prévu(s) à cet effet dans la Salle des Délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil départemental proclame le résultat du vote qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reportera ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne pourra pas se tenir par visioconférence.

Pour permettre le bon déroulé du scrutin, les élus départementaux présents dans les différents lieux de réunion devront allumer leur caméra permettant de faire savoir leur présence au moment du vote.

Art 54 : Séance de Commission permanente en visioconférence – Mode de votation

Le vote est organisé au choix du Président du Conseil départemental dans des conditions garantissant sa sincérité :

- **Soit par appel nominal** : Le Conseiller départemental à l'appel de son nom fait connaître son vote. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents (en présentiel et/ou en visioconférence) - ou représentés - ont voté, il prononce la clôture du scrutin et en proclame le résultat.
- **Soit par vote électronique** : chaque Conseiller départemental vote en se connectant sur l'application dédiée. Chaque Conseiller départemental titulaire d'une procuration vote pour son mandant. Une fois que le Président s'est assuré que tous les membres présents (en présentiel et/ou visioconférence) ou représentés ont voté, il clôture le vote et le nom des votants et le sens de leur vote est affiché sur le/les dispositif(s) d'affichage prévu(s) à cet effet dans la Salle des Délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil départemental proclame le résultat du vote.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reportera ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne pourra pas se tenir par visioconférence.

Pour permettre le bon déroulé du scrutin, les élus départementaux présents dans les différents lieux de réunion devront allumer leur caméra permettant de faire savoir leur présence au moment du vote.

Art 55 : Réunion en présentiel

Le Conseil départemental tout comme la Commission permanente doivent se réunir en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Art 56 : Interdiction de réunion par visioconférence

Les séances de Conseil départemental ou de Commission permanente *ne peuvent pas se tenir en visioconférence pour :*

- *L'élection du Président du Conseil départemental et de la Commission permanente*
- *L'adoption du Budget primitif*
- *L'adoption des rapports prévus à l'article L3121-22 du Code général des collectivités territoriales (rapports pouvant être présentés suite à l'élection de la Commission permanente et dispensés du délai de 12 jours)*
- *Les désignations des représentants du Conseil départemental dans les organismes extérieurs.*

Art 57 : Enregistrement et conservation des débats

Les débats seront enregistrés par l'intermédiaire du système audio et vidéo de la régie de la Salle des Délibérations. Cet enregistrement sera conservé sur des supports (notamment clé USB, serveurs d'archivage...) et dans les délais définis par les textes législatifs et réglementaires applicable en la matière, notamment les règles d'archivage des documents administratifs.

Art 58 : Modalités d'organisation des séances par visioconférence

La technologie retenue pour l'organisation des réunions par visioconférence est l'application Microsoft TEAMS, application installée sur l'ensemble des tablettes mis à disposition des élus départementaux en début de mandat. Les conseillers départementaux recevront pour chaque réunion organisée à distance et au plus tard avant le début de la séance une invitation par courriel contenant le lien pour rejoindre la réunion. Il leur faudra alors cliquer sur la mention « Cliquer ici pour participer à la réunion » puis « Rejoindre maintenant ».

Il pourra néanmoins être fait usage de tout autre système de visioconférence permettant la tenue des réunions de manière optimale et sécurisée. Les élus départementaux en seront informés dans les meilleurs délais et au plus tard dans la convocation à la réunion considérée. Cette convocation précisera également le mode opératoire de connexion et toutes modalités nécessaires à la bonne utilisation de l'outil de visioconférence.

Le Président du Conseil départemental procédera en début de séance à l'appel nominal des conseillers départementaux.

Les élus départementaux participant à la réunion par visioconférence devront s'identifier verbalement ou par l'intermédiaire du système de conversation attaché à l'outil de visioconférence dès connexion. De la même manière, tout départ devra être annoncé au Président du Conseil départemental.

En cas de départ, le conseiller sortant indiquera s'il souhaite donner délégation de vote et le cas échéant, le nom du conseiller mandataire de son vote.

Tout départ à raison notamment d'un conflit d'intérêts d'un conseiller départemental participant par visioconférence devra être annoncé verbalement au Président du Conseil départemental, au plus tard à l'appel du rapport concerné.

Les caméras permettant la réalisation de la visioconférence pourront être éteintes, notamment pour permettre une fluidité dans la transmission du son. Néanmoins, le Président pourra demander à tout moment à ce qu'une ou plusieurs caméras soient allumées. Dans tous les cas, les caméras devront être allumées à l'ouverture de la séance, à la reprise après une suspension de séance et au moment de chaque vote.

TITRE XI: COMMISSIONS ORGANIQUES de TRAVAIL et d'ETUDES

ARTICLE 59 : Nombre et compétences

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil départemental se divise en CINQ COMMISSIONS ORGANIQUES, dont 4 commissions dites techniques et une commission des finances, ci-après dénommées :

I – Les commission techniques :

1^{ère} Commission – VIE SOCIALE, CITOYENNETE ET DEVELOPPEMENT LOCAL

Composition : 7 membres

Compétences :

- Education
- Jeunesse
- Aménagement et développement local
- Culture
- Sports
- Démocratie participative

2^{ème} Commission – ATTRACTIVITE TERRITORIALE ET EMPLOI

Composition : 8 membres

Compétences :

- Tourisme (dont politique de mémoire)
- Habitat et urbanisme
- Mobilités
- Emploi et insertion
- Aménagement, équipements et usages numériques

3^{ème} Commission – SOLIDARITE ET SANTE

Composition : 8 membres

Compétences :

- Politique de prévention et de protection de l'enfance
- Politique en faveur des personnes âgées et personnes handicapées (maintien à domicile ; Etablissements spécialisés ...)
- Santé et accès aux soins
- Action humanitaire

4ème Commission – INFRASTRUCTURES ET GESTION DURABLE

Composition : 10 membres

Compétences :

- Infrastructures routières, aériennes et fluviales
- Infrastructures de déplacements doux
- Aménagement foncier
- Agriculture et dérivés (agro-alimentaire, etc...), sylviculture, viticulture, arboriculture, apiculture, cultures maraîchères, matières énergétiques
- Forêt
- Eau, protection de l'environnement, déchets et équipements collectifs liés
- Pêche, chasse
- Sécurité et prévention (Secours et Incendie, Protection Civile, Prévention routière)

II – La Commission des Finances et de l'Administration générale :

Commission – FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

Composition : 9 membres :

Compétences :

- Administration de l'Assemblée départementale et administration générale interne (Services départementaux) et externe (circonscriptions territoriales, juridictions ...)
- Gestion des Ressources humaines (élus et agents)
- Gestion du Patrimoine immobilier et mobilier du Département
- Gestion durable de la collectivité (Plan Climat Énergie, Rapport Développement Durable, Agenda 21 de la collectivité, application des clauses sociales dans la collectivité...)
- Finances départementales (DOB, Budgets, Comptes administratifs, emprunts, fiscalité et taxes, garanties d'emprunts, dons et legs, ligne de trésorerie et contrôle de gestion)
- Affaires européennes et transfrontalières
- Toutes affaires présentant un caractère financier

ARTICLE 60 : Composition

Chaque Conseiller départemental (à l'exception du Président du Conseil départemental) est membre d'au moins une commission organique, il ne peut cependant être membre que d'une seule commission technique.

En cas de vacance d'un siège survenue en cours de mandature, le Conseil départemental délibérera à nouveau sur la composition des Commissions.

ARTICLE 60-1 : Composition des Commissions techniques

L'Assemblée départementale procède pour chaque siège de la commission à un vote jusqu'à composition complète de la Commission technique. Le siège est acquis au candidat ayant obtenu la majorité relative des votants. Il n'est prévu qu'un seul tour de scrutin.

Dans le cas où une seule candidature est déposée pour le siège à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 60-2 : Composition de la Commission Finances et Administration Générale

La Commission des Finances et de l'Administration générale est composée :

- des Présidents des 4 commissions techniques,
- d'un représentant de chacune des commissions techniques élu en leur sein, selon les modalités suivantes :
Chaque Commission technique procède à un vote pour la désignation de son représentant. Le siège est acquis au candidat ayant obtenu la majorité relative des votants. Il n'est prévu qu'un seul tour de scrutin.
Dans le cas où une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président de la Commission.
- du Conseiller départemental en charge de la délégation relative au transfrontalier

ARTICLE 61 : Participation du Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental n'est membre d'aucune Commission organique. Cependant, il a la possibilité de participer à chacune des commissions, avec voix délibérative.

ARTICLE 62 : Sous-commissions techniques

Une Commission peut, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, nommer en son sein une ou plusieurs Sous-commissions techniques ayant vocation particulière pour l'étude d'affaires de même nature qui sont de sa compétence, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer des liaisons permanentes avec les organismes compétents en matière de planification départementale ou régionale.

Des Sous-commissions techniques, constituées au sein de deux ou plusieurs Commissions organiques, peuvent siéger et délibérer ensemble si le Conseil départemental en décide ainsi.

ARTICLE 63 : Commissions Ad'hoc

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, et si le tiers au moins de ses membres le demande, le Conseil départemental peut décider la constitution d'une COMMISSION AD'HOC dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de la durée des pouvoirs.

ARTICLE 64 : Première réunion des Commissions organiques

Les Commissions se réunissent, pour la première fois, sous la présidence de leur doyen d'âge. Elles désignent leur Président, leur représentant au sein de la Commission des Finances et de l'Administration générale dans le cas des Commissions techniques et éventuellement leur Vice-président.

La Commission des Finances désigne le Rapporteur Général du budget.

ARTICLE 65 : Désignation au sein des Commissions

Les désignations sont faites au sein de chaque Commission, soit d'un commun accord, soit - si un Commissaire le demande – selon les modalités de désignation du représentant de la Commission technique à la Commission des finances et de l'administration générale définies à l'article **60-2** du présent règlement.

ARTICLE 66 : Réunion des Commissions

Les Commissions organiques, les sous-Commissions Techniques et les Commissions "Ad'Hoc" au sens de l'**article 63** du présent règlement peuvent se réunir à la demande du Président de l'Assemblée ou sur la convocation de leur Président, qui en aura préalablement obtenu l'approbation du Président du Conseil départemental.

Hormis le Président du Conseil départemental, tous les élus de l'Assemblée peuvent participer aux travaux des commissions techniques desquelles ils ne sont pas membres. Dans ce cas s'ils peuvent participer aux débats après l'accord du Président de la Commission concernée, ils ne disposent pas de voix délibérative.

Concernant la commission des finances et de l'administration générale, hormis le Président, tous les élus de l'Assemblée qui n'en sont pas membres peuvent suivre, sans possibilité toutefois d'y intervenir, les débats qui y sont conduits.

La participation aux réunions des commissions s'entend de toute présence physique à leur réunion ou via un procédé de participation à distance, par l'intermédiaire d'un outil de visioconférence,

En cas de non-participation d'un membre de la Commission, il sera fait application **de l'art. 79** du présent Règlement.

ARTICLE 67 : Commission en visioconférence

Sous réserve du respect de l'**art.66** du présent règlement, les élus de l'Assemblée pourront participer aux réunions par visioconférence.

L'ouverture des réunions en visioconférence est décidée soit par le Président du Conseil départemental soit par le Président de la Commission considérée. Il en est fait mention dans la convocation.

La technologie retenue pour l'organisation des réunions par visioconférence est l'application Microsoft TEAMS, application installée sur l'ensemble des tablettes mis à disposition des élus départementaux en début de mandat. Suite à la transmission de la convocation et au plus tard avant le début de la séance, les Conseillers départementaux recevront pour chaque réunion organisée à distance une invitation par courriel contenant le lien pour rejoindre la réunion. Il leur faudra alors cliquer sur la mention « Cliquer ici pour participer à la réunion » puis « Rejoindre maintenant ».

Il pourra néanmoins être fait usage de tout autre système de visioconférence permettant la tenue des réunions de manière optimale et sécurisée. Les élus départementaux en seront informés dans les meilleurs délais et au plus tard dans la convocation à la réunion considérée. Cette convocation précisera également le mode opératoire de connexion et toutes modalités nécessaires à la bonne utilisation de l'outil de visioconférence.

Un contact sera indiqué dans la convocation en cas de difficulté de connexion.

En raison du caractère confidentiel des séances de Commissions organiques, hormis les Conseillers départementaux, seules les personnes autorisées par le Président du Conseil départemental ou le Président de la Commission considérée peuvent assister en visioconférence à la séance de Commission permanente.

Les Conseillers départementaux participant à une séance de Commission doivent prendre toutes mesures de nature à assurer la confidentialité des débats.

Les Conseillers départementaux participant à la réunion par visioconférence devront s'identifier verbalement ou par l'intermédiaire du système de conversation attaché à l'outil de visioconférence dès connexion. De la même manière, tout départ devra être annoncé au Président de la Commission.

Tout départ à raison notamment d'un conflit d'intérêts d'un Conseiller départemental participant par visioconférence devra être annoncé verbalement au Président de la Commission, au plus tard à l'appel du rapport concerné.

Les caméras permettant la réalisation de la visioconférence pourront être éteintes, notamment pour permettre une fluidité dans la transmission du son. Néanmoins, le Président de la Commission pourra demander à tout moment à ce qu'une ou plusieurs caméras soient allumées. Dans tous les cas, les caméras devront être allumées lorsque le Conseiller intervient au débat.

ARTICLE 68 : Avis des Commissions

Les Commissions émettent des avis sur chacune des affaires qui leurs sont soumises.

Ces avis prennent la forme de conclusions rédigées et le cas échéant motivées par tous éléments jugés utiles par la Commission.

Le Président de chaque Commission désigne, au sein de sa Commission, le Rapporteur du dossier à la réunion du Conseil départemental. Un Conseiller départemental absent le jour d'examen de l'affaire en Commission ne peut être désigné Rapporteur.

ARTICLE 69 : Mission d'information et d'évaluation

Le Conseil départemental, lorsqu'un 1/5^{ème} de ses membres le demande, délibère de la création d'une Mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.

Un même Conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune Mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils départementaux.

La demande est déposée par écrit et signée par ces auteurs auprès du Président au moins 21 jours avant la séance de Conseil départemental. Elle doit comporter l'objet précis de la question examinée ou du service public concerné. Elle doit également indiquer :

- les objectifs de la Mission afin de pouvoir discuter des modalités de mise en œuvre pour permettre son bon fonctionnement,

- sa durée qui ne peut excéder 6 mois (toutes prolongations confondues) à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

La demande est examinée lors de la réunion qui suit son dépôt. Elle est soumise préalablement à la ou les Commissions compétentes sur le champ de la politique publique concernée. En cas de vote favorable de l'Assemblée délibérante sur la création de la Mission, celle-ci fixe sa composition et procède, dans le respect du principe de la représentation à la proportionnelle, à la désignation de ses représentants au sein de la Mission. Chaque groupe politique y sera représenté. Une Mission ne pourra jamais être constituée de l'ensemble des membres du Conseil départemental. La délibération de création fixera les modalités de fonctionnement de la Mission.

ARTICLE 69-1 : Organisation de la Mission

La Mission organisera librement son activité dans le respect des conditions posées par la délibération de création. Elle désignera en son sein un président, un rapporteur, dont l'un des deux est issu d'un groupe d'élus minoritaire ainsi qu'un secrétaire dans les formes prévues par l'article 65 du présent règlement. Le Vice-président en charge de la politique publique concernée ne pourra être ni président ni rapporteur de la Mission.

Les services du Département pourront être entendus pour recueillir toutes les informations utiles à l'objet de la Mission. Toute demande d'audition devra être adressée au Directeur général des services qui saisira le ou les services concernés

La Mission pourra auditionner toutes personnes extérieures au Département pour recueillir des informations utiles.

La Mission établit un rapport qui est soumis à l'approbation de la majorité de ses membres, puis le transmet au Président du Conseil départemental. Si le rapport n'est pas déposé au Président du Conseil départemental à l'expiration du délai de six mois à compter de la date de la délibération créant la Mission les travaux de la Mission ne peuvent être rendus publics, ni communiqués aux Conseillers départementaux.

Le Rapporteur présentera alors ce rapport définitif au Président du Conseil départemental après la clôture des travaux de la Mission. Celui-ci disposera d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, le Président du Conseil départemental inscrit le rapport final et ses observations à la plus proche séance du Conseil départemental ou de la Commission permanente. Le rapport de la Mission est présenté en séance par le Rapporteur de la Mission.

ARTICLE 70 : Demande de suspension de séance

Le Conseil départemental, à la demande d'au moins un Président de Commission peut décider de suspendre la réunion, de telle manière que celle-ci ait le temps d'examiner l'ensemble des questions, notamment les incidences financières des projets proposés.

ARTICLE 71 : Renvoi en Commission

Le renvoi est de droit toutes les fois qu'il est demandé par le Président du Conseil départemental.

A la demande du Président de la Commission compétente, le Conseil départemental se prononce sur le renvoi en Commission à main levée.

ARTICLE 72 : Recherches d'information

Pour compléter leur information, les Commissions peuvent, sous réserve de l'habilitation de l'Assemblée, et après en avoir informé le Président du Conseil départemental, charger un ou plusieurs de leurs membres de recueillir, sur place, ou sur pièces, les renseignements qu'elles jugent nécessaires avant de statuer.

ARTICLE 73 : Compte-rendu

Les Secrétaires des Commissions, avec l'assistance du personnel départemental, peuvent être amenés à établir un compte-rendu des réunions des Commissions.

Ces comptes-rendus seront nécessairement rédigés lorsque des conseillers départementaux auront annoncé se trouver en situation de conflits d'intérêts. Ces comptes-rendus permettront d'acter que le Conseiller départemental en situation de conflit d'intérêts n'a pris part ni au débat ni au vote organisé au sein de la commission. Il est rappelé que conformément aux conditions définies **à l'article 27 du présent règlement**, le Conseiller départemental en situation de conflit d'intérêt doit en informer le Président du Conseil départemental dans les meilleurs délais et de préférence avant toute séance où le rapport est étudié, par courriel avec copie au secrétariat des assemblées (assemblee@meuse.fr).

Ces comptes-rendus sont tenus secrets. Il ne peut en être donné communication qu'aux membres de la Commission et au Président du Conseil départemental, s'ils en expriment le souhait.

TITRE XII : AMENDEMENTS

ARTICLE 74 : Amendements

Tout Conseiller peut présenter des amendements sur des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil départemental ou de la Commission permanente.

L'amendement est rédigé par écrit, motivé et remis au Président du Conseil départemental. Il est signé de son auteur. Il précise le texte auquel il se rapporte. Il entretient un rapport direct avec l'objet de ce texte.

ARTICLE 75 : Discussion et Mise au vote des amendements

Le Président fait remettre aux Conseillers départementaux le texte des amendements. La présentation d'un amendement par son auteur ne peut excéder trois minutes.

En cas de doute sur la recevabilité d'un amendement, celle-ci est soumise à l'approbation de l'Assemblée par le Président du Conseil départemental.

Les amendements sont mis aux voix avant le vote sur le texte auxquels ils se rapportent. Le président du Conseil départemental met d'abord aux voix les amendements de suppression, puis les autres amendements s'écartant le plus du texte proposé, et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. Quand plusieurs amendements sont de portée identique, ils sont soumis au vote simultanément.

En Conseil départemental, le renvoi de l'amendement avec le rapport concerné peut être demandé dans les conditions fixées à l'article **71** du présent règlement. Ce renvoi est de droit chaque fois qu'il est demandé par le Président du Conseil départemental.

TITRE XIII : DROIT des ELUS

ARTICLE 76 : Droit à la formation

*Les membres du Conseil départemental ont droit à une **formation** adaptée à leurs fonctions.*

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par le Département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil départemental.

ARTICLE 77 : Droit à l'information

Tout membre du Conseil départemental a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.

*Le Conseil départemental assure la diffusion de l'**information** auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil départemental peut, dans les conditions définies par son Assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

ARTICLE 78 : Indemnités

Dans le respect des dispositions légales, le Conseil départemental accorde à ses membres des **indemnités** de fonctions, de déplacement, de séjour.

Le montant des indemnités correspondantes est arrêté conformément aux dispositions réglementaires sauf en ce qui concerne l'exercice de mandats spéciaux faisant l'objet d'une délibération particulière fixant le montant maximum des dépenses pouvant être engagées.

Il contribue également à la constitution des différentes retraites de ses anciens membres prévues par la loi susvisée.

ARTICLE 79 : Réduction des indemnités en cas d'absence

Les Conseillers départementaux doivent justifier leurs éventuelles absences aux réunions du Conseil départemental, de la Commission permanente et des Commissions dont ils sont membres.

Une réfaction sera opérée sur leurs indemnités de fonction en cas d'absence non justifiées aux réunions suivantes :

- du Conseil départemental,
- de la Commission permanente,
- des Commissions organiques définies **au titre XI** du présent règlement, et arrêtées dans le planning prévisionnel communiqué en début d'année au plus tard par le Président du Conseil départemental
- des Toutes Commission réunies

Seront considérées comme justifiées les absences suivantes déclarées expressément au Président du Conseil départemental :

- pour cause de maladie,
- pour une représentation du Département dans le cadre des organismes extérieurs où le Conseiller concerné a été désigné ou à la demande du Président du Conseil départemental
- pour cause d'accident,
- en raison d'événements familiaux exceptionnels,
- à cause de motifs sérieux qui requièrent la présence du Conseiller départemental sur son lieu de travail, et ce à titre exceptionnel,

Il est précisé que les indemnités ne seront alors versées que dans l'hypothèse où le Conseiller départemental légitimement absent n'est pas indemnisé par ailleurs (CPAM....).

La présence est constatée par l'émargement des listes de présences établies lors de chacune des réunions. L'établissement d'un pouvoir ne vaut pas justification d'absence.

Les absences non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées par les états de présence des instances signées du Président du Conseil départemental.

La réduction d'indemnité sera, par absence, de 75 € sur l'indemnité brute mensuelle du Conseiller départemental concerné, dans la limite de 50% de l'indemnité brute maximale mensuelle susceptible de lui être versée.

ARTICLE 80 : Expression des groupes d'Élus

Conformément aux dispositions de l'article L. 3121-24-1 du CGCT, un droit d'expression est accordé aux groupes d'élus.

Ce droit d'expression s'exercera dans le magazine départemental dénommé « Meuse 55 » d'une part et sur le site Internet du Département d'autre part. Il est matérialisé par la production de contributions par les groupes d'élus.

Pour le magazine papier, les modalités d'expression des groupes d'élus sont les suivantes :

- une colonne de 2000 signes pour chaque groupe d'élus.

Pour le site Internet, la fréquence de parution et les modalités d'expression sont identiques à celles du magazine papier. Les contributions de chaque groupe d'élus seront publiées dans une sous-rubrique du menu « Conseil départemental », intitulée « expression des groupes politiques » et dans les sous rubriques suivantes :

- Tribune du groupe d'élus d'opposition
- Tribune du groupe d'élus de la minorité
- Tribune du groupe d'élus de la majorité.

Chaque contribution mise en ligne remplacera la précédente contribution.

Les contributions, qu'elles paraissent dans le magazine départemental ou sur le site internet, respecteront la notion de l'intérêt local et ne porteront que sur les réalisations et la gestion du Département et dans la limite des compétences départementales.

Les groupe d'élus sont informés par courriel de la date du bon à tirer et de la date avant laquelle les contributions doivent être envoyées. Passé le délai indiqué dans ce courriel, les contributions ne seront pas publiées. Aucun rappel ne sera fait et la mention suivante apparaîtra dans l'espace réservé au groupe d'élus défaillant : « *le groupe politique < nom du groupe> n'ayant pas respecté les dispositions du règlement intérieur relatif aux délais de production des contributions, le directeur de la publication a été dans l'impossibilité de les publier* ».

Si les groupe d'élus adressent une seule et même contribution pour les 2 supports, cette dernière sera publiée dans le magazine départemental et sur le site Internet.

Si les groupe d'élus adressent deux contributions différentes, ils spécifieront sur quel support doivent être publiées ces contributions différentes.

Les contributions doivent être envoyées par mail, sous format Word, à l'adresse fonctionnelle suivante : dircom@meuse.fr . Il sera précisé en objet du mail « *Communication de la contribution du groupe d'élus (mention du nom du groupe_date avec mention du mois et de l'année)* ».

Le texte de la tribune ne doit comporter ni termes ou passages en gras, surlignés ou en couleur, ni passages ou mots en majuscules en dehors des acronymes.

Le texte doit également respecter la charte graphique du magazine. Le texte est rédigé dans les mêmes taille et police que celles utilisées dans la majorité des articles du magazine

Les contributions respecteront les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. En cas d'infraction à l'une des dispositions de la loi précitée, le directeur de publication en informera le représentant du groupe concerné et sollicitera le retrait du passage concerné. Cette information interviendra par courrier électronique adressé au représentant du groupe d'élus concerné.

Toute personne nommée ou désignée au sein d'une contribution peut solliciter un exercice du droit de réponse auprès du directeur de la communication.

Le directeur de la communication devra s'assurer que la personne qui sollicite ce droit de réponse est nommée ou désignée par la contribution mise en cause et que la réponse communiquée présente un lien direct avec cette mise en cause.

Après ces vérifications, le droit de réponse sera publié dans le plus prochain numéro du magazine, dans l'espace réservé au groupe d'élus à l'origine de la mise en cause.

Ce droit de réponse ne saurait s'appliquer pour les contributions des groupes d'élus de l'opposition ou de la minorité portant réserves ou critiques des actions menées par le Département.

ARTICLE 81 : Honorariat des Conseillers départementaux

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens Conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins.

ARTICLE 82 : Les Groupes d'élus

La constitution des groupes :

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Un groupe ne peut comprendre moins de 2 membres. Nul ne peut être contraint de s'inscrire à un groupe. Les Conseillers départementaux qui ne souhaitent pas être inscrits à un groupe siègent en qualité de non-inscrits. Un Conseiller départemental qui n'appartient à aucun groupe politique peut s'apparenter à un groupe de son choix, avec l'agrément du représentant de ce groupe. Il compte pour la détermination de l'importance numérique du groupe.

Le Président du Conseil départemental donne connaissance aux Conseillers départementaux de la composition des groupes dès la première réunion qui suit le dépôt de la déclaration de constitution. Il en est de même pour les modifications en cours de mandat.

La mise à disposition de moyens de fonctionnement aux groupes politiques :

Le fonctionnement de ces groupes peut faire l'objet d'une délibération, sans que puisse être modifiées à cette occasion les décisions relatives au régime indemnitaire des élus. L'Assemblée délibérante fixe donc les moyens mis à disposition des groupes et définit les modalités de leur répartition entre les eux.

A ce titre, le Conseil départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

De même, le Président du Conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le Conseil départemental et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes, sous réserve que les dépenses de rémunération ne dépassent pas 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil départemental.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié aux collaborateurs.

Les moyens matériels et humains mis à disposition des groupes d'élus doivent servir le fonctionnement interne de ceux-ci, et ce dans la perspective de la préparation des travaux de l'Assemblée délibérante.

ARTICLE 83 : Mise à disposition de moyens à l'élu à titre individuel

La mise à disposition individuelle de moyens matériels aux élus :

Le Conseil départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. A ce titre et pour permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil départemental peut, dans les conditions qu'il définit, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

TITRE XIV : RELATIONS avec le REPRESENTANT de l'ETAT

ARTICLE 84 : Le Représentant de l'Etat

Le Représentant de l'Etat dans le département est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le Conseil départemental.

ARTICLE 85 : Audition devant l'Assemblée départementale

Par accord du Président du Conseil départemental et du Représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le Conseil départemental.

En outre, sur demande du Premier Ministre, le Représentant de l'Etat dans le département est entendu par le Conseil départemental.

ARTICLE 86 : Informations nécessaires à l'exercice des attributions - Rapport sur l'activité des services de l'Etat

Sur sa demande, le Président du Conseil départemental reçoit du Représentant de l'Etat dans le département les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Sur sa demande, le Représentant de l'Etat dans le département reçoit du Président du Conseil départemental les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Chaque année, le Représentant de l'Etat dans le département informe le Conseil départemental, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département.

Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du Représentant de l'Etat.

ARTICLE 87 : Exercice de pouvoirs de police à la place du Président

Le Représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le Président du Conseil départemental, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au Président du Conseil départemental, en matière de police, en vertu des dispositions de l'article L.3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE XV : DEMISSION D'UN CONSEILLER DEPARTEMENTAL

ARTICLE 88 : Démission d'un Conseiller départemental

Lorsqu'un Conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil départemental qui en donne immédiatement avis au Représentant de l'Etat dans le département.

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 27/02/2026

Date de dépôt légal : 27/02/2026

ISSN : 2494-1972